

Bulletin de
DROIT
NUCLÉAIRE
numéro 20

Sommaire

<i>Travaux législatifs et réglementaires</i>	6
<hr/>	
<i>Jurisprudence et décisions administratives</i>	23
<hr/>	
<i>Organisations internationales et Accords</i>	25
<hr/>	
<i>Textes</i>	41
<hr/>	
<i>Etudes et articles</i>	54
<hr/>	
<i>Bibliographie</i>	83
<hr/>	

Agence pour l'Énergie Nucléaire

Organisation de Coopération et de Développement Économiques



AVANT-PROPOS

Numéro après numéro, le cercle des lecteurs du Bulletin de Droit Nucléaire n'a cessé de s'élargir et celui-ci est à présent diffusé dans le monde entier. De même, le volume des informations traitées augmente constamment et, afin de faciliter la recherche et la consultation des analyses et des textes publiés dans le Bulletin depuis l'origine, un nouvel index portant sur le contenu des vingt premiers numéros a été préparé.

La parution du numéro 20 du Bulletin marque également le dixième anniversaire de sa création. C'est pour le Secrétariat de l'AEN l'occasion de remercier tous ceux qui, par leur collaboration amicale, nous permettent de réaliser cette publication.

LISTE DES CORRESPONDANTS DU BULLETIN DE DROIT NUCLEAIRE

- ALLEMAGNE - Institut de Droit International Public de l'Universite de
(République fédérale) Göttingen - Département du Droit de l'Energie Nucléaire
(Dr. PELZER)
- ARGENTINE - M. MARTINEZ FAVINI, Chef du Département Juridique, Commission
Nationale de l'Energie Atomique
- AUSTRALIE - Bureau des Relations Extérieures, Commission Australienne
de l'Energie Atomique
- AUTRICHE - Dr. STEINWENDER, Directeur à la Chancellerie Fédérale
- BELGIQUE - M. STALLAERT, Administration de la Sécurité du Travail du
Ministère de l'Emploi et du Travail
- M. DE SMEDT, Conseiller Juridique, Ministère des Affaires
Economiques
- BRESIL - M. AYRTON SA PINTO DE PAIVA, Conseiller Juridique, Comissao
Nacional de Energia Nuclear
- CANADA - M. MacISAAC, Conseiller Juridique, Atomic Energy Control
Board
- DANEMARK - M. ØHLENSCHLAEGER, Chef de Division, Service National de
Santé
- ESPAGNE - M. DE LOS SANTOS LASURTEGUI, Conseiller Juridique à la
Junta de Energia Nuclear
- ETATS-UNIS - M. BRUSH, Département de l'Energie
- M. STAENBERG, Commission de la Réglementation Nucléaire
- FINLANDE - M. AHO, Directeur Général de la Fédération Finnoise des
Sociétés d'Assurance
- M. PAAERMAA, Conseiller Juridique, Ministère du Commerce
et de l'Industrie
- FRANCE - M. VERGNE, Conseiller Juridique du Commissariat a l'Energie
Atomique
- GHANA - M. LEBRECHT HESSE, Avocat du Gouvernement, Ministère de la
Justice
- GRECE - Service des Relations Extérieures de la Commission Helle-
nique pour l'Energie Nucléaire
- INDONESIE - Mme SOEPRAPTO, Chef de la Division Juridique, Agence Natio-
nale de l'Energie Atomique
- IRLANDE - M. SWEETMAN, Avocat à la Cour, Dublin
- Département des Transports et de l'Energie
- ISRAEL - Dr. MEIR ROSENNE, Conseiller Juridique du Ministère des
Affaires Etrangères

- ITALIE - M. MARCHETTI, Président de session à la Cour de Cassation
- M. NOCERA, Comité National pour l'Energie Nucléaire, Direction Centrale de la Sécurité Nucléaire et de la Protection Sanitaire, Service Juridique
- JAPON - Le Chef de la Division des Politiques du Bureau de l'Energie Atomique, Agence pour la Science et la Technologie (M. MIYAMOTO)
- M. SHIMOYAMA, Directeur Adjoint du Département des Finances et des Achats, Société Japonaise de l'Energie Atomique
- MEXIQUE - M. ORTIZ-MONASTERIO, Conseiller Juridique, Commission Nationale de l'Energie Nucléaire
- NORVEGE - M. SKARPNES, Chef de Division, Département de Législation, Ministère de la Justice
- NOUVELLE-ZELANDE - M. O'LEARY, Secrétaire Exécutif du Comité de l'Energie Atomique
- PAYS-BAS - M. VAN GALEN LAST, Chef du Bureau des Affaires Atomiques, Ministère des Affaires Etrangères
- M. CORNELIS, Chef de la Direction de l'Energie Nucléaire et de la Protection contre les Radiations, Ministère de la Santé Publique et de l'Hygiène de l'Environnement
- PHILIPPINES - M. CRISTOBAL, Conseiller juridique pour les Affaires nucléaires, Compagnie Nationale pour l'Energie
- PORTUGAL - Junta de Energia Nuclear
- ROYAUME-UNI - M. COLEMAN, Assistant Treasury Solicitor, Treasury Solicitor's Department, Ministère de l'Energie
- M. RITCHIE, Conseiller Juridique Adjoint de l'Autorité de l'Energie Atomique du Royaume-Uni
- SUEDE - M. JACOBSSON, Conseiller Juridique, Ministère de la Justice
- M. ECKERED, Directeur Adjoint du Service d'Inspection de l'Energie Nucléaire
- SUISSE - M. PFISTER, Adjoint, Office Fédéral de l'Economie Energétique, Département Fédéral des Transports et Communications et de l'Energie
- TURQUIE - Mme KIPER, Chef des Relations Extérieures, Commission Turque pour l'Energie Atomique
- ZAIRE - M. MALU WA KALENGA, Commissaire des Sciences Nucléaires
- AIEA - M. HA VINH PHUONG, Division Juridique, Agence Internationale de l'Energie Atomique
- EURATOM - M. PRELLE, Centre Commun de Recherches d'Ispra, Commission des Communautés Européennes
- OMS - M. COOPER, Chef du Service des Périodiques, Organisation Mondiale de la Santé

TRAVAUX LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES

• *Afrique du Sud*

LEGISLATION NUCLEAIRE

Loi de 1977 modifiant la Loi sur l'énergie atomique

La Loi n° 76 du 7 juin 1977 a modifié la Loi de 1967 sur l'énergie atomique (voir BDN n° 15) et a été publiée au Journal Officiel le 15 juin 1977. Les amendements apportés à la Loi de 1967 sur l'énergie atomique, visent en premier lieu certaines définitions et en particulier celle des matières fissiles spéciales ; ces dernières englobent l'U 233 et l'uranium enrichi en U 235 ainsi que les éléments transuraniens et chacun de leurs composés dérivés des matières brutes au-dessus des limites de concentration spécifiées par le Président de l'Etat par proclamation au Journal Officiel.

Les modifications de la Loi de 1967 portent également sur l'obligation d'informer le Secrétariat aux Mines de la Commission nationale de l'énergie atomique de la découverte des matières brutes, sur la suppression des remplaçants de certains membres de la Commission, sur le versement au Fonds de la recherche sur l'énergie atomique des sommes obtenues à la suite de certaines découvertes, améliorations, inventions ou brevets, et, enfin, sur l'extension des pouvoirs conférés à la Commission en ce qui concerne la conclusion d'accords.

• *Canada*

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Loi du 19 juin 1975 régissant l'immersion en mer de déchets et substances diverses

La présente Loi a été publiée au Journal Officiel du Canada le 19 juin 1975. Elle prescrit un certain nombre de mesures pour la mise en oeuvre de la Convention de Londres de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières, à laquelle est Partie le Canada. La Loi stipule les conditions qui doivent être respectées en ce qui concerne les permis de rejet délivrés par le Ministre de l'Environnement, son Annexe I contient une liste des substances dont le rejet est interdit; l'Annexe II énumère les substances dont le rejet est réglementé, c'est-à-dire celles soumises à des permis de rejet, l'Annexe III définit les facteurs qui doivent être pris en considération lors de la délivrance des permis.

Il convient de rappeler que la Convention de Londres inclut les déchets radioactifs de haute activité parmi les matières dont le rejet est interdit et stipule que le rejet des déchets radioactifs de faible ou moyenne activité est subordonné à la délivrance d'un permis spécial. Ces rejets doivent d'autre part être effectués conformément à la Définition et aux Recommandations élaborées sur ce sujet par l'Agence Internationale de l'Energie Atomique.

• *États-Unis*

ORGANISATION ET STRUCTURES

Disparition du Comité mixte de l'énergie atomique du Congrès

Comme cela avait déjà été signalé dans le Bulletin précédent, le Congrès des États-Unis a pris des dispositions en vue de mettre fin à l'existence de ce Comité; toutefois, sa disparition exigeait formellement un amendement de la Loi sur l'énergie atomique de 1954. Cet amendement a été adopté sous la forme d'une Loi 95-110 du 20 septembre 1977 qui ajoute un nouveau Chapitre 20 (Articles 301 à 303) à la Loi sur l'énergie atomique. Le Comité mixte de l'énergie atomique est donc supprimé et le Chapitre 17 (Articles 201 à 207) de la Loi sur l'énergie

atomique qui traitait de ce Comité est abrogé par voie de conséquence. Le Secrétaire à l'Energie et la Commission de la réglementation nucléaire tiendront pleinement et constamment informés de leurs activités les différents comités compétents du Sénat et de la Chambre des Représentants. Il en va de même, mutadis mutandis, pour le Département de la Défense et le Département d'Etat en ce qui concerne les questions de technologie nucléaire qui affectent la sécurité nationale et sont du ressort des comités du Sénat et de la Chambre.

Création d'un Département de l'Energie

Ce nouveau Département a été institué par la Loi 95-91, intitulée la Loi sur l'organisation du Département de l'Energie et promulguée le 4 août 1977. L'objet de cette Loi est de permettre une administration coordonnée et efficace de la politique et des programmes fédéraux en matière d'énergie. Le nouveau Département reprend entièrement toutes les activités de l'Administration fédérale de l'énergie, de l'Administration pour la recherche et le développement de l'énergie (ERDA), de la Commission fédérale de l'énergie et reprend même certains programmes liés à l'énergie relevant d'autres Départements.

Le Département de l'énergie est dirigé par un Secrétaire à l'Energie, lui-même secondé par un Secrétaire adjoint, un Sous-Secrétaire pour la conservation de l'énergie et huit Secrétaires assistants. Les fonctions devant être conférées aux Secrétaires assistants comprennent la production de l'uranium enrichi, la recherche et le développement sur le cycle du combustible nucléaire, les fonctions nationales de sécurité liées à la réalisation de programme relatif aux armes nucléaires ainsi que les responsabilités dans le domaine de la gestion des déchets nucléaires. Cependant, ces fonctions n'affecteront pas les pouvoirs réglementaires attribués à la Commission de la réglementation nucléaire (NRC).

La Loi sur le Département de l'énergie crée d'autre part au sein de ce Département une Commission réglementaire fédérale de l'énergie, une Administration de l'information sur l'énergie, une Administration réglementaire de l'économie, un Bureau de l'inspection générale et un Bureau de la recherche énergétique.

La présente Loi modifie un certain nombre de législations antérieures, en particulier, la Loi de 1974 sur la réorganisation dans le domaine de l'énergie (cf. BDN n° 13 et n° 14) est modifiée par l'abrogation de son Article 108 qui instituait un Conseil sur les ressources en énergie au sein du Bureau exécutif du Président des Etats-Unis. La Loi de 1954 sur l'énergie atomique est de son côté amendée par la suppression de son Article 26 qui établissait un Comité général consultatif auprès de l'ancienne Commission de l'énergie atomique.

La présente Loi confie au Président des Etats-Unis le soin de proposer tous les deux ans au Congrès un plan national de politique énergétique, le premier de ces plans devra être soumis avant le 1er avril 1979.

D'autre part, le Président des Etats-Unis devra soumettre au Congrès au plus tard le 15 janvier 1982, un examen approfondi de chaque programme du Département.

PROTECTION CONTRE LES RADIATIONS

Normes relatives à la protection contre les radiations dans l'environnement applicables aux opérations de production d'énergie nucléaire

Un nouveau Sous-Chapitre F se composant d'une Partie 190 a été ajouté au Titre 40, Chapitre I, du Code de réglementation fédérale (Federal Register, Volume 42, page 2857 du 13 janvier 1977). Cette Partie 190 porte sur les doses de rayonnement reçues par le public dans l'environnement général en conséquence des activités associées à la production d'électricité par l'énergie nucléaire. Ces activités devront être menées de façon à garantir dans des limites raisonnables que l'équivalent de dose annuel ne dépassera pas 25 millirems pour l'ensemble du corps, 75 millirems pour la thyroïde et 25 millirems pour les autres organes humains, comme conséquence des expositions aux libérations programmées d'effluents radioactifs dans l'environnement général, du fait des opérations du cycle du combustible uranium, exception faite pour le radon et ses produits de filiation. La quantité totale de matières radioactives entrant dans l'environnement général et provenant de l'ensemble du cycle du combustible uranium par gigawatt/année d'énergie électrique produite par ce cycle du combustible, devra être inférieure à 50.000 curies de crypton 85, 5 millicuries d'iode 129 et à 0,5 millicuries de plutonium 239 combiné aux autres radionucléides transuraniens émetteurs alpha ayant des périodes radioactives supérieures à une année.

Le cycle du combustible uranium comprend le traitement du minerai, la conversion chimique de l'uranium et son enrichissement isotopique, la fabrication du combustible, la production d'électricité à partir de réacteurs à eau légère utilisant de l'uranium, dans la mesure où ces activités contribuent directement à la production d'énergie électrique d'origine nucléaire pour l'usage du public. Ce concept ne comporte pas les activités minières et d'évacuation des déchets radioactifs, de transport des matières radioactives ainsi que le support de ces opérations et la réutilisation des matières nucléaires récupérées au cours du cycle et qui ne consistent pas en uranium. Certaines exceptions peuvent être faites pour des opérations inhabituelles.

Ces normes relatives aux activités de production d'énergie nucléaire deviendront applicables le 1er décembre 1979, à l'exception de celles relatives au traitement du minerai d'uranium, lesquelles entreront en vigueur le 1er décembre 1980. Les normes relatives au cycle du combustible uranium dans son ensemble deviendront applicables le 1er décembre 1979, à l'exception de celles ayant trait au crypton 85 et à l'iode 129, pour ces dernières la date d'effet sera le 1er janvier 1983.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Modification de la Loi sur la pollution de l'air

Une Loi 95-95 du 7 août 1977, intitulée la Loi de 1977 portant amendement de la Loi sur la pollution de l'air, a notamment pour effet de conférer certains pouvoirs à l'Administrateur de l'Agence pour la protection de l'environnement (EPA), en ce qui concerne les agents polluants radioactifs. La présente Loi autorise l'Administrateur à classer certains polluants radioactifs en tant que polluants atmosphériques au sens de

cette Loi. En ce qui concerne les sources radioactives et les installations placées sous l'autorité de la Commission de réglementation nucléaire (NRC), il est prévu que l'EPA et la NRC doivent conclure un accord inter-agence en vue de minimiser les doubles emplois résultant de la prescription et de la mise en oeuvre de limites, normes et autres exigences applicables aux émissions en vertu de la Loi sur la pollution de l'air. Si la NRC est d'avis que l'application d'une norme ou d'une limite applicable aux émissions, promulguée par l'EPA et s'appliquant à une source radioactive ou à une installation placée sous l'autorité de la NRC, pourrait compromettre la santé du public ou la sécurité, cette norme ou limite ne pourra être appliquée à moins que le Président des Etats-Unis en décide autrement.

• France

ORGANISATION ET STRUCTURES

Décret du 1er septembre 1976 instituant un Conseil de politique nucléaire extérieure

Un Décret n° 76-845 en date du 1er septembre 1976 et publié au J.O.R.F. du 2 septembre 1976, a institué un Conseil de politique nucléaire extérieure. Ce Conseil, qui est présidé par le Président de la République, comprend le Premier Ministre et les Ministres des Affaires Etrangères, de l'Economie et des Finances (à l'heure actuelle le Premier Ministre occupe cette fonction), de la Défense, de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat, du Commerce Extérieur ainsi que l'Administrateur général du Commissariat à l'énergie atomique.

Ce Conseil a pour mission de définir les différents aspects de la politique nucléaire extérieure, notamment en ce qui concerne l'exportation des techniques, équipements et produits nucléaires sensibles.

A ce sujet, un avis aux exportateurs émanant du Ministère du Commerce Extérieur et relatif aux produits frappés de prohibition de sortie, a été publié au J.O.R.F. du 8 décembre 1976. Cet avis contient une liste des matières nucléaires ainsi que des matériels et matières non nucléaires, sensibles au point de vue prolifération nucléaire et dont l'exportation est soumise à contrôle. Il a été suivi d'un autre avis publié le 16 juin 1977.

Service central de sûreté des installations nucléaires

Le Décret n° 73-278 du 13 mars 1973 portant création d'un Conseil supérieur de la sûreté nucléaire et d'un Service central de sûreté des installations nucléaires (cf. BDN n° 11) a été modifié par un Décret n° 77-623 du 6 juin 1977. Conformément à ce Décret, le Service central de sûreté des installations nucléaires est désormais placé au sein de la Direction des mines, qui fait elle-même partie du Ministère

de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat. Le Chef du Service central de sûreté des installations nucléaires et son adjoint sont nommés par arrêté du Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat, sur proposition du Directeur des mines.

PROTECTION CONTRE LES RADIATIONS

Arrêtés d'application du Décret de 1975 relatif à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants dans les installations nucléaires de base

Le Ministre du Travail a pris deux Arrêtés pour l'application respectivement des Articles 18 et 23 du Décret n° 75-306 du 28 avril 1975 relatif à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants dans les installations nucléaires de base (voir BDN n° 16). (JORF du 14 août 1977).

Le premier Arrêté, daté du 7 juillet 1977, stipule que les zones spécialement réglementées ou interdites à l'intérieur de chaque zone contrôlée, en vertu du Décret susmentionné, sont celles où le débit d'équivalent de dose lié à l'irradiation externe est susceptible de dépasser 2,5 millirems par heure. Le présent Arrêté prescrit également les modalités de signalisation de ces zones.

L'Arrêté daté du 8 juillet 1977 porte approbation des méthodes de contrôle des sources de rayonnements et d'ambiance qui doivent être opérés dans les installations nucléaires de base, élaborées par le Service central de protection des rayonnements ionisants.

Arrêté de 1977 relatif aux travaux nécessitant une réglementation médicale spéciale

Le Ministre du Travail a pris le 11 juillet 1977 (JORF du 24 juillet 1977) un Arrêté prescrivant une surveillance médicale spéciale aux médecins chargés de la surveillance médicale du personnel, en ce qui concerne les travailleurs affectés à des travaux comportant la préparation, l'emploi ou l'exposition à certains agents parmi lesquels figurent notamment les rayonnements X et les substances radioactives. Le présent Arrêté se substitue aux Arrêtés du 22 juin 1970 et du 20 novembre 1974 qui se trouvent ainsi abrogés.

REGIME DES INSTALLATIONS NUCLEAIRES

Réglementation des appareils à pression de vapeur des chaudières nucléaires à eau

La réglementation de la construction et de l'exploitation du circuit primaire principal des chaudières nucléaires à eau fait l'objet d'un Arrêté du 26 février 1974 (cf. BDN n° 13 et n° 15). Ce texte a été modifié par une Circulaire du 5 août 1977 du Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Décret de 1977 relatif aux informations à fournir au sujet des déchets générateurs de nuisances

Ce Décret n° 77-974 du 19 août 1977 (J.O.R.F. du 28 août 1977) confie aux Services chargés du contrôle des installations classées, la police des entreprises qui s'occupent de certains types de déchets générateurs de nuisances. En vertu de ce Décret les entreprises en question peuvent être assujetties à la tenue d'un registre, à l'envoi périodique d'une déclaration ou, en cas de transport des déchets, à l'établissement d'une déclaration de chargement précisant les modalités d'élimination prévues. Parmi les catégories de déchets visées par le présent Décret, figurent les déchets contenant des substances radioactives

Décret de 1977 pour l'application de la Loi de 1976 relative à la protection de la nature

La Loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature prévoyait en particulier que les études préalables à la réalisation de grands aménagements et de grands ouvrages, devaient comporter une étude d'impact permettant d'apprécier leurs conséquences sur l'environnement (BDN n° 17 et n° 18). Le Gouvernement français vient de prendre un Décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 (publié au J O R.F. le 13 octobre 1977) pour l'application de l'Article 2 de la Loi du 10 juillet 1976 (études d'impact).

Le présent Décret dispose que les travaux, ouvrages et projets d'aménagement qui sont entrepris par une collectivité publique ou qui sont soumis à un régime d'autorisation ou d'approbation par les autorités publiques, doivent être précédés par l'élaboration d'une étude d'impact sur l'environnement. L'étude d'impact doit être effectuée par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage sauf lorsque une procédure particulière charge une personne publique de celle-ci. Ne sont pas soumis à cette obligation les travaux d'entretien et de réparation ni, d'autre part, les aménagements, ouvrages et travaux définis par les Annexes I et II au présent Décret ou dont le coût total est inférieur à 6 millions de francs, sous réserve des dispositions de l'Annexe III.

Le contenu de l'étude d'impact doit être en relation avec l'importance des travaux et aménagements projetés et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement, il doit notamment comporter

- 1) une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, affectés par les aménagements ou ouvrages,
- 11) une analyse des effets sur l'environnement, et en particulier sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques et, le cas échéant, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), ou sur l'hygiène et la salubrité publique ;
- 111) les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les partis envisagés, le projet présenté a été retenu,

- 1v) les mesures envisagées par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes.

Lorsque l'aménagement ou l'ouvrage en question est soumis à une procédure d'enquête publique, l'étude d'impact est insérée dans les dossiers soumis à enquête publique. Lorsque une telle enquête publique n'est pas prévue, toute personne physique ou morale peut néanmoins prendre connaissance de l'étude d'impact dès qu'a été prise par l'autorité administrative compétente la décision de prise en considération, d'autorisation ou d'approbation (permis de construire par exemple) des aménagements ou ouvrages. A défaut d'une telle procédure, la date à laquelle il peut être pris connaissance de l'étude d'impact est celle à laquelle la décision d'exécution a été prise par la collectivité publique maître de l'ouvrage (ou même avant si les autorités publiques le jugent opportun dans tel cas particulier).

Afin de faciliter la communication de l'étude d'impact au public, les décisions mentionnées précédemment de prise en considération, d'autorisation, d'approbation ou d'exécution doivent faire l'objet, avant toute réalisation de l'ouvrage, d'une publication dans la presse mentionnant l'existence d'une étude d'impact concernant l'ouvrage en question. Les demandes de consultation doivent être adressées au préfet du département intéressé.

Le Ministre chargé de l'Environnement peut se saisir de sa propre initiative ou à la demande de toute personne physique ou morale des études d'impact et donne alors son avis au Ministre intéressé.

Le présent Décret, dont l'entrée en vigueur est fixée au 1er janvier 1978, est accompagné d'une circulaire prise le même jour par le Premier Ministre et relative aux mesures transitoires et à la publicité de l'étude d'impact. Elle exprime le voeu du Gouvernement de voir le présent Décret être appliqué de façon aussi prompte (sans pour autant lui donner un effet rétroactif) et large que possible. Les préfets chargés d'organiser la publicité des études d'impact, sont invités, lorsque celles-ci sont insérées dans une procédure d'enquête publique, à organiser les réunions d'information nécessaires.

Les dispositions du présent Décret s'appliqueront naturellement au projet de création d'installations nucléaires visé par le Décret du 11 décembre 1963 relatif aux installations nucléaires de base. L'Annexe III du présent Décret stipule d'ailleurs que les travaux nécessitant une autorisation en vertu de la réglementation concernant les installations nucléaires de base ne peuvent en aucun cas être dispensés de l'étude d'impact. Du reste, une Circulaire en date du 24 août 1976 prise par le Ministre de l'Industrie et de la Recherche prescrivait déjà que le dossier de demande de déclaration d'utilité publique des installations nucléaires devait comporter une étude d'impact sur l'environnement (cf. BDN n° 18).

• Irlande

REGIME DES MATIERES RADIOACTIVES

Arrêté ministériel de 1977 relatif au contrôle général des combustibles fissiles, des substances radioactives et des appareils émettant des rayonnements

La Loi sur l'énergie nucléaire de 1971 qui a établi le Conseil de l'énergie nucléaire, habilite également le Ministre des Transports et de l'Energie à confier au Conseil, par voie d'arrêté, des responsabilités dans le domaine de l'utilisation des combustibles fissiles, des substances radioactives et des appareils émettant des rayonnements. (Pour le texte de la Loi, voir BDN n° 8 et n° 13).

Par un Arrêté en date du 1er juin 1977, entré en vigueur le 1er juillet (S.I. n° 166 de 1977), le Ministre vient de doter le Conseil d'une nouvelle compétence en matière d'autorisation relative à toutes les opérations concernant les combustibles fissiles, les substances radioactives et les dispositifs émettant des rayonnements.

Aux termes de cet Arrêté, sont interdites toutes les activités de détention, d'utilisation, de fabrication, d'importation, de distribution, de transport, d'exportation ou tout autre transfert de combustibles fissiles, de substances ou de dispositifs radioactifs, d'appareils d'irradiation et de déchets radioactifs, sauf si elles font l'objet d'une autorisation délivrée par le Conseil de l'énergie nucléaire

Sont exclus cependant du champ d'application de l'Arrête

- (a) les substances et les appareils radioactifs utilisés à des fins médicales ,
- (b) les minerais bruts et traités qui contiennent moins de 0,05 % d'uranium ou de thorium ,
- (c) tout produit (à l'exception des jouets, aliments, articles d'entretien, cosmétiques ...) dont le degré de radioactivité ne dépasse pas certaines limites correspondant aux divers groupes de radionucléides (cités en annexe de l'Arrête) ,
- (d) les instruments de navigation et d'horlogerie ,
- (e) les appareils émettant des rayonnements supérieurs aux limites visées au paragraphe (c), mais qui sont autorisés par le Conseil et répondent à certaines conditions fixées par le présent Arrêté ;
- (f) les appareils (autres que les postes de télévision) émettant des rayonnements ionisants, mais ne contenant aucune substance radioactive et répondant à certaines conditions fixées par le présent Arrêté ,

(g) les postes de télévision.

Echappent aussi aux dispositions de l'Arrêté, les transports effectués par un transporteur dans l'exercice normal de son métier, pourvu que l'expéditeur lui donne une copie de l'autorisation permettant le transport des matières qui relèvent de cet Arrêté.

Toute demande d'autorisation doit être adressée au Conseil. Pour les personnes qui exercent déjà une des activités désignées, la demande doit s'effectuer dans la limite du mois qui suit l'entrée en vigueur du présent Arrêté. Dans les autres cas, la demande est faite au plus tard un mois avant le commencement de l'activité soumise à autorisation.

La demande doit contenir les informations nécessaires, permettant au Conseil d'examiner le dossier en toute connaissance de cause. Celui-ci peut exiger des renseignements complémentaires avant de délivrer l'autorisation. Ces renseignements complémentaires peuvent concerner personnellement le requérant, sa capacité, son expérience dans l'usage et la manipulation de combustibles, de substances et d'appareils radioactifs, en toute sécurité.

Le Conseil de l'énergie nucléaire peut à sa discrétion refuser ou révoquer une autorisation, afin d'assurer la protection des personnes et des biens du point de vue de la santé et de la sécurité.

L'autorisation prend fin à la date d'expiration indiquée dans l'autorisation elle-même. Elle peut être renouvelée, à condition que le requérant en fasse la demande un mois avant son expiration.

L'autorisation est d'autre part susceptible d'amendement. Dans ce cas, le requérant doit soumettre une demande dans les mêmes conditions que celles de l'autorisation, et indiquer les motifs de l'amendement proposé.

L'Arrêté prévoit en dernier lieu que des agents ou des fonctionnaires du Conseil sont habilités à assurer le contrôle du respect de l'autorisation, soit par la visite de locaux, soit par l'examen de dossiers appartenant au détenteur de l'autorisation, ou par autre action qu'ils jugent opportune.

Un agent des douanes peut saisir toute matière qui, relevant de cet Arrêté, fait l'objet d'une importation ou d'une exportation, en infraction aux termes de l'Arrêté. Il peut par ailleurs ouvrir tout paquet qu'il suspecte de contenir de telles matières et appliquer les dispositions de la Loi d'unification douanière de 1876, comme si les articles saisis relevaient de cette Loi.

• *Italie*

PROTECTION CONTRE LES RADIATIONS

Décret ministériel du 4 août 1977 relatif aux niveaux de contamination de l'air, de l'eau et du sol, de la nourriture et de l'eau potable

Ce Décret a été pris par le Ministre de la Santé sur la base de l'Article 108 du DPR n° 185 du 13 février 1964 et a été publié au Journal Officiel du 25 août 1977. Il fixe les limites maxima admissibles de concentration de la radioactivité dans l'air, l'eau et le sol, conformément aux normes établies par le Décret du Ministre de la Santé du 2 février 1971 (cf. BDN n° 7), et stipule que les doses maxima admissibles applicables aux denrées alimentaires et aux boissons sont les mêmes que celles qui sont prescrites pour l'eau.

REGIME DES INSTALLATIONS NUCLEAIRES

Décret ministériel du 4 janvier 1977 soumettant certaines installations nucléaires aux dispositions de l'Article 55 du Décret n° 185 du Président de la République

Ce Décret a été publié au Journal Officiel le 13 mai 1977, sur la base de l'Article 55 du DPR n° 185 du 13 février 1964, il fixe les caractéristiques techniques ainsi que la quantité et la concentration de la radioactivité applicable aux installations destinées à des fins de production industrielle ou de recherche scientifique, qui contiennent d'importantes sources de rayonnements ou comportent de puissants équipements émetteurs de rayonnements (tels que les accélérateurs de particules) et qui sont exclus du champ d'application des autres dispositions du DPR n° 185 tout en étant cependant soumis à la procédure d'autorisation prévue par l'Article 55.

Loi du 24 décembre 1976 sur les servitudes militaires

Cette Loi n° 898 a été publiée au Journal Officiel le 11 janvier 1977. Elle contient tout un ensemble de prescriptions relatives à la construction de routes, d'immeubles, de canaux et d'équipements de toutes sortes au voisinage des divers établissements militaires, des bases navales et des aéroports de l'armée, et soumet ces travaux à certaines limitations et interdictions.

Toute demande de construction de ce type doit être examinée par un comité régional mixte à caractère consultatif, ce comité comporte des représentants des autorités militaires qui sont chargés d'offrir des propositions de rechange en vue de permettre la coordination des plans de développement régional avec les programmes d'installations militaires

La présente Loi est susceptible d'affecter la procédure d'autorisation des installations nucléaires de puissance dont la construction est soumise à l'avis de l'autorité militaire territoriale. En l'absence d'une réponse après les 90 jours suivant la communication du dossier, l'avis est considéré comme favorable

REGIME DES MATIERES RADIOACTIVES

Circulaire ministérielle du 4 août 1977 contenant des recommandations relatives à l'utilisation de paratonnerres à pointe radioactive

Le Ministre de la Santé informe par la présente Circulaire les autres Ministres intéressés (Intérieur - Travail et Sécurité Sociale - Industrie, Commerce et Artisanat), les autorités régionales, l'Institut de la Santé et le Comité national pour l'énergie nucléaire (CNEN) des conclusions et recommandations du Conseil supérieur de la santé découlant de son étude sur l'utilisation de conducteurs radioactifs dans les paratonnerres

Sur la base de ces recommandations, la Circulaire demande aux Préfets de Région, qui sont habilités à délivrer des certificats d'agrément pour l'utilisation des sources de rayonnements à des fins scientifiques ou industrielles conformément au DPR n° 185 du 13 février 1964, de s'assurer que des normes très strictes sont adoptées en ce qui concerne les nouveaux conducteurs radioactifs pour paratonnerres, ils sont autorisés, en cas de besoin, à modifier les autorisations déjà accordées en ce qui concerne le nombre et l'activité des dispositifs déjà en service. La présente Circulaire précise en outre que le Ministre de la Santé prépare à l'heure actuelle des mesures législatives qui viendront régir cette question dans le cadre des recommandations susmentionnées.

• Pérou

ORGANISATION ET STRUCTURES

Institut péruvien de l'énergie nucléaire

La création de l'Institut péruvien de l'énergie nucléaire (Instituto Peruano de Energia Nuclear - IPEN), découle d'un Décret-Loi n° 21094 du 4 février 1975 portant loi organique dans le Secteur de l'énergie et des mines et d'un Décret-Loi n° 21875 du 5 juillet 1977 portant loi organique de l'Institut proprement dit et définissant ses objectifs et son statut.

L'Institut est constitué en tant qu'organisme public décentralisé, jouissant de la personnalité juridique de droit public et d'une autonomie technique, économique et administrative. Son siège est à Lima.

Les fonctions assignées à l'Institut peuvent être resumées de la façon suivante

- développement au Pérou, de l'infrastructure scientifique et technologique nécessaire à l'utilisation de l'énergie nucléaire et assistance au Secteur de l'énergie et des mines, dans ce domaine ,
- promotion, coordination et contrôle dans l'intérêt du pays de toutes les activités de recherche et développement relatives à l'utilisation de l'énergie nucléaire ,
- établissement de normes et de réglementations relatives a la sûreté nucléaire et à la protection radiologique ainsi que d'un système d'autorisation des activités nucléaires et d'utilisation des matières radioactives et des équipements émettant des rayonnements ionisants ;
- monopole de l'exploration, de l'exploitation et des utilisations ultérieures des minerais nucléaires ainsi que des autres activités relatives au cycle du combustible nucléaire ,
- contrôle de l'importation, de l'exportation et de la distribution des substances radioactives ,
- rôle de représentation du Pérou sur le plan international

Sur le plan organisationnel, l'Institut se compose principalement d'un Président et d'une Direction exécutive ainsi que d'un Conseil consultatif scientifique et technologique , le personnel est affecté à un certain nombre de Divisions spécialisées. Le Président est le représentant officiel de l'Institut et en assure la direction effective avec l'appui de la Direction exécutive , il bénéficie à cette fin des avis du Conseil consultatif. L'Institut dispose également de bureaux régionaux

L'Institut succède et reprend à son compte tous les droits et obligations ainsi que le patrimoine et le personnel de l'ancienne "Junta de Control de Energia Atomica".

Un projet de Règlement d'application du Décret-Loi n° 21875, détaillant les attributions et la structure de l'Institut, est actuellement en cours de préparation.

• Portugal

ORGANISATION ET STRUCTURES

Création d'une Entreprise nationale de l'uranium

Une Entreprise nationale de l'uranium (ENU) a été créée par un Décret n° 67 du 6 mai 1977 (publié au Journal Officiel le même jour) Ce

Décret confère à la nouvelle Entreprise certains privilèges en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ainsi que pour la protection de ses installations. Les Statuts de l'ENU, qui sont joints au présent Décret, lui donnent pour objet principal la prospection, la recherche et l'inventaire des gisements d'uranium, l'exploration des gisements connus, la mise sur pied d'installations de récupération et de traitement de minerais d'uranium et, enfin, la commercialisation des produits obtenus. L'ENU jouit de l'exclusivité dans ces activités ; elle reprend en particulier les activités exercées jusqu'alors dans ce domaine de la Junta de Energia Nuclear.

Les organes principaux de l'ENU sont le Conseil de gestion qui est chargé, sous l'autorité de son Président, de l'ensemble de la direction de l'Entreprise, et d'une Commission de surveillance. L'ENU est placée sous la tutelle du Ministre de l'Industrie et de la Technologie qui approuve notamment ses plans d'opération.

• *Royaume-Uni*

RESPONSABILITE CIVILE

Arrêté de 1977 sur les installations nucléaires (Ile de Man)

Le présent Arrêté (S.I. n° 429) a été pris le 9 mars 1977 et est entré en vigueur le même jour ; il a pour objet d'étendre à l'Ile de Man, sous réserve des exceptions, adaptations et modifications spécifiées dans son annexe, certaines dispositions de la Loi de 1965 sur les installations nucléaires, telle qu'elle a été modifiée en 1969, 1971 et par d'autres législations ultérieures. Ces dispositions traitent des obligations de l'exploitant nucléaire liées au transport des matières nucléaires, du droit à réparation des victimes en cas de manquement à ces obligations ainsi que de l'introduction et de la satisfaction des demandes en réparation. Conformément à la Loi sur les installations nucléaires, l'exploitant nucléaire a pour obligation de veiller à ce qu'aucun "événement" nucléaire survenant dans le champ d'application de ladite Loi, ne cause des dommages aux personnes ou aux biens.

Arrêté de 1977 relatif à la Loi de 1971 sur le transport de marchandises par mer (entrée en vigueur)

Cet Arrêté (S.I. n° 981) avait pour objet de faire entrer en vigueur le 23 juillet 1977, la Loi de 1971 sur le transport de marchandises par mer, cette dernière Loi met en oeuvre sur le plan interne le Protocole de 1968 portant modification de la Convention internationale de 1924 pour l'unification de certaines règles en matière de connaissance (Règles de La Haye)

Cette Loi apporte par ailleurs un amendement à la Loi de 1965 sur les installations nucléaires, cette dernière disposait, de même que la Convention de Paris, qu'aucune de ses dispositions ne doit affecter

l'application des accords internationaux de transport en vigueur au Royaume-Uni et en particulier les Règles de La Haye). Désormais et conformément au Protocole de 1968, la Loi de 1965 sur les installations nucléaires ne réserve plus l'application des Règles de La Haye.

NAVIRES A PROPULSION NUCLEAIRE

Loi de 1977 sur la marine marchande (Convention SOLAS)

La présente Loi est datée du 23 juillet 1977 ; lorsqu'elle entrera en vigueur, elle permettra au Royaume-Uni de ratifier et de mettre en application la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (Convention SOLAS) qui remplace la Convention SOLAS de 1960. Aux termes de la présente Loi, le Secrétaire d'Etat peut prendre les dispositions qu'il juge appropriées en ce qui concerne les navires à propulsion nucléaire, conformément au Chapitre VIII de l'Annexe à la Convention ainsi qu'aux Recommandations qui l'accompagnent et qui traitent de ces navires, dans la mesure où ces dispositions n'ont pas été déjà prises par les lois allant de 1894 à 1974 relatives à la marine marchande.

Il convient de noter que lors de l'élaboration en 1960 de la première Convention SOLAS, les problèmes suscités par l'apparition de la navigation à propulsion nucléaire ont été soigneusement examinés et que l'importance de parvenir à un accord international dans ce domaine avait été reconnue. Compte tenu des développements techniques que l'on peut raisonnablement attendre sur ce plan dans un proche avenir, seul un petit nombre de règles traitant de questions de principe et de procédure relatives aux navires à propulsion nucléaire, ont été incluses dans la Convention. Ces règles sont complétées par des Recommandations destinées à servir de guide à leur application et à attirer l'attention sur les principaux problèmes existants.

• *Suède*

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Loi du 22 janvier 1976 relative aux mesures de lutte contre la pollution des eaux par les navires dans la zone de la Mer Baltique

La Loi n° 6 du 22 janvier 1976 relative aux mesures de lutte contre la pollution des eaux par les navires dans la zone de la Mer Baltique a été publiée au Journal Officiel du 4 février 1976 et est entrée en vigueur le 1er janvier 1977, aux termes de l'Ordonnance n° 570 du 17 juin 1976.

La présente Loi qui est destinée à mettre en oeuvre la Convention de 1974 pour la protection du milieu marin dans la zone de la Mer Baltique (Convention d'Helsinki - cf. BDN n° 13), interdit ou réglemente, selon le cas, le rejet ou la libération de substances dangereuses ou nocives dans la zone de la Mer Baltique et dans les eaux territoriales suédoises. La Loi prévoit également que le Gouvernement édictera des règlements spéciaux en ce qui concerne les rejets en cas d'urgence et les rejets qui ne sont pas spécifiés dans la présente Loi.

Il convient de rappeler que la Convention d'Helsinki fait figurer les matières radioactives parmi les substances classées comme "nocives".

• Suisse

REGIME DES INSTALLATIONS NUCLEAIRES

Projet d'arrêté fédéral concernant la Loi sur l'énergie atomique et initiatives populaires

Dans le précédent numéro du Bulletin de Droit Nucléaire, il avait été indiqué que les autorités helvétiques avaient pris la décision d'entreprendre une révision globale de la Loi du 23 décembre 1959 sur l'utilisation pacifique de l'énergie atomique et la protection contre les radiations. Toutefois, en raison de l'importance et de la durée prévisible de cet exercice, il était envisagé de publier à titre intérimaire, un arrêté fédéral destiné à compléter la présente Loi.

Ce Projet d'arrêté a été soumis dans un message en date du 24 août 1977, par le Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale de la Confédération Suisse. Il convient de rappeler que ce Projet d'arrêté se caractérise par les points suivants : institution d'une autorisation générale dont l'octroi serait notamment subordonné à la démonstration que l'énergie produite par l'installation projetée répond aux besoins nationaux, publication de la demande avec facilité pour le public de présenter des objections, examen de la demande et de ces objections par les autorités spécialisées, communication au public des avis donnés par ces autorités, nouvel examen par ces mêmes autorités, enfin, décision incombant au Conseil fédéral. D'autre part, les producteurs de déchets radioactifs sont rendus responsables de leur élimination dans de bonnes conditions de sécurité, la Confédération n'intervenant pas en la matière sauf si elle le juge nécessaire, les frais de cette évacuation des déchets sont à la charge des producteurs. Cet Arrêté pourrait être soumis à un référendum. Il est prévu de limiter sa durée d'application à la date d'entrée en vigueur de la nouvelle Loi atomique et, au plus tard, au 31 décembre 1983. Le texte de ce Projet d'arrêté est reproduit dans le chapitre "Textes" du présent numéro du Bulletin de Droit Nucléaire.

Parallèlement à ce Projet du Conseil fédéral, une initiative populaire "pour la sauvegarde des droits populaires et de la sécurité

lors de la construction et de l'exploitation d'installations atomiques" a été déposée le 20 mai 1976 auprès de la Chancellerie fédérale qui a constaté sa validité. En substance, le contenu de cette initiative tend à compléter l'Article 24 quinquies de la Constitution confédérale de façon à introduire un système de concession pour les installations atomiques, octroyée par l'Assemblée fédérale et subordonnée à l'approbation des électeurs de la commune et des cantons qui se trouvent dans un certain rayon autour du site de l'installation. Cette initiative propose également l'institution d'un régime de responsabilité causale illimitée pour tout dommage résultant d'une installation nucléaire, la prescription ne pouvant intervenir que 90 ans après l'événement dommageable.

Le Conseil fédéral a pris position pour le rejet de cette initiative qui est appelée à faire prochainement l'objet d'un referendum, par un message adressé à l'Assemblée fédérale et daté également du 24 août 1977.

RESPONSABILITE CIVILE

Ordonnance de 1977 concernant la couverture de la responsabilité civile nucléaire

Une Ordonnance, en date du 6 juillet 1977, a été prise par le Conseil fédéral suisse concernant la couverture de la responsabilité civile résultant de l'exploitation de centrales nucléaires. La responsabilité des exploitants d'installations atomiques en Suisse était limitée jusqu'à présent par la Loi du 23 décembre 1959 sur l'utilisation pacifique de l'énergie atomique et la protection contre les radiations, à 40 millions de francs suisses. Conformément à l'Article 21 de la présente Loi, la somme d'assurance destinée à couvrir la responsabilité civile résultant de l'exploitation d'une centrale nucléaire produisant de l'énergie électrique est fixée désormais à 200 millions de francs suisses. La présente Ordonnance est entrée en vigueur le 1er octobre 1977.

JURISPRUDENCE ET DECISIONS ADMINISTRATIVES

JURISPRUDENCE

• *République fédérale d'Allemagne*

CONSTITUTIONNALITE DE L'ARTICLE 7 DE LA LOI ATOMIQUE A L'EGARD DES REACTEURS SURREGENERATEURS

En vertu de l'Article 7(1) de la Loi atomique, toute personne qui construit ou exploite une installation destinée à la production ou à la fission de combustibles nucléaires est tenue d'avoir une autorisation. Les conditions de l'autorisation sont établies par l'Article 7, deuxième alinéa, le paragraphe 3 de cet alinéa stipule notamment qu'une autorisation ne peut être accordée que "si toutes les précautions possibles, compte tenu de l'état des connaissances scientifiques et techniques, ont été prises pour prévenir les dommages susceptibles de résulter de la construction et de l'exploitation de l'installation".

L'Article 100 de la Loi fondamentale de la République fédérale d'Allemagne prévoit que si un tribunal considère qu'une loi, dont la validité est préjudicielle à la décision du tribunal, est anticonstitutionnelle, la procédure doit être suspendue et l'affaire soumise à la Cour fédérale constitutionnelle.

Le 18 août 1977, la Cour d'appel administrative de la Rhénanie-Westphalie à Münster a prononcé l'arrêt suivant : "La procédure est suspendue. Une décision de la Cour fédérale constitutionnelle sera obtenue pour déterminer si l'Article 7 de la Loi atomique est compatible avec la Loi fondamentale dans la mesure où cet Article permet l'autorisation d'une centrale nucléaire du type surrégénérateur".

Les faits de l'affaire sont les suivants. Le 18 décembre 1972, les autorités ont accordé un premier permis partiel de construction pour la centrale nucléaire SNR-300 du type surrégénérateur à Kalkar. Ce permis a également agréé le site. Le requérant, propriétaire d'une ferme se trouvant à une distance d'environ un kilomètre du site, a dirigé un recours contre le permis en soutenant qu'il subirait des dommages

corporels et des difficultés à vendre ses produits si le projet était réalisé. Son recours a été rejeté par le tribunal administratif le 30 octobre 1973. Le requérant a fait appel ; il soutient que le permis partiel de construction n'aurait pas dû être accordé en raison du fait que les conditions de l'autorisation, et notamment celles stipulées à l'Article 7, deuxième alinéa, paragraphe 3, n'avaient pas été remplies. En outre, selon lui, la Loi atomique est anticonstitutionnelle pour un certain nombre de raisons.

La Cour d'appel administrative a estimé que les critères de l'Article 100 de la Loi fondamentale avaient été respectés. Tout d'abord, la Cour a reconnu le principe selon lequel la constitutionnalité d'une disposition (c'est-à-dire l'Article 7 de la Loi atomique) n'est préjudicielle au sens de cet Article 100 que, si, d'une part, la Cour doit rejeter le recours (ainsi que l'appel), dans le cas de constitutionnalité ou, d'autre part, déclarer son bien-fondé dans le cas d'anticonstitutionnalité. Au stade actuel de la procédure, la question de savoir si la constitutionnalité de l'Article 7 de la Loi atomique est préjudicielle obligerait la Cour à procéder à une enquête pour déterminer si les conditions de l'autorisation ont été remplies. Si les résultats de cette enquête démontraient que ces conditions n'ont pas été remplies, le recours serait couronné de succès et il n'y aurait pas lieu de soumettre la question de la constitutionnalité à la Cour fédérale constitutionnelle. Cependant la Cour d'appel administrative a adopté le point de vue qu'une enquête serait une procédure extrêmement lourde, longue et coûteuse, par conséquent l'affaire pourrait être soumise, à titre exceptionnel, directement à la Cour constitutionnelle.

La Cour d'appel administrative est d'avis que l'Article 7 de la Loi atomique viole notamment le principe de la distribution des pouvoirs et de la démocratie parlementaire établie par la Loi fondamentale. Il résulte de ces principes que les décisions directrices doivent être prises par le Parlement qui doit se limiter aux décisions "importantes" pour maintenir une flexibilité. Le Parlement de la République fédérale d'Allemagne a pris une telle décision directrice en adoptant la Loi atomique. Cependant une décision de ce genre devrait être plus concrète, plus elle est importante pour le public, plus elle affecte les droits des citoyens concernés, plus le conflit politique s'étend et plus l'action gouvernementale s'intensifie.

Selon la Cour, l'Article 7, deuxième alinéa de la Loi atomique ne satisfait pas à ces conditions parce qu'il se limite à la sûreté d'une installation particulière et à son exploitation sur un site particulier mais ne tient pas compte de conséquences, de dangers et de contraintes ultérieurs éventuels liés au réacteur du type surrégénérateur. Ces conséquences auraient des dimensions nationales et par conséquent, seul le législateur peut en assumer la responsabilité. Le but même du réacteur surrégénérateur est d'utiliser et de produire du plutonium, un élément hautement radiotoxique ayant une période de plus de 24.000 ans. La reutilisation du plutonium nécessite un retraitement complexe et coûteux, créant ainsi un cycle du plutonium dont il n'est pas encore possible d'estimer les conséquences. Il est concevable que ce combustible devienne une source importante d'énergie et un objet de commerce de façon à ce que l'on puisse parler d'une économie du plutonium. La Cour soulève la question de savoir si cette technologie devrait être imposée à la population de la République fédérale d'Allemagne, si l'approvisionnement futur en énergie devrait être basé sur cet élément et quelles sont les conséquences du point de vue de sûreté, de la protection physique et de la non-prolifération. Toutes ces questions devraient être décidées non pas par l'Exécutif mais par le législateur qui est tenu de prendre les décisions directrices concernant le réacteur surrégénérateur en établissant des critères plus concrets pour les conditions de l'autorisation en vertu de la Loi atomique.

ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET ACCORDS

ORGANISATIONS INTERNATIONALES

• *Agence pour l'Énergie Nucléaire*

ETABLISSEMENT D'UN MECANISME MULTILATERAL DE CONSULTATION ET DE SURVEILLANCE POUR L'IMMERSION DE DECHETS RADIOACTIFS EN MER

Ce Mécanisme, adopté par le Conseil de l'OCDE le 22 juillet 1977, a pour objet d'établir une forme de coopération internationale pour les opérations d'immersion de déchets radioactifs organisées par des pays de l'OCDE, il prolongera et renforcera, sur une base plus officielle, le rôle joué jusqu'à présent dans ce domaine par l'AEN. La Décision du Conseil de l'OCDE est reproduite dans le chapitre "Textes" de ce Bulletin.

Il est rappelé que, pendant la période 1967-1977, l'AEN a patronné l'organisation de vingt-deux opérations d'immersion de déchets nucléaires de faible et moyenne activité dans l'Océan Atlantique, ces opérations étaient soumises à son contrôle et huit pays européens, au total, y ont participé. L'Agence a, d'une part, apporté son assistance technique et juridique pour l'organisation même des opérations et a, d'autre part, exercé un contrôle international sur une base purement volontaire en absence de toute réglementation spécifique dans ce domaine.

Cette situation a changé avec l'adoption, le 29 décembre 1972, de la Convention (de Londres) sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières qui est entrée en vigueur le 30 août 1975. Cette Convention réglemente l'immersion volontaire dans les mers des déchets de toute nature et comporte des dispositions spécifiques pour les déchets radioactifs, pour l'application desquelles l'AIEA est chargée d'une mission particulière de caractère normatif*. C'est pourquoi le Comité de Direction de l'Energie Nucléaire

* La Convention de Londres est analysée à cet égard dans la note sur les conventions internationales applicables à la pollution radioactive de la mer reproduite dans le numéro 13 du BDN. En ce qui concerne le rôle de l'AIEA voir BDN n° 11, 12, 14 et 19. L'état actuel des ratifications de la Convention est donné dans le chapitre "Accords" de ce numéro du Bulletin.

avait décidé de réexaminer et de redéfinir le rôle que peut jouer l'AEN dans ce domaine, en vue de maintenir la coopération internationale dans le cadre juridique nouveau créé par la Convention de Londres.

La Décision résultant du Conseil de l'OCDE est basée, du point de vue juridique, sur les Articles 5, 6 et 7 de la Convention du 14 décembre 1960 relative à l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques, qui donnent au Conseil le pouvoir de prendre des décisions liant ses pays Membres. Cependant l'Article 1(a) de la Décision établit clairement que le Mécanisme multilatéral de consultation et de surveillance a été institué dans le but de promouvoir les objectifs de la Convention de Londres. La Décision ne comporte aucune dérogation, ni aux dispositions de ladite Convention et en particulier à celles applicables aux déchets radioactifs, ni aux responsabilités et aux pouvoirs reconnus par la Convention aux Gouvernements en matière de délivrance des permis, d'application des mesures de prévention de la pollution marine et de contrôle des conditions d'immersion. De plus, la Décision n'affecte pas les responsabilités de l'AIEA [voir le Préambule et l'Article 2(a) et (b)]7. L'esprit de la Décision est exprimé dans le sixième paragraphe du Préambule qui constate, en faisant une synthèse d'une série des dispositions de la Convention de Londres, que cette dernière incite ses Parties Contractantes à coopérer, sur le plan régional et international, à la mise en oeuvre des procédures en vue de son application effective et à promouvoir l'adoption des mesures destinées à protéger le milieu marin contre la pollution radioactive.

Conformément à son esprit et à son objet, le Mécanisme institué par la Décision du Conseil de l'OCDE, fournit un système supplémentaire à celui établi par la Convention de Londres ainsi que par la définition et les recommandations provisoires établies par l'AIEA. Il ajoute des normes impératives additionnelles pour les pays participant à la Décision en ce qui concerne l'immersion en mer de déchets radioactifs ; ces normes sont principalement les suivantes :

- l'établissement et la mise à jour périodique par l'AEN, en coopération avec l'AIEA et en consultation avec le Comité de l'Environnement de l'OCDE, de normes, directives et recommandations qui seront appliquées par les Pays Participants procédant à des opérations de rejets en mer ,
- une procédure de notification préalable concernant toutes les conditions proposées pour ces opérations ;
- un système de consultation qui pourra conduire à des avis internationaux sur les aspects les plus importants de telles opérations (notamment le choix du site d'immersion, des conteneurs et des navires), dont les pays concernés devront tenir compte ,
- une surveillance internationale par un représentant de l'AEN qui disposera de certains pouvoirs de vérification et qui pourra formuler des suggestions et des objections en ce qui concerne la conduite de l'opération ; les opérations pourront être suspendues en cas de désaccord entre le représentant de l'AEN et le ou les responsables nationaux à bord au sujet des conditions importantes de l'opération ;
- des rapports au Comité de Direction de l'Energie Nucléaire sur les opérations qui ont été effectuées et notamment sur les conditions dans lesquelles les autorités nationales ont tenu compte des avis internationaux ainsi que des suggestions du représentant de l'AEN.

RAPPORT SUR LES OBJECTIFS, CONCEPTS ET STRATEGIES EN MATIERE DE GESTION DES DECHETS RADIOACTIFS RESULTANT DES PROGRAMMES NUCLEAIRES DE PUISSANCE

En 1972, l'Agence pour l'Energie Nucléaire avait publié un Rapport préparé par un groupe de spécialistes et intitulé "Pratiques de gestion des déchets radioactifs en Europe occidentale". Pour faire suite à ce Rapport, le Comité de protection radiologique et de santé publique de l'Agence a invité un groupe d'experts placé sous la présidence du Docteur Polvani (Italie) à étudier les principales questions soulevées par la gestion des déchets radioactifs à la lumière des développements nouveaux. Le Groupe d'experts a terminé ses travaux au printemps de 1977 et il a été décidé de publier son Rapport pour servir de source de référence dans le cadre des discussions qui se poursuivent dans les milieux scientifiques et dans le public sur ces problèmes particuliers

Ce Rapport (qui est également désigné sous le nom de "Rapport Polvani") est paru sous la seule responsabilité des membres du Groupe, il fournit une description détaillée des problèmes, des pratiques en vigueur et des politiques menées dans le domaine de la gestion des déchets radioactifs et contient des recommandations adressées aux autorités nationales, en particulier en ce qui concerne la gestion à long terme des déchets radioactifs. Indépendamment des aspects purement technologiques du traitement, du stockage, du transport et de l'évacuation des déchets, le Rapport aborde également les problèmes liés au choix des sites, au régime d'autorisation et aux questions administratives et financières. Ce Rapport s'adresse tout particulièrement aux autorités publiques de santé, aux organismes chargés des autorisations et, en général, à toutes les autorités responsables dans le domaine de l'énergie nucléaire.

Le Rapport traite en premier lieu des objectifs généraux de la gestion des déchets radioactifs, en particulier du point de vue de la protection radiologique et de l'environnement (Chapitre II). Le classement des déchets et les pratiques fondamentales de leur gestion sont exposés dans le Chapitre III. Le Chapitre suivant qui est également le plus détaillé analyse les politiques et les stratégies de la gestion des déchets ; trois sous-chapitres traitent respectivement des options qui s'offrent dans le domaine du cycle du combustible nucléaire (mise au rebut du combustible irradié ou retraitement), de leur conséquence sur la gestion des déchets et des possibilités d'évacuation des déchets à vie courte (par exemple le rejet en mer) et à vie longue (par exemple évacuation dans des formations géologiques profondes sur terre). Le Chapitre V est consacré aux structures administratives, juridiques et financières applicables à la gestion à long terme des déchets radioactifs tandis que le Chapitre VI contient les conclusions et les recommandations du Groupe d'experts. Onze Annexes complétées par un glossaire de termes techniques et scientifiques, apportent des informations détaillées sur les différents types de déchets, sur leur stockage et leur transport, sur le comportement des actinides, sur les facteurs de sélection des sites d'évacuation en formation géologique et, enfin, sur une approche éventuelle du financement de l'évacuation des déchets radioactifs à vie longue.

Le Chapitre V insiste sur le fait que si la gestion dans de bonnes conditions de sécurité des déchets radioactifs est étroitement liée à la mise au point et à l'expérimentation de méthodes techniques appropriées, elle comporte également d'autres aspects tout aussi importants des points de vue administratif, juridique, financier. La gestion courante des déchets radioactifs est généralement assurée de façon satisfaisante, de l'avis des auteurs du Rapport, tant du point de vue du régime d'autorisation et de contrôle que de celui de l'assurance et de

la responsabilité. Toutefois en raison de l'expansion des programmes d'énergie nucléaire et de l'importance croissante des opérations de gestion des déchets, il conviendrait d'examiner la création d'un cadre administratif, juridique et financier approprié en vue de couvrir les problèmes à long terme de l'évacuation. Le régime de responsabilité civile institué par la Convention de Paris et par les législations nationales correspondantes paraît mal adapté à la prise en charge des dommages susceptibles d'être provoqués par les déchets après leur évacuation définitive car leur couverture nécessiterait l'extension pendant une durée indéfinie de la responsabilité de l'exploitant (et de l'assurance correspondante). Il faudrait donc rechercher des solutions autres que l'assurance et qui pourraient consister en une indemnisation par les gouvernements.

En ce qui concerne les problèmes d'organisation, le Rapport suggère que des programmes pour la mise au point et la démonstration d'installations d'évacuation de déchets à vie longue devraient être confiés à des organismes gouvernementaux, à des entreprises publiques ou, du moins, à des organismes placés sous le contrôle de l'Etat

Le Rapport se déclare d'autre part en faveur d'un renforcement de la coopération internationale et de l'harmonisation des politiques et des pratiques dans les domaines de l'évacuation des effluents radioactifs, de la qualité et des propriétés des déchets conditionnés et des conditions de leur évacuation. Cela faciliterait la mise en commun des ressources pour la recherche et le développement et favoriserait la mise en oeuvre d'activités communes. Le Mécanisme multilatéral de consultation et de surveillance pour l'immersion des déchets radioactifs en mer, adopté par le Conseil de l'OCDE le 22 juillet 1977 constitue un exemple des mesures qui s'avèrent nécessaires sur le plan international dans ce domaine. Les législations nationales découlant des résultats obtenus sur le plan international devraient s'attacher à définir et à garantir clairement les responsabilités. A court terme, la gestion des déchets radioactifs devrait rester la responsabilité de l'exploitant suivant les conditions définies dans sa propre autorisation d'exploitation. A plus long terme, c'est-à-dire après la remise des déchets à un organisme centralisé de stockage ou d'évacuation, la responsabilité devrait incomber directement aux Gouvernements et des établissements appartenant ou contrôlés par l'Etat pourraient être éventuellement créés à cette fin précise, cela serait particulièrement nécessaire dans le cas de l'évacuation dans un environnement terrestre.

Des propositions spécifiques ont été formulées en ce qui concerne les arrangements financiers pour l'évacuation des déchets radioactifs. Les autorités administratives responsables auront besoin à l'avance de moyens financiers suffisants pour assumer correctement leur responsabilité du contrôle à long terme des sites d'évacuation des déchets radioactifs. Il est suggéré de se procurer ces moyens financiers en instituant des fonds pour lesquels des contributions pourraient être prélevées sur la base du principe "pollueur-payeur". Ces fonds qu'ils aient un caractère national ou régional, devraient être utilisés pour financer les futures opérations de gestion, l'indemnisation des dommages éventuels et les dépenses supplémentaires de recherche et de développement. Des suggestions relatives au mode de financement de ces fonds, sont indiquées en Annexe XI

Pour finir, la nécessité d'examiner la façon dont il conviendrait de réglementer et de contrôler le déclassement des installations nucléaires est évoquée par le Rapport, notamment dans son Annexe VI.

• Agence Internationale de l'Énergie Atomique

PROTECTION PHYSIQUE DES INSTALLATIONS ET MATIÈRES NUCLEAIRES

Les délégués des 90 pays qui ont pris part à la vingt-et-unième session de la Conférence générale de l'AIEA, qui s'est tenue à Vienne en septembre 1977, ont adopté une résolution invitant tous les Etats Membres à soutenir l'AIEA dans ses efforts pour faciliter l'élaboration d'une convention sur la protection physique des installations, matières et transports nucléaires, susceptible d'être adoptée par un aussi grand nombre d'Etats que possible.

Une réunion de représentants gouvernementaux a par la suite été organisée par l'AIEA du 31 octobre au 10 novembre 1977, afin d'étudier l'élaboration d'une telle convention. Des représentants de 36 Etats Membres et des observateurs de dix autres Etats ainsi que l'Euratom, de l'Agence de l'OCDE pour l'Energie Nucléaire et de l'Organisation du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique Latine (OPANAL), ont participé à cette réunion. Un projet de Convention préparé par les Etats-Unis ainsi que des commentaires sur ce projet reçus par l'AIEA de la part des Etats Membres, ont été discutés au cours de la réunion. Il ressort des déclarations effectuées par les participants que les Gouvernements représentés à la réunion considèrent que cette question est très importante et réclame un examen attentif. Deux Groupes de travail ont été créés l'un sur les aspects juridiques et chargé de questions comme la définition des délits punissables y compris ceux pouvant faire l'objet d'une extradition, l'extradition et l'exterritorialité, l'obligation de prendre en charge les auteurs présumés de délits, etc ... , l'autre Groupe de travail, chargé des problèmes techniques, a étudié les mesures techniques et l'annexe au projet de Convention. Les rapports des deux Groupes de travail, qui ont été adoptés par les participants à la réunion, ont marqué que des progrès avaient été réalisés dans l'approche de la solution de certains des problèmes étudiés. La question principale sur laquelle aucun accord préliminaire n'a été atteint, réside dans le champ d'application de la Convention ; il s'agit de décider si la Convention devrait couvrir seulement la protection physique des matières nucléaires en cours de transport international, ou également ces matières en cours de stockage et d'utilisation dans les installations nationales, ainsi que de déterminer quelles matières radioactives doivent être couvertes par la Convention.

Il a été décidé qu'une seconde réunion se tiendrait en avril 1978 en vue d'étudier le champ d'application, le préambule et les clauses finales de la Convention ainsi que pour reprendre l'examen des projets d'articles amendés par les deux Groupes de travail. Les participants à la réunion ont également demandé au Directeur Général de transmettre le rapport du Rapporteur ainsi que les rapports des deux Groupes de travail à tous les Etats intéressés et à inviter ces derniers à faire parvenir des commentaires et à participer à l'élaboration de la Convention.

EXPLOSIONS NUCLEAIRES A DES FINS PACIFIQUES

Le Groupe consultatif ad hoc sur les explosions nucléaires à des fins pacifiques, qui a tenu 42 réunions de septembre 1975 à août 1977, a soumis son Rapport au Conseil des Gouverneurs en septembre 1977. Le Conseil des Gouverneurs a félicité le Groupe pour son Rapport qui constitue un progrès considérable dans l'étude de cette question. Le Conseil a également demandé au Directeur Général de diffuser ce Rapport aux Etats Membres pour information et commentaires et de le tenir informé ainsi que les Etats Membres de tout développement nouveau dans ce domaine, le Rapport doit également être transmis au Secrétaire Général des Nations-Unies pour l'information des Etats Membres.

Ce Rapport traite des divers aspects des explosions nucléaires à des fins pacifiques et est fondé sur les résultats des études que le Groupe consultatif ad hoc a été à même d'entreprendre. Le Rapport établit notamment certains principes et soulève certaines questions à examiner à l'occasion de la mise au point des arrangements internationaux, il contient des suggestions sur les divers instruments juridiques internationaux susceptibles d'être utilisés pour servir de cadre à des explosions nucléaires à des fins pacifiques, en conformité avec le TNP et en prenant en considération la déclaration finale de la Conférence de révision du TNP de 1975 ainsi que d'autres instruments nationaux et documents appropriés.

ACCEPTATION SUR LE PLAN INTERNATIONAL DES DENREES ALIMENTAIRES IRRADIEES

L'étude des conditions juridiques les mieux à même de garantir que des denrées alimentaires irradiées ne présentent pas de danger pour la consommation humaine et qui, par voie de conséquence, faciliteraient le commerce international de ces produits, a été entreprise par un Groupe consultatif sur l'acceptation sur le plan international des denrées alimentaires irradiées. Ce Groupe qui avait été convoqué sur l'initiative conjointe de l'Organisation des Nations-Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO), l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) et l'AIEA, s'est réuni à Wageningen (Pays-Bas) du 28 novembre au 1er décembre 1977. Participaient à cette réunion des experts et des observateurs de treize pays ainsi que des représentants de l'Agence de l'OCDE pour l'Energie Nucléaire. Les sujets discutés par le Groupe consultatif comportaient notamment le régime d'autorisation de l'irradiation des denrées alimentaires et des denrées une fois irradiées, le contrôle de ces activités, les contrôles au stade de l'exportation et de l'importation et enfin l'harmonisation des législations applicables.

SERVICES CONSULTATIFS EN MATIERE DE REGLEMENTATION NUCLEAIRE

A la demande du Gouvernement marocain, l'AIEA a fourni en Octobre 1977 les services d'un consultant juridique sur les questions de réglementation nucléaire, au Ministère de l'Energie et des Mines ainsi qu'au Service national de l'électricité du Maroc, dans le cadre des plans nationaux pour l'introduction de l'énergie nucléaire découlant du

programme quinquennal de développement économique et social qui doit débiter en 1978. Selon les estimations actuelles, la consommation d'énergie au Maroc devrait croître à un taux minimum de 12 à 13 % par an et, dans les années 1990, les importations de pétrole nécessaires à la production d'électricité devraient coûter environ un milliard de dirhams par an. L'énergie nucléaire pourrait donc constituer une énergie de remplacement ainsi qu'un moyen de réduire la dépendance du pays à l'égard de ses importations énergétiques. Des mesures préparatoires doivent être prises à cette fin dans le cadre du prochain plan quinquennal.

C'est dans cette perspective que des réunions se sont tenues à Rabat et à Casablanca avec des représentants des divers ministères intéressés et avec l'Office national de l'électricité, afin d'examiner les divers domaines dans lesquels l'AIEA pourrait fournir une assistance au stade préliminaire du processus de planification, notamment sous la forme de la formation de personnel, d'études techniques et économiques de faisabilité, d'évaluation de sites et de sécurité, de conditions de marché pour la fourniture de service d'ingénierie, d'équipements, d'installations et de matières, ainsi qu'en ce qui concerne le système réglementaire d'autorisation et la création d'une autorité réglementaire nucléaire. A l'issue de ces consultations, les autorités marocaines ont exprimé le souhait de recevoir une mission consultative de l'AIEA sur les questions de planification nucléaire au début de 1978 et de bénéficier de la part de l'AIEA d'une aide supplémentaire dans la préparation de la législation sur l'autorisation et le contrôle des installations nucléaires.

• AIDN

CONGRES NUCLEAR INTER JURA'77

L'Association Internationale de Droit Nucléaire (AIDN) a tenu son troisième Congrès à Florence du 2 au 5 octobre 1977. De même que les deux premiers congrès organisés par l'AIDN (voir BDN n° 16), cette réunion, qui s'est déroulée sous le patronage conjoint de l'Agence de l'OCDE pour l'Energie Nucléaire, a porté sur les développements récents intervenus dans le domaine du droit nucléaire. 300 personnes, venues de nombreux pays, y ont participé.

Il est rappelé que l'AIDN est une association privée dont le but est de promouvoir, sur le plan international, une meilleure connaissance des problèmes juridiques posés par les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, notamment du point de vue de la protection de l'homme et de l'environnement, par des échanges d'information et une coopération scientifique avec d'autres associations ayant les mêmes objectifs. La participation à l'AIDN est en progression constante et l'association compte à l'heure actuelle quelques 350 membres de plus de vingt-vingt pays.

Le Congrès de Florence était réparti en cinq sessions au cours desquelles ont été présentées vingt-neuf communications portant

respectivement sur les aspects contractuels des activités nucléaires, l'impact de l'énergie nucléaire sur l'environnement et l'acceptation du public, la protection radiologique, la responsabilité civile et l'assurance des dommages nucléaires et enfin, entre autres, l'harmonisation de la réglementation sur les autorisations, l'exportation des équipements nucléaires par rapport au TNP et le droit nucléaire et l'informatique

Le compte-rendu du Congrès, qui comprendra le texte des communications présentées et les discussions, sera publié par l'AIDN au cours de l'année 1978.

ACCORDS

- *Belgique*
- *France*

MODIFICATION DE LA REGLEMENTATION DU TRANSPORT INTERNATIONAL DES MARCHANDISES DANGEREUSES PAR ROUTE

Des modifications des Annexes A et B de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (A.D.R.) du 30 septembre 1957, entrées en vigueur le 17 février 1977, ont été publiées au J.O.R.F. le 3 juillet 1977, conformément à un Décret n° 77-698 du 23 juin 1977. Ces modifications visent en particulier la réglementation applicable aux transports de matières fissiles.

Les mêmes modifications ont été publiées au Moniteur Belge le 25 octobre 1977

- *Belgique - Roumanie*

ACCORD DE COOPERATION EN MATIERE NUCLEAIRE

Le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement de la République socialiste de Roumanie ont signé à Bucarest le 29 janvier 1974 un Accord concernant la collaboration dans le domaine de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire. Cet Accord est entré en vigueur le 15 juin 1974. Il a été publié au Moniteur Belge le 13 juillet 1977.

Le présent Accord porte essentiellement sur l'organisation de visites d'études réciproques, sur l'échange d'informations scientifiques et techniques, sur l'encouragement de la coopération entre les entreprises des deux pays et sur des règles de propriété industrielle.

• France

AVENANT A LA CONVENTION SUR LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION D'UN REACTEUR A TRES HAUT FLUX

Un nouvel Avenant à la Convention du 19 janvier 1967 relative au réacteur à très haut flux de Grenoble (cf. BDN n° 1, 9 et 19) a été signé à Paris le 27 juillet 1976 par les trois Parties à cette Convention, la République fédérale d'Allemagne, la France et le Royaume-Uni. Cet Avenant porte sur les modalités d'adoption du budget de l'Institut Max von Laue - Paul Langevin qui assure la gestion du Projet.

L'Avenant de 1976 a été publié en France au J O.R.F. du 6 août 1977 par un Décret n° 77-888 du 1er août 1977.

• Portugal

RATIFICATION DE LA CONVENTION DE PARIS

Le Gouvernement portugais a déposé le 29 septembre 1977 auprès du Secrétaire général de l'OCDE les instruments de ratification de la Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire et du Protocole Additionnel à cette Convention. Cette ratification avait été précédée par la publication au Journal Officiel du 11 mars 1977 d'un Décret n° 33 en date du même jour et portant approbation et publication de la Convention de Paris et de son Protocole Additionnel.

La Convention de Paris compte désormais treize Parties Contractantes, l'état des ratifications et adhésions est le suivant

PAYS	CONVENTION	PROTOCOLE ADDITIONNEL
Turquie.....	10 octobre 1961	5 avril 1968
Espagne.....	31 octobre 1961	30 avril 1965
Royaume-Uni.....	23 février 1966	23 février 1966
France.....	9 mars 1966	9 mars 1966
Belgique.....	3 août 1966	3 août 1966
Suede.....	1er avril 1968	1er avril 1968
Grèce.....	12 mai 1970	12 mai 1970
Finlande (adhésion).....	16 juin 1972	16 juin 1972
Norvège.....	2 juillet 1973	2 juillet 1973
Danemark.....	4 septembre 1974	4 septembre 1974
Italie.....	17 septembre 1975	17 septembre 1975
République fédérale d'Allemagne.....	30 septembre 1975	30 septembre 1975
Portugal.....	29 septembre 1977	29 septembre 1977

• *Espagne-Portugal*

COOPERATION EN MATIERE D'IMPLANTATION DE CENTRALES NUCLEAIRES DANS LA ZONE FRONTALIERE

Une réunion organisée dans le cadre de l'Accord de coopération hispano-portugais dans le domaine de l'utilisation pacifique de l'énergie atomique, en date du 14 janvier 1971 (cf. BDN n° 8), s'est tenue à Madrid les 8 et 9 mars 1977.

Les deux Délégations, à l'issue de cette réunion, sont convenues d'améliorer les contacts entre les deux Junta de Energia Nuclear nationales, en vue de renforcer et d'accélérer les échanges d'informations. Dans cette perspective, des groupes de travail ont été constitués dans le but de la communication mutuelle de renseignements portant notamment sur la concentration des radionucléides dans le milieu ambiant et les doses applicables à la population, les températures admissibles dans les eaux fluviales et l'impact des effluents sur le milieu aquatique, le contrôle radiologique du milieu ambiant, les plans d'urgence ...

Les deux Parties sont également parvenues à la conclusion que la question des échanges d'informations relatifs aux possibilités d'implantation de centrales nucléaires dans la zone frontalière était de la plus haute importance pour les deux pays et se sont engagées à tenir compte des observations et suggestions émises respectivement par l'une ou l'autre en ce qui concerne les problèmes soulevés par la protection et la sécurité nucléaires.

• *Agence pour l'Énergie Nucleaire*

AMENDEMENT DE L'ACCORD RELATIF AU PROJET OCDE DE REACTEUR DE HALDEN

L'Accord couvrant la période allant du 1er janvier 1976 au 31 décembre 1978 (cf. BDN n° 16), a été amendé par un Protocole en date du 14 juin 1977 et entré en application de façon rétroactive au 1er janvier 1977. Ce Protocole a été adopté à la suite de l'adhésion du "Studiengesellschaft für Atomenergie Ges.m.b.H. d'Autriche". Ce Projet comporte désormais les dix Signataires suivants

- Institutt for Atomenergi, Norvège,
- Aktiebolaget Atomenergi, Suède,
- Studiengesellschaft für Atomenergie Ges.m.b.H , Autriche,
- Agence danoise de l'énergie,
- Electric Power Research Institute, Inc., Etats-Unis,
- Ministère finlandais du Commerce et de l'Industrie,
- Comitato Nazionale per l'Energia Nucleare, Italie,
- Atomic Energy Research Institute, Japon,
- Kernforschungsanlage JÜlich GmbH, République fédérale d'Allemagne,
- Fondation sur la recherche énergétique, Pays-Bas

• *Agence Internationale de l'Énergie Atomique*

ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION DE VIENNE

La Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires a été adoptée à Vienne le 21 mai 1963 par une Conférence Internationale convoquée par l'AIEA. Elle est entrée en vigueur le 12 novembre 1977, conformément à son Article XXIII, trois mois après le dépôt du cinquième instrument de ratification par la Yougoslavie, le 12 août 1977.

La Convention est à présent en vigueur entre les Etats suivants Argentine, Bolivie (adhésion), Cameroun (adhésion), Cuba, Egypte, Philippines, Trinidad et Tobago (adhésion) et Yougoslavie.

Il convient de noter que cinq de ces pays ont des centrales nucléaires en exploitation, en construction ou en commande Argentine, Cuba, Egypte, Philippines et Yougoslavie.

La Convention a également été signée par les Etats suivants Colombie (21 mai 1963), Espagne (6 décembre 1963) et Royaume-Uni (11 novembre 1964).

Le Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends adopté également à Vienne le 21 mai 1963, a été ratifié par les Philippines le 15 novembre 1965. Il entrera en vigueur le trentième jour suivant la date du dépôt du second instrument de ratification ou d'adhésion à ce Protocole, conformément à son Article VII.

A la suite de l'entrée en vigueur de la Convention de Vienne, le Comité permanent sur la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, établi par le Conseil des Gouverneurs de l'AIEA en septembre 1963, sera convoqué à Vienne du 24 au 26 janvier 1978. Le Comité, dont la tâche principale est de passer en revue périodiquement les problèmes relatifs à la Convention de Vienne et de conseiller le Directeur général de l'AIEA à propos de ces problèmes, est depuis 1963 composé de Représentants des quinze Etats suivants : Argentine, Brésil, Canada, Egypte, Etats-Unis, Finlande, France, Inde, Japon, Philippines, Pologne, République fédérale d'Allemagne, République socialiste de Tchécoslovaquie, Royaume-Uni et URSS. Etant donné que la composition du Comité permanent a été fixée par une Résolution prise le 19 mai 1963 par la Conférence internationale qui a adopté la Convention de Vienne, la composition de ce Comité pourrait devoir être révisée afin de tenir compte des ratifications déposées, conformément à ladite Résolution.

ACCORDS DE GARANTIE

A l'occasion de ses réunions de juin et de septembre 1977, le Conseil des Gouverneurs a approuvé les Accords de garanties suivants, conclus entre l'AIEA et .

- l'Argentine, dans le cadre d'un contrat entre la Commission nationale de l'énergie atomique d'Argentine et la "Reaktor Brennelement Union GmbH Hanau" de la République fédérale d'Allemagne, relatif à la coopération pour la fabrication d'éléments combustibles destinés à des activités nucléaires pacifiques ;
- l'Argentine, dans le cadre d'un Accord conclu le 30 janvier 1976 entre ce pays et le Canada, relatif à la coopération dans le domaine du développement et de l'application de l'énergie atomique à des fins pacifiques ,
- la République populaire démocratique de Corée, pour l'application des garanties à un réacteur de recherche fourni par l'URSS ainsi qu'aux matières nucléaires procurées pour ce réacteur ,
- l'Inde, à l'occasion de la fourniture d'eau lourde par l'URSS à la Centrale nucléaire du Rajasthan, qui se compose de deux réacteurs de type CANDU d'une capacité totale de 400 MWe ,
- avec respectivement la Sierra Leone et Singapour, dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP).

A présent, 102 Etats sont Parties au TNP et, après l'entrée en vigueur le 2 décembre 1977 de l'Accord de garanties de Type TNP conclu par le Japon, près de 90 % de l'ensemble des installations nucléaires soumises aux garanties de l'Agence de Vienne et se trouvant dans des Etats non détenteurs d'armes nucléaires, sont couverts par des accords de garanties de type TNP. (On trouvera ci-après un tableau des ratifications et adhésions au TNP). Presque tous les grands pays industriels ont ratifié ce Traité ou ont indiqué qu'ils agiraient comme s'ils y étaient Parties. En conséquence, les garanties de l'AIEA seront également appliquées de façon effective aux usines d'enrichissement et de retraitement, contribuant ainsi à renforcer le régime international de non-prolifération dans les zones sensibles du cycle du combustible nucléaire.

TABLEAU CHRONOLOGIQUE DES RATIFICATIONS ET ADHESIONS AU TNP

Etats non dotés d'armes nucléaires :

1. Irlande	1.7.68	57. Uruguay	31 8 70
2. Nigéria	27.9.69	58. Guatemala	22 9 70
3. Danemark	3.1.69	59. Madagascar	8.10 70
4. Canada	8.1.69	60. Emp. Centrafricain*	25.10 70 adh
5. Rép. Unie du Cameroun	8.1.69	61. Maroc	30.11.70
6. Mexique	21.1.69	62. Sénégal	17 12 70
7. Finlande	5.2.69	63. Vatican	25 2 70 adh
8. Norvège	5.2.69	64. Tchad*	10 3 71
9. Equateur	7.3.69	65. Burundi*	19 3.71 adh
10. Mauritanie	28.4.69	66. Les Tongas	7 7.71 adh
11. Botswana*	28.4.69	67. Rép. Dominicaine	24.7 71
12. Mongolie	14.5.69	68. Rép. Soc. du Vietnam**	10 9 71
13. Hongrie	27.5.69	69. Kampuchea Dém.	2 6 72 adh
14. Pologne	12.6.69	70. El Salvador	11.7 72
15. Autriche	28.6.69	71. Fidji*	14 7 72 adh
16. Islande	18.7.69	72. Philippines	5 10 72
17. Tchécoslovaquie	22.7.69	73. Bénin*	31.10 72
18. Bulgarie	5.9.69	74. Thaïlande	7.12 72 adh
19. Nouvelle-Zélande	10.9.69	75. Australie	23.1 73
20. Rép. Arabe de Syrie	24.9.69	76. Nicaragua*	6 3 73
21. Irak	29.10.69	77. Côte d'Ivoire	6 3.73
22. Rép. Dém. d'Allemagne	31.10.69	78. Honduras*	16 5 73
23. Swaziland*	11.12.69	79. Bahamas*	10 7 73 adh
24. Népal*	5.1.70	80. Soudan	31.10 73
25. Suède	9.1.70	81. Gabon	19.2 74 adh
26. Rép. de Chine*	27.1.70	82. Grenade*	19 9 74 adh
27. Iran	2.2.70	83. Sierra Leone	26.2 75 adh
28. Afghanistan	4.2.70	84. Samoa Occidental	18 3 75 adh
29. Roumanie	4.2.70	85. Rép. de Corée	23 4 75
30. Paraguay	4.2.70	86. Belgique	2 5 75
31. Ethiopie	5.2.70	87. Rép. Féd d'Allemagne	2 5 75
32. Malte*	6.2.70	88. Italie	2 5 75
33. Jordanie	11.2.70	89. Luxembourg	2 5 75
34. Chypre	16.2.70	90. Pays-Bas	2.5 75
35. Rép. Dém. du Laos	20.2.70	91. Gambie*	12 5 75
36. Togo*	26.2.70	92. Rwanda*	20.5 75 adh
37. Tunisie	26.2.70	93. Rép. Arabe de Libye	26 5 75
38. Yougoslavie	3.3.70	94. Venezuela	26 9 75
39. Haute Volta*	3.3.70	95. Singapour	10 3 76
40. Costa Rica	3.3.70	96. Japon	8 6 76
41. Pérou	3.3.70	97. Surinam	30 6 76 suc
42. Malaisie	5.3.70	98. Panama	13 1 77
43. Jamaïque	5.3.70	99. Suisse	9 3 77
44. Rép. du Mali	5.3.70		
45. Libéria	5.3.70		
46. Somalie*	5.3.70		
47. Grèce	11.3.70		
48. Maldives*	7.4.70		
49. Ghana	5.5.70		
50. Lesotho*	20.5.70		
51. Bolivie	26.5.70		
52. Haïti	2.6.70		
53. Kenya	11.7.70		
54. Liban	15.7.70		
55. Zaïre	4.8.70		
56. Saint-Marin*	10.8.70		

Gouvernements dépositaires

1. Royaume-Uni	27 11 68
2. USA	5 3 70
3. URSS	5 3 70

* Pays non-Membres de l'AIEA
 ** La République Socialiste du Vietnam réexamine à l'heure actuelle sa position vis à vis du TNP

• Euratom

CONVENTION POUR LA PROTECTION DE LA MER MEDITERRANEE CONTRE LA POLLUTION

Il avait été indiqué dans le Bulletin de Droit Nucléaire n° 18 que la Convention élaborée à Barcelone en 1976 pour la protection de la Mer Méditerranée contre la pollution, était ouverte à la signature, entre autres, de la Communauté Economique Européenne. Le Conseil des Communautés Européennes a décidé le 25 juillet 1977 d'approuver le dépôt au nom de la Communauté Economique Européenne, d'un acte de conclusion de ladite Convention ainsi que de son Protocole relatif à la prévention de la pollution de la Mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs. La Convention et son Protocole susmentionné ont été publiés au J.O.C.E. du 19 septembre 1977.

• OMCI

CONVENTION SUR LA PREVENTION DE LA POLLUTION DES MERS RESULTANT DE L'IMMERSION DES DECHETS ET AUTRES MATIERES

La seconde Réunion Consultative des Parties Contractantes à la Convention de Londres s'est tenue au siège de l'OMCI du 26 au 30 septembre 1977.

A l'ordre du jour de cette Réunion figuraient notamment l'examen du rapport présenté par l'AIEA sur la révision en cours de la "définition" et des "recommandations" que cette Agence doit mettre au point en application de la Convention. La Réunion a également été informée de l'adoption par le Conseil de l'OCDE de la Décision instituant un mécanisme multilatéral de consultation et de surveillance pour l'immersion de déchets radioactifs en mer et l'a accueillie favorablement.

La Convention de Londres comptait à la date de la Réunion Consultative trente cinq Parties Contractantes dont dix appartenant à l'AEN, l'état des ratifications et adhésions était le suivant :

Afghanistan	Mexique
Canada	Monaco
Capverde	Nigeria
Chili	Norvège
Cuba	Nouvelle-Zélande
Danemark	Panama
Emirats Arabes Unis	Philippines
Espagne	République Démocratique d'Allemagne

Etats-Unis
France
Guatemala
Haiti
Hongrie
Islande
Jordanie
Kenya
Maroc

République Dominicaine
République Arabe de Libye
RSS de Biélorussie
RSS d'Ukraine
Royaume-Uni
Suède
Tunisie
U.R.S.S.
Yougoslavie
Zaire

TEXTES

• AEN

DECISION DU CONSEIL DE L'OCDE DU 22 JUILLET 1977
INSTITUANT UN MECANISME MULTILATERAL DE CONSULTATION ET DE SURVEILLANCE
POUR L'IMMERSION DE DECHETS RADIOACTIFS EN MER

Le Conseil,

Vu les Articles 5(a), 6 et 20 de la Convention relative à l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (appelée ci-après l'"Organisation") en date du 14 décembre 1960 ,

Vu la Décision du Conseil de l'OECE du 20 décembre 1957, approuvée par le Conseil de l'Organisation le 30 septembre 1961, telle qu'elle a été amendée C(57)255 , OCDE/C(61)5 , C(72)106(Final) , C(75)68(Final) ; C(76)172(Final) relative aux Statuts de l'Agence de l'OCDE pour l'Energie Nucléaire (appelée ci-après l'"AEN") ,

Vu l'entrée en vigueur de la Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières (appelée ci-après la "Convention de Londres"), à laquelle un certain nombre de pays Membres sont déjà Parties ou se proposent de le devenir ,

Compte tenu des responsabilités confiées à l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (appelée ci-après l'"AIEA") en vertu de la Convention de Londres, en ce qui concerne les déchets radioactifs et les autres matières radioactives, ainsi que de la définition et des recommandations provisoires établies par l'AIEA en vertu de ladite Convention, telles qu'elles peuvent être révisées périodiquement (appelées ci-après "la définition et les recommandations de l'AIEA") ,

Vu l'Accord du 30 septembre 1960 entre l'Organisation et l'AIEA prévoyant une coopération étroite et des consultations entre l'AEN et l'AIEA en ce qui concerne les questions d'intérêt commun, en vue d'harmoniser leurs efforts dans la mesure du possible, compte tenu de leurs attributions respectives ,

Considérant que la Convention de Londres incite à coopérer, sur le plan régional et international, à la mise en oeuvre des procédures en vue de son application effective et à promouvoir, au sein des organismes internationaux compétents, l'adoption de mesures destinées à protéger le milieu marin contre la pollution causée par des polluants radioactifs de toute origine ,

Considérant que les pays Membres sont désireux de poursuivre les objectifs de la Convention de Londres et de maintenir et renforcer la coopération déjà entreprise dans le cadre de l'AEN, en vue de protéger le milieu marin et la santé publique à l'occasion de l'immersion de déchets radioactifs en mer, par l'institution d'un mécanisme multilatéral de consultation et de surveillance ,

Considérant que le but visé par la présente Décision est conforme aux objectifs de la Convention de Londres ainsi qu'à la définition et aux recommandations de l'AIEA, que plusieurs pays Membres sont opposés en principe aux opérations de rejet en mer, et que rien dans cette Décision ne doit être interprété comme encourageant l'immersion de déchets radioactifs en mer ,

Vu le Rapport du Secrétaire général sur la recommandation du Comité de Direction de l'Energie Nucléaire du 29 avril 1977 relative à l'établissement d'un mécanisme multilatéral de consultation et de surveillance pour l'immersion de déchets radioactifs en mer [C(77)1157] ,

DECIDE .

Article 1

a) Le but de la présente Décision est d'instituer au sein de l'AEN un mécanisme multilatéral de consultation et de surveillance pour l'immersion de déchets radioactifs en mer, en vue de promouvoir les objectifs de la Convention de Londres.

b) Les pays Membres qui prennent part à la présente Décision sont appelés ci-après "pays participants".

Article 2

a) Sans préjudice des responsabilités de l'AIEA en vertu de la Convention de Londres, l'AEN devra, en consultation avec le Comité de l'Environnement pour toutes les questions relatives à la politique de l'environnement,

1) procéder à l'élaboration de normes et de directives, recommander des pratiques et des procédures, en vue de l'immersion, en toute sécurité de déchets radioactifs en mer et les réexaminer régulièrement à la lumière de l'expérience acquise , il s'agit notamment :

- des directives applicables à la détermination de lieux d'immersion appropriés, compte tenu de l'Annexe III.B de la Convention de Londres et de la définition et des recommandations de l'AIEA ,
- de son Guide relatif aux conteneurs de déchets radioactifs destinés au rejet en mer, avec une attention particulière aux améliorations visant à faciliter son application satisfaisante ,
- des procédures d'exécution des opérations, y compris celles relatives à la préparation des matières destinées à l'immersion, ainsi que des critères de qualification des navires, avec une attention particulière aux améliorations visant à faciliter leur application satisfaisante ,

- 11) évaluer et réexaminer régulièrement les études relatives aux incidences de l'immersion de déchets radioactifs en mer sur l'environnement, l'écologie et la protection radiologique ,
 - 111) évaluer si les lieux d'immersion proposés par les autorités nationales sont appropriés et réexaminer régulièrement les lieux jugés appropriés pour l'immersion de déchets radioactifs , un tel examen devrait être effectué au plus tard cinq années après l'évaluation pertinente ou l'examen précédent et couvrira les résultats de toute surveillance appropriée du milieu.
- b) Les pays participants effectuant une opération d'immersion de déchets radioactifs en mer, soit individuellement, soit collectivement, s'engagent à appliquer, compte tenu des dispositions de la Convention de Londres et de la définition et des recommandations de l'AIEA, les normes, les directives ainsi que les pratiques et procédures recommandées, adoptées au sein de l'Organisation et en vigueur au moment de l'opération.

Article 3

- a) Les pays participants notifieront à l'AEN les mesures légales et administratives qu'ils ont adoptées en vue de l'application, selon le cas, de la Convention de Londres, de la définition et des recommandations de l'AIEA ainsi que des normes et directives de l'AEN et des pratiques et procédures recommandées par l'AEN.
- b) Dès que les pays participants auront décidé d'effectuer, soit individuellement, soit collectivement, une opération d'immersion de déchets radioactifs en mer, ils le notifieront à l'AEN et cette notification devra, en tout cas, être faite au plus tard six mois avant la date prévue pour l'opération. Si un nouveau lieu d'immersion est proposé, la notification devra être faite au plus tard douze mois avant la date prévue pour l'opération. La notification d'une opération comprendra les éléments suivants .
- 1) les caractéristiques et la composition des déchets ainsi qu'une estimation des quantités, des types de nucléides et des activités, conformément à l'Annexe III.A à la Convention de Londres ,
 - 11) le lieu d'immersion choisi ,
 - 111) les motifs du choix du lieu d'immersion ainsi qu'une étude de l'environnement et de l'écologie faite conformément à la définition et aux recommandations de l'AIEA, ou une référence à l'étude pertinente ,
 - 1v) les procédures d'exécution de l'opération qui sont envisagées, y compris les mesures à prendre en cas d'incidents tels que la libération de matières radioactives hors des conteneurs.
- c) Outre les notifications faites conformément au paragraphe (b) du présent Article, le ou les pays participants qui ont l'intention d'effectuer une opération communiqueront à l'AEN, au plus tard trois mois avant la date prévue pour l'opération
- 1) le nombre et les spécifications des conteneurs qu'il est prévu d'utiliser et une déclaration indiquant que les conteneurs sont au minimum conformes aux directives applicables de l'AEN ,

- 11) une description des caractéristiques pertinentes du navire proposé pour l'opération, accompagnée d'une déclaration indiquant qu'il répond au minimum aux conditions prescrites dans la définition et les recommandations de l'AIEA et aux critères de qualification des navires établis par l'AEN ,
- 111) le nom, les qualifications et autres renseignements utiles, concernant le responsable à bord devant être nommé conformément à l'Article 5(a) ci-dessous, ou une demande à l'AEN de proposer un responsable à bord ;
- 1v) toute autre information utile, telle que le calendrier envisagé, etc.

d) Toutes les informations mentionnées aux paragraphes (b) et (c) du présent Article seront communiquées aussitôt qu'elles seront disponibles et devront être suffisantes pour permettre à la consultation prévue par l'Article 4 ci-dessous d'avoir lieu.

e) Le ou les pays participants effectuant une opération fourniront à l'AEN un certificat attestant que les matières destinées à l'immersion ont été préparées conformément aux normes et directives de l'AEN ainsi qu'aux pratiques et procédures recommandées par l'AEN , ce certificat sera fourni aussitôt que la préparation de ces matières sera terminée.

Article 4

a) Dès réception de la notification mentionnée à l'Article 3 ci-dessus, le Secrétariat de l'AEN diffusera, à tous les pays participants, les informations fournies, accompagnées des commentaires et observations rattachant une opération d'immersion de déchets radioactifs en mer proposée aux dispositions de la Convention de Londres, à la définition et aux recommandations de l'AIEA et aux normes et directives de l'AEN ainsi qu'aux pratiques et procédures recommandées par l'AEN.

b) Conformément aux modalités fixées par le Comité de Direction de l'Energie Nucléaire, le Secrétariat de l'AEN pourra de sa propre initiative, ou devra, sur la demande d'un pays participant, solliciter, selon le cas, l'avis sur l'opération proposée :

- 1) du comité compétent de l'AEN, ou
- 11) en ce qui concerne les incidences sur l'environnement et l'écologie, en consultation avec la Direction de l'Environnement, d'un groupe international ad hoc de spécialistes de ces questions, ou
- 111) d'un groupe international ad hoc de spécialistes sur d'autres aspects de l'opération.

Cette procédure devra être entamée en temps utile pour que cet avis soit formulé au plus tard deux mois avant la date prévue pour l'opération.

c) Cet avis sera sollicité au cas où :

- 1) un nouveau lieu d'immersion serait proposé ou le lieu proposé ne serait pas jugé approprié par l'AEN ou aurait cessé de l'être ;

- 11) il serait envisagé d'utiliser de nouvelles méthodes de conditionnement des déchets ou de nouveaux types de conteneurs, qui n'auraient pas encore été jugés appropriés par l'AEN aux fins d'immersion en mer ,
- 111) il serait envisagé d'utiliser un navire présentant des caractéristiques qui n'auraient pas encore été jugées appropriées par l'AEN aux fins d'immersion en mer et de nature à affecter la sécurité de l'opération ,

et en tout autre cas qui pourrait être défini par le Comité de Direction de l'Energie Nucléaire à la lumière de l'expérience acquise.

d) Le Secrétariat de l'AEN informera tous les pays participants de l'avis formulé conformément aux paragraphes (b) et (c) du présent Article.

e) Le ou les pays participants qui ont l'intention d'effectuer l'opération tiendront compte de tout avis formulé conformément au présent Article et informeront l'AEN de la décision prise ainsi que des motifs de cette décision , il en sera rendu compte au Comité de Direction de l'Energie Nucléaire.

f) Une fois accomplie la procédure prévue au présent Article, le ou les pays participants qui ont l'intention d'effectuer l'opération informeront l'AEN des conditions finales adoptées pour cette opération.

Article 5

a) Les autorités compétentes du ou des pays participants effectuant une opération d'immersion de déchets radioactifs en mer désigneront un ou plusieurs responsables à bord pour surveiller l'opération. A la demande de ces autorités, l'AEN pourra apporter son aide en proposant des candidats qualifiés pour remplir les fonctions de responsable à bord.

b) Les responsables à bord auront les obligations et responsabilités, pouvoirs et qualifications définis par la définition et les recommandations de l'AIEA et par les directives de l'AEN ainsi que par les pratiques et procédures recommandées par l'AEN en la matière.

Article 6

a) Pour chaque opération d'immersion de déchets radioactifs en mer effectuée par un ou plusieurs pays participants, le Directeur général de l'AEN désignera un représentant et communiquera à ce ou ces pays participants ses nom, qualifications, nationalité ainsi que tout autre renseignement utile. Le représentant de l'AEN remplira sa mission conformément aux instructions du Directeur général de l'AEN et lui en rendra compte.

b) Le représentant de l'AEN aura l'obligation et le droit de vérifier dans la mesure où cela est raisonnablement possible par des inspections visuelles et par l'utilisation des instruments nécessaires à un contrôle radiologique satisfaisant de l'opération que celle-ci se déroule conformément aux conditions finales adoptées en vertu de la présente Décision et, en particulier, que les matières destinées à l'immersion sont conformes au certificat fourni en vertu du paragraphe (e) de l'Article 3 ci-dessus. A cette fin, il aura le droit d'exiger du ou des responsables à bord tous les éléments d'information nécessaires et il pourra formuler

des suggestions et des objections en ce qui concerne la conduite de l'opération. Les vérifications opérées par le représentant de l'AEN commenceront au moment où les matières destinées à l'immersion arriveront à quai et se termineront lorsque le certificat de non contamination du navire aura été délivré.

c) En cas d'incapacité du représentant de l'AEN de remplir les fonctions décrites au paragraphe (b) du présent Article, le Directeur général de l'AEN en sera immédiatement informé et consultera, le cas échéant, la ou les autorités nationales compétentes.

d) Au cas où le représentant de l'AEN formulerait des suggestions ou des objections auprès du ou des responsables à bord en ce qui concerne la conduite de l'opération, le représentant de l'AEN et le ou les responsables à bord s'efforceront de se mettre d'accord sur les actions à prendre.

e) En cas de désaccord entre le représentant de l'AEN et le ou les responsables à bord sur les actions à prendre dans les cas suivants

- le navire ne semble pas se trouver dans la zone désignée,
- les conteneurs ne semblent pas conformes aux spécifications approuvées,
- une observation satisfaisante de l'immersion ne s'avère pas possible,
- un danger sérieux d'irradiation de l'équipage ou une contamination sérieuse du navire se produit,

ou dans tout autre cas important qui aurait été défini au préalable par le Comité de Direction de l'Energie Nucléaire à la lumière de l'expérience acquise, le ou les responsables à bord suspendront immédiatement l'opération ou l'action particulière à prendre et en rendront compte à l'autorité ou aux autorités nationales compétentes et le représentant de l'AEN en rendra compte immédiatement au Directeur général de l'AEN. La ou les autorités nationales compétentes et le Directeur général de l'AEN se consulteront en vue de trouver une solution mutuellement acceptable. Si aucune solution mutuellement acceptable n'était trouvée et si la ou les autorités nationales compétentes décidaient d'autoriser la poursuite de l'opération ou de l'action particulière à prendre, un rapport circonstancié à ce sujet sera adressé par le Secrétariat de l'AEN au Comité de Direction de l'Energie Nucléaire, à la première occasion.

Article 7

a) Conformément à la définition et aux recommandations de l'AIEA, le Secrétariat de l'AEN tiendra un registre de la nature et des quantités de tous les déchets évacués au cours des opérations d'immersion de déchets radioactifs en mer menées conformément à la présente Décision, ainsi que du lieu, de la date et de la méthode d'immersion.

b) Le Secrétariat de l'AEN enverra régulièrement des rapports au Comité de Direction de l'Energie Nucléaire et au Comité de l'Environnement sur toutes les opérations.

c) Avec l'accord du ou des pays participants ayant effectué une opération, l'AEN communiquera à l'Organisation Intergouvernementale

Consultative de la Navigation Maritime les informations enregistrées en vertu du paragraphe (a) du présent Article.

Article 8

L'Organisation et ses fonctionnaires jouiront, dans la mesure prévue à l'Article 19 de la Convention relative à l'OCDE et au Protocole Additionnel n° 2 à la Convention, de l'immunité de juridiction pour toute action ou demande découlant d'une opération d'immersion de déchets radioactifs en mer, effectuée par un ou plusieurs pays participants conformément aux dispositions de la présente Décision. Chacun de ces pays participants veillera à ce que toute forme de protection relative à la responsabilité civile pour les dommages nucléaires, y compris une assurance ou une autre garantie financière susceptible d'être fournie en vertu de sa législation ou de sa réglementation, soit applicable à l'Organisation et à ses fonctionnaires, en ce qui concerne toute demande ou action découlant de telles opérations d'immersion de déchets radioactifs en mer, dans les mêmes conditions où cette protection s'applique aux ressortissants de ce pays participant.

Article 9

Aucune dépense autre que les coûts afférents au Secrétariat et ceux entraînés par la mise à disposition du représentant de l'AEN ne sera à la charge de l'Organisation.

Article 10

- a) La présente Décision s'appliquera à partir du 22 juillet 1977 à tous les pays Membres qui prennent part à cette Décision.
- b) Les autres pays Membres pourront ultérieurement prendre part à la présente Décision par notification adressée à cet effet au Secrétaire général de l'Organisation et cette Décision s'appliquera, en ce qui les concerne, à la date de réception de cette notification.
- c) Tout pays participant pourra mettre fin, en ce qui le concerne, à l'application de la présente Décision en donnant un préavis de six mois à cet effet au Secrétaire général.

• Suède

LOI N° 140 DU 21 AVRIL 1977 RELATIVE A L'AUTORISATION SPECIALE REQUISE POUR L'APPROVISIONNEMENT EN COMBUSTIBLE DES REACTEURS NUCLEAIRES*

Article 1

La présente Loi s'applique à toute installation destinée à la production de l'énergie nucléaire (réacteur nucléaire) pour laquelle, avant l'entrée en vigueur de cette Loi, une autorisation de construction et d'exploitation a été délivrée en vertu de la Loi sur l'énergie atomique (1956 306) et qui, avant le 8 octobre 1976, n'a pas été approvisionnée en combustible nucléaire.

Par approvisionnement d'un réacteur en combustible nucléaire, il faut entendre son premier chargement en combustible nucléaire de façon à permettre une réaction de fission s'entretenant par elle-même.

Article 2

Si une demande d'approbation finale du réacteur en vue de sa mise en service n'a pas été présentée à l'Inspection nationale de l'énergie nucléaire avant le 8 octobre 1976, le réacteur ne doit pas être approvisionné en combustible nucléaire sans une autorisation spéciale du Gouvernement.

Une telle autorisation ne doit être accordée que si l'exploitant du réacteur .

1. a produit un contrat satisfaisant pleinement le besoin de retraitement du combustible irradié et a montré d'autre part comment et où pourra se faire le stockage définitif entièrement sûr du combustible fortement actif au cours du retraitement,
2. ou bien a montré comment et où se fera le stockage définitif entièrement sûr du combustible irradié mais non retraité.

Article 3

Si une demande d'approbation finale du réacteur en vue de sa mise en service a été présentée à l'Inspection nationale de l'énergie nucléaire avant le 8 octobre 1976, le réacteur ne doit être approvisionné, ou si cela est déjà fait, être exploité à l'expiration de l'année 1977 ou après le jour suivant l'expiration du mois de septembre 1977, selon ce que décide le Gouvernement, sans une autorisation gouvernementale spéciale.

Une telle autorisation pourra être accordée si l'exploitant du réacteur, avant l'expiration du mois de septembre 1977

* Traduction officieuse établie par le Secrétariat.

1. a produit un contrat satisfaisant pleinement le besoin de retraitement du combustible irradié,
2. ou bien a montré que la gestion du combustible irradié mais non retraité se fera avec une entière sécurité.

Si aucune autorisation n'a été accordée conformément à ce qui précède, celle-ci ne doit être accordée que si l'exploitant remplit les conditions prescrites à cet effet à l'Article 2.

Article 4

Au cas où une autorisation, telle qu'elle est prévue à l'Article 2 ou à l'Article 3, serait refusée ou que la présente Loi conduirait d'une autre façon à l'impossibilité d'utiliser une autorisation précédemment accordée en vertu de la Loi sur l'énergie atomique (1956 306), l'exploitant du réacteur a droit à être indemnisé par l'Etat pour les pertes consécutives aux mesures qu'il a prises avant la mise en vigueur de la présente Loi, sur la base de l'autorisation précédemment accordée conformément à la Loi sur l'énergie atomique.

Si l'exploitant néglige de prendre des mesures raisonnables en vue de réduire ses pertes, l'indemnité qui lui est versée sera réduite de façon correspondante.

Article 5

Toute personne qui, avec préméditation ou par imprudence, contrevient aux dispositions de l'Article 2, paragraphe premier, ou de l'Article 3, paragraphe premier, sera condamnée à une amende ou à une peine d'emprisonnement maxima de deux années.

• Suisse

PROJET D'ARRETE FEDERAL CONCERNANT LA LOI SUR L'ENERGIE ATOMIQUE

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les Articles 22quater, 24quinquies, 24sexies et 24septies de la constitution, vu le message du Conseil fédéral du 24 août 1977,

ARRETE

Section 1 - Autorisation générale

Article 1 - Objet, compétence, teneur et portée

- 1) Celui qui entend construire une installation atomique au sens de l'Article 1, deuxième alinéa, de la Loi fédérale du 23 décembre 1959 sur l'utilisation pacifique de l'énergie atomique et la protection contre

les radiations (Loi sur l'énergie atomique) doit être en possession d'une autorisation générale du Conseil fédéral. La construction d'installations destinées à des établissements et instituts fédéraux est régie par les prescriptions applicables à ces établissements et instituts.

- 2) La délivrance préalable de l'autorisation générale est une condition à laquelle est subordonné l'octroi des autorisations de construire et d'exploiter selon l'Article 4, premier alinéa, lettre a, de la Loi sur l'énergie atomique.
- 3) L'autorisation générale fixe .
 - a) le site ,
 - b) les grandes lignes du projet, en particulier .
 - lorsqu'il s'agit de réacteurs nucléaires, le système de réacteur, la catégorie de puissance, le système principal de refroidissement, ainsi que la grandeur et la structure approximatives des principaux bâtiments ,
 - lorsqu'il s'agit de dépôts pour déchets radioactifs, la capacité d'entreposage, les catégories de déchets, ainsi que la structure approximative des constructions souterraines et en surface.
- 4) L'autorisation générale lie également les cantons et les communes.

Article 2 - Limitation de la durée de validité

- 1) La durée de validité de l'autorisation générale est limitée.
- 2) Si la réalisation du projet est retardée sans que le titulaire de l'autorisation générale en soit responsable, le Conseil fédéral peut prolonger la durée de validité de cette autorisation.

Article 3 - Conditions

- 1) L'autorisation générale doit être refusée ou subordonnée à l'observation de conditions ou charges adéquates lorsque
 - a) l'application de l'Article 5, premier alinéa, de la Loi sur l'énergie atomique l'exige ,
 - b) l'installation ou l'énergie qui doit y être produite ne répond vraisemblablement pas à un besoin effectif dans le pays. En déterminant ce besoin, il y a lieu de tenir compte du remplacement du pétrole par l'énergie atomique.
- 2) L'autorisation générale n'est accordée qu'à des citoyens suisses domiciliés en Suisse et à des personnes morales régies par le droit suisse, qui ont leur siège en Suisse et sont indubitablement sous contrôle suisse.
- 3) L'octroi de l'autorisation générale peut être subordonné à la condition que le titulaire permette une utilisation judicieuse de la chaleur produite.

Article 4 - Présentation et teneur de la requête

- 1) La requête doit être présentée par écrit à la Chancellerie fédérale.
- 2) Elle doit contenir les indications nécessaires à l'octroi de l'autorisation générale. Elle sera accompagnée des documents justificatifs.

Article 5 - Publication de la requête, dépôt des documents et objections

- 1) Le Conseil fédéral publie la requête dans la Feuille fédérale et procède de manière appropriée au dépôt public des documents.
- 2) Chacun peut présenter par écrit à la Chancellerie fédérale, dans les 90 jours qui suivent la publication, des objections à l'octroi de l'autorisation générale. Celui qui fait usage de cette faculté n'acquiert pas de ce fait la qualité de partie dans la procédure d'autorisation.
- 3) Les objections doivent comprendre une requête motivée et être accompagnées des moyens de preuve disponibles, ceux qui ne le sont pas seront spécifiés. Toutes les objections doivent être signées par leur auteur ou son représentant.

Article 6 - Consultations et expertises

- 1) Le Conseil fédéral demande aux cantons et aux services spécialisés compétents de la Confédération de donner leur avis. Il leur impartit à cet effet un délai convenable. Les cantons sont également tenus de consulter les communes intéressées dont ils signaleront les opinions dans leurs réponses.
- 2) Le Conseil fédéral demande des expertises. Celles-ci porteront en particulier un jugement sur
 - a) la protection des personnes, des biens d'autrui et de droits importants, y compris celle des intérêts qu'ont à sauvegarder la protection de l'environnement, de la nature et du paysage ainsi que l'aménagement du territoire,
 - b) le besoin au sens de l'Article 3, premier alinéa, lettre b,
 - c) les objections présentées et les avis recueillis.
- 3) En règle générale, le requérant assume les frais des expertises.

Article 7 - Publication des avis recueillis et des rapports d'expertise, second délai pour la présentation d'objections

- 1) Le Conseil fédéral publie dans la Feuille fédérale les conclusions formulées dans les avis et les rapports d'expertise reçus. Il fait procéder de manière appropriée au dépôt public des avis et des rapports d'expertise, pour qu'ils puissent être consultés, à l'exception de leurs parties qu'il y a des raisons de tenir secrètes au sens de l'Article 27, premier alinéa, de la Loi fédérale sur la procédure administrative.
- 2) Chacun peut présenter par écrit à la Chancellerie fédérale, dans les 90 jours qui suivent la publication, des objections aux conclusions formulées dans les avis et les rapports d'expertise. Le même droit

est reconnu aux cantons ainsi qu'aux communes intéressées. Celui qui fait usage de cette faculté n'acquiert pas de ce fait la qualité de partie dans la procédure d'autorisation.

3) Les objections doivent indiquer de manière précise à quelles conclusions elles ont trait et être motivées ; elles seront accompagnées des moyens de preuve disponibles et spécifieront ceux qui ne le sont pas. Toutes les objections doivent être signées par leur auteur ou son représentant.

4) Le Conseil fédéral invite les cantons, les services fédéraux ou les experts à se prononcer sur les objections auxquelles leurs conclusions ont donné lieu. Il leur impartit à cet effet un délai convenable.

Article 8 - Décision du Conseil fédéral

Après avoir examiné la requête ainsi que les avis, les rapports d'expertise et les objections présentés, le Conseil fédéral prend une décision.

Article 9 - Prescriptions complémentaires de procédure

1) Le Conseil fédéral règle les autres modalités de la procédure.

2) Le Conseil fédéral peut déléguer les attributions que lui confèrent les Articles 5, premier alinéa, 6, premier et deuxième alinéas, et 7, premier et quatrième alinéas, au Département fédéral des transports et communications et de l'énergie.

Section 2 : Déchets radioactifs

Article 10

1) Celui qui produit des déchets radioactifs doit veiller à ce qu'ils soient éliminés de manière sûre et en assume les frais, le droit de la Confédération de faire éliminer elle-même les déchets radioactifs aux frais du producteur est réservé.

2) Le Conseil fédéral règle les détails, s'il le faut, il peut transférer le droit d'expropriation à des tiers.

Section 3 : Dispositions finales

Article 11 - Droit transitoire

1) L'autorisation générale n'est plus requise pour les installations atomiques qui sont en exploitation ou dont la construction a été autorisée conformément à la Loi sur l'énergie atomique.

2) Lorsqu'il s'agit d'installations atomiques dont les exploitants ont obtenu l'autorisation de site mais pas encore l'autorisation de construire, le Conseil fédéral se borne à examiner, au cours de la procédure applicable à la délivrance de l'autorisation générale, si l'énergie

produite dans l'installation répond vraisemblablement à un besoin effectif dans le pays , en déterminant ce besoin, il y a lieu de tenir compte du remplacement du pétrole par l'énergie atomique. Une révocation de l'autorisation de site n'est admissible qu'en vertu de l'Article 9 de la Loi sur l'énergie atomique , cette révocation doit être prononcée par le Département fédéral des transports et communications et de l'énergie. Des mesures au sens de l'Article 8 de la Loi sur l'énergie atomique sont réservées.

Article 12 - Référendum, entrée en vigueur et durée de validité

- 1) Le présent Arrêté, qui est de portée générale, est soumis au référendum facultatif.
- 2) Le Conseil fédéral fixe la date de son entrée en vigueur.
- 3) Le présent Arrêté a effet jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi sur l'énergie atomique, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 1983.

ETUDES ET ARTICLES

ETUDES

LA REPARATION DES DOMMAGES NUCLEAIRES DANS LES PAYS MEMBRES DE L'OCDE (1)

1. L'objet de la présente étude est de décrire brièvement les principaux aspects de ce régime en mettant l'accent sur les conditions pratiques de l'indemnisation des dommages nucléaires et en les illustrant par des exemples empruntés à diverses lois nationales applicables en la matière. Cette étude se borne cependant à signaler et comparer les dispositions de la législation spécifiquement nucléaire et ne traite pas des règles de fond et de procédure du droit commun auxquelles font souvent renvoi les lois sur la responsabilité civile nucléaire. Une analyse approfondie de ces textes dépasserait en effet le cadre fixé à cette note. Les références aux dispositions des législations nucléaires nationales ont été faites pour illustrer les conditions de mise en application des Conventions internationales et ne cherchent donc pas à être exhaustives (2). Il importe également de noter que l'absence dans la législation d'un certain pays d'une disposition particulière qui se rencontre dans d'autres lois nationales, peut simplement signifier que dans le pays en question une telle disposition relève du droit commun.

(1) La présente étude est tirée d'une note préparée à l'intention du Groupe ad hoc sur la pollution transfrontière du Comité de l'Environnement et destinée à servir de contribution à ses travaux sur les conditions d'indemnisation des victimes de la pollution transfrontière. Elle a été élaborée sur la base des informations dont dispose le Secrétariat et n'engage ni sa responsabilité ni celle des autorités nationales.

(2) Pour une description systématique des régimes nationaux d'indemnisation des dommages nucléaires, se reporter à l'étude "Responsabilité civile nucléaire" publiée par l'AEN en 1977.

I. INTRODUCTION

2. La réparation des dommages causés par un accident nucléaire est un domaine dans lequel on ne possède encore, fort heureusement, que relativement peu d'expérience pratique. En effet, en dépit du nombre grandissant des installations nucléaires de toute sorte et de l'essor des substances nucléaires, aucun accident nucléaire grave affectant directement des personnes du public, n'est à ce jour à déplorer. Cela n'empêche pas que, dans la plupart des pays industrialisés, le législateur se soit attaché à instituer sans attendre un régime de réparation à l'intention des victimes éventuelles de dommages nucléaires, le droit précédant en l'occurrence le fait. Ce régime est fondé par ailleurs sur des principes qui le distinguent du droit commun de la responsabilité.

3. Au nombre des considérables bouleversements sociaux qu'elle a apportés, la révolution industrielle du 19ème siècle a eu pour effet de remettre en question les bases traditionnelles du droit de la responsabilité civile. Un siècle plus tard, l'apparition d'une source d'énergie révolutionnaire mais présentant des dangers d'une nature et d'une ampleur également sans précédents et marquée dans l'opinion publique d'une sorte de "péché originel", requiert à son tour un système nouveau de responsabilité.

4. L'on s'accorde généralement pour considérer en effet que l'élément le plus remarquable du régime de responsabilité civile applicable aux accidents nucléaires est d'avoir consacré la notion de responsabilité objective et limitée. Il ne s'agit cependant pas d'une création "ex nihilo" mais au contraire de l'aboutissement d'une longue évolution du concept de responsabilité civile. La notion de responsabilité pour faute héritée de la "Lex Aquilia" de la Rome Antique - selon laquelle toute personne ayant causé par suite d'une faute ou d'une négligence des dommages physiques ou matériels à autrui doit les réparer - reposait sur l'existence d'un lien direct entre la victime et l'auteur du préjudice et sur l'idée du libre arbitre de ce dernier ; elle avait d'autre part un caractère dissuasif et même de sanction à l'égard de l'auteur des dommages.

5. Avec l'essor des transports et des activités industrielles, les cas de responsabilité du commettant du fait des préposés (respondeat superior) se multiplient, ce qui a pour effet de diminuer l'importance du facteur de responsabilité personnelle puisque l'auteur direct du dommage et le responsable de celui-ci ne sont pas alors la même personne.

6. Parallèlement à ce transfert de responsabilité, la "capacité dommageable" des activités humaines croît considérablement, dépassant souvent les ressources du patrimoine de la personne responsable ; ce phénomène conduit à recourir à la pratique de l'assurance responsabilité puis, dans certains domaines comme celui des transports automobiles, à rendre obligatoire cette dernière. Ce développement de l'assurance responsabilité traduit déjà une évolution vers une certaine "socialisation" du risque.

7. D'autre part, le développement du machinisme, multipliant les accidents anonymes, soulève le problème de la responsabilité du gardien de la chose inanimée. Avec le temps, il apparaît de plus en plus injuste que les victimes d'un préjudice survenu sans qu'on puisse l'imputer à une faute ou une négligence de la partie adverse, soient pour cette raison privées de tout droit à réparation.

8. Ces insuffisances de la doctrine classique de responsabilité pour faute sont à l'origine d'une importante évolution jurisprudentielle sur la base de l'Article 1384(1) du Code Napoléon, conduisant ainsi en France à la notion de présomption de responsabilité (cf. le classique Arrêt Jand'heur - 1930) puis, dans une seconde étape, à la théorie du risque créé ("Res Ipsa loquitur")(3). Au Royaume-Uni où, sans s'inspirer directement du droit romain, l'on était parvenu plus tardivement à la reconnaissance du principe de responsabilité pour faute, l'Affaire célèbre "Rylands contre Fletcher" vient consacrer dans la seconde moitié du siècle dernier, le principe voisin de la responsabilité objective ou sans faute (strict liability). En République fédérale d'Allemagne, comme en Autriche et en Suisse, contrairement à la France et au Royaume-Uni, ce n'est pas la jurisprudence qui a déterminé cette évolution mais le législateur qui par des lois spéciales, applique la théorie du risque créé ("Gefährdungshaftung") à un certain nombre d'activités jugées dangereuses et à l'égard desquelles les questions de la recherche de la responsabilité passent au second plan derrière les impératifs de la réparation.

9. Sur la base de l'évolution doctrinale et jurisprudentielle intervenue dans ces différents pays, l'on constate que le système de responsabilité objective n'a pas pour vocation de remplacer de façon générale la règle de la responsabilité fondée sur la faute mais plutôt de faire face à un certain nombre de situations d'exception dans lesquelles il s'avère nécessaire de dépasser le stade de la présomption de faute pour parvenir à celui de l'acceptation de la responsabilité et du renoncement aux moyens habituels de défense de la part de l'exploitant de l'activité en cause. Il serait en effet inacceptable, comme le soulignent les adversaires de ce système, que son adoption dans la vie courante ait pour effet d'encourager un comportement irresponsable de personnes assurées de leur (relative) impunité du fait que la responsabilité de leurs actes dommageables est à l'avance assurée automatiquement par une autre personne. La responsabilité objective apparaît en fait comme une solution qui se justifie lorsque

- il existe, soit une probabilité élevée d'accident, soit un risque de dommages très graves même si la probabilité en est faible,
- que ces dommages sont susceptibles d'affecter directement la population,
- et que l'activité en cause présente néanmoins un intérêt suffisant pour la collectivité nationale pour justifier son entreprise.

(3) La jurisprudence des autres Etats européens dont la législation est inspirée du Code Civil, a suivi dans le même temps une évolution comparable.

10. Le corollaire habituel des systèmes de responsabilité objective réside dans la limitation de celle-ci. Ici encore, l'on pourrait rechercher dans le droit romain l'origine du concept de limitation de responsabilité ; il s'agit de la "Noxae deditio", doctrine autorisant le propriétaire d'une chose à la livrer à la partie lésée en dédommagement et qui a donné naissance à la notion de limitation de la responsabilité à un montant égal à la valeur de l'objet ayant causé le dommage , le droit maritime a fait un très large usage de cette doctrine pour limiter la responsabilité des armateurs. Dans le domaine nucléaire, cependant, la limitation de responsabilité a une tout autre raison qui est de ne pas imposer un fardeau trop écrasant aux exploitants nucléaires. Il est apparu à l'époque de l'élaboration des Conventions sur la responsabilité civile nucléaire que rendre l'exploitant nucléaire responsable de façon illimitée aurait pour effet de le décourager à l'avance et qu'il convenait au contraire de trouver une compensation au régime de responsabilité absolue au moyen d'une réduction des conséquences de cette responsabilité.

11. Limiter par avance la responsabilité de l'exploitant nucléaire implique malheureusement le risque de voir les demandes en réparation à la suite d'un accident nucléaire, excéder le montant de cette responsabilité, d'autant que les données statistiques et actuarielles étaient et sont encore (il faut s'en féliciter) assez rares dans ce domaine. Le souci de pallier les répercussions sociales d'une telle situation est à l'origine d'un interventionisme multiforme des pouvoirs publics et notamment à la source de la notion de responsabilité subsidiaire de l'Etat.

12. Théorie du risque, limitation de responsabilité, assurance obligatoire, intervention de l'Etat, autant de principes sur lesquels repose la responsabilité civile nucléaire et qui, on l'a vu, ne sont pas absolument nouveaux. L'originalité du régime de responsabilité nucléaire tient plutôt à ce que pour la première fois une application systématique a été faite de ces diverses notions à l'ensemble d'une industrie et qu'il a reçu une large consécration au niveau international. L'existence de plusieurs Conventions internationales relatives à la responsabilité nucléaire témoigne de la volonté de nombreux pays, et tout particulièrement de ceux de l'OCDE, d'harmoniser dès le départ leurs législations dans ce domaine. Cette prise de conscience peut s'expliquer pour partie par l'aura apocalyptique dont les explosions d'Hiroshima et de Nagasaki ont entouré les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire , cela tient également à la nécessité de s'entendre à l'avance sur des règles de responsabilité et de réparation uniformes au cas où un accident d'une ampleur catastrophique ou survenant au cours d'un transport international de substances nucléaires, provoquerait des dommages au-delà des frontières nationales , le phénomène récent de multiplication des centrales nucléaires à l'intérieur des zones frontalières est venu à posteriori renforcer cette nécessité d'un régime juridique international

II. FONDEMENTS INTERNATIONAUX DU REGIME DE RESPONSABILITE CIVILE NUCLEAIRE

13. L'une des caractéristiques principales de ce régime est certainement l'importance sur le plan de l'uniformisation du droit, des diverses conventions internationales applicables et, par la même occasion, le rôle éminent joué par les organisations internationales compétentes en matière d'élaboration et de mise en oeuvre de ces conventions. Presque toutes les législations nationales en vigueur dans ce domaine sont fondées

directement sur celles-ci ou du moins s'en inspirent étroitement. C'est ainsi que la plupart des lois auxquelles il est fait référence dans la présente étude sont celles des pays (4) qui ont signé la Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire (5) qui est considérée comme le texte de base en la matière. Les exemples ainsi fournis ne cherchent cependant nullement à être exhaustifs et il est à noter que certains des pays Signataires de la Convention de Paris ne disposent pas encore d'une telle législation (6).

14. Les principes de la responsabilité civile nucléaire établis par la Convention de Paris ont été fréquemment décrits sous l'angle de la responsabilité de l'exploitant et il n'est sans doute pas nécessaire d'y revenir en détail. On se bornera donc à rappeler que ce régime est caractérisé par la responsabilité objective et exclusive de l'exploitant nucléaire, ceci signifie que l'exploitant nucléaire dont l'installation (ou un transport) est à l'origine d'un accident nucléaire, en est automatiquement tenu responsable à l'exclusion de toute autre personne, notamment d'un fournisseur ou d'un co-contractant. En revanche, cette responsabilité est limitée dans son montant et dans le temps. Le souci d'assurer efficacement la protection des victimes s'est également traduit par l'obligation qui est faite à l'exploitant nucléaire de souscrire et de maintenir une garantie financière correspondant à sa responsabilité ; à la canalisation de la responsabilité répond ainsi une canalisation de l'assurance sur le même exploitant.

15. Dans un deuxième temps, plusieurs pays Signataires de la Convention de Paris ont estimé nécessaire de compléter le régime de responsabilité et de garantie financière imposé aux exploitants nucléaires par un système complémentaire d'indemnisation qui, cette fois-ci, serait à la charge des gouvernements en vue de faire face aux conséquences d'un accident nucléaire catastrophique. C'est dans cette perspective que treize des seize pays Signataires de la Convention de Paris ont adopté en 1963 la Convention Complémentaire de Bruxelles en vertu de laquelle les Gouvernements s'engagent à prendre en charge la réparation des dommages nucléaires excédant le montant déjà couvert par la garantie financière de l'exploitant, à concurrence d'un montant maximum de 120 millions d'unités de compte de l'Accord Monétaire Européen (7). La Convention Complémentaire de Bruxelles prévoit qu'une première fraction des réparations allant du montant maximum fixé pour la responsabilité de l'exploitant jusqu'à 70 millions d'unités de compte doit être couverte par le gouvernement du pays où est située l'installation de l'exploitant responsable. La tranche de réparation se situant entre 70 et 120 millions d'unités de compte doit à son tour être réglée sous la forme d'une contribution conjointe de toutes les Parties Contractantes à la Convention,

(4) A l'exception du Canada, des Etats-Unis d'Amérique et du Japon

(5) Cette Convention signée le 29 juillet 1960 par seize pays européens est entrée en vigueur le 1er avril 1968, un tableau des ratifications et adhésions à cette Convention figure dans le chapitre "Accords" de ce Bulletin.

(6) Grèce, Turquie, Portugal et Luxembourg.

(7) Une unité de compte est définie par l'Accord comme valant 0,88867088 gramme d'or fin. Au moment de l'adoption de la Convention de Paris et de la Convention Complémentaire de Bruxelles, cette unité équivalait à un dollar des Etats-Unis.

suivant une clé de répartition basée sur le produit national brut et la puissance thermique des réacteurs situés sur le territoire de chacune de ces Parties Contractantes (8).

16. Certains pays Membres de l'OCDE non Signataires de ces conventions nucléaires possèdent une législation sur la responsabilité civile nucléaire qui ne repose pas strictement sur le principe de la responsabilité exclusive et limitée de l'exploitant (9). La législation de ces pays est néanmoins élaborée de façon à atteindre les mêmes objectifs du point de vue de l'intérêt des victimes sans ainsi porter atteinte au principe de la responsabilité pour faute. C'est ce que l'on entend par la notion de "canalisation économique".

17. Il convient également de signaler que les principes définis par la Convention de Paris ont été repris dans une autre Convention qui, à la différence de la Convention de Paris, a une vocation universelle ; il s'agit de la Convention relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, adoptée à Vienne en mai 1963 dans le cadre de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique. Aucune des Parties Contractantes à cette Convention, qui est entrée en vigueur le 12 novembre 1977, n'est un pays Membre de l'OCDE et celles-ci sont essentiellement des pays en voie de développement (10). Enfin, une autre Convention a été adoptée à Bruxelles le 25 mai 1962 en vue d'appliquer aux navires à propulsion nucléaire un régime de responsabilité analogue à celui des installations nucléaires terrestres, il s'agit de la Convention de Bruxelles relative à la responsabilité des exploitants de navires nucléaires, cette Convention n'est pas encore entrée en vigueur.

"Les accidents dus à l'utilisation même pacifique de l'énergie atomique nous transportent dans un monde où l'espace se trouve démesurément élargi et le temps extrêmement distendu"(11).

III. LE DOMMAGE

a) Accident nucléaire et dommage nucléaire

18. Les notions d'accident et de dommage nucléaires sont étroitement mêlées dans la mesure où les Conventions nucléaires et les lois nationales prises pour leur application qualifient le dommage nucléaire générateur de la responsabilité d'un exploitant, comme tout dommage résultant d'un

(8) La Convention Complémentaire à la Convention de Paris a été signée à Bruxelles le 31 janvier 1963 et est entrée en vigueur le 4 décembre 1974, une liste des ratifications est reproduite dans le chapitre "Accords" du BDN 19.

(9) Etats-Unis, Japon.

(10) cf. l'état des ratifications et adhésions à cette Convention dans le chapitre "Accords" du présent Bulletin.

(11) "Responsabilité civile et risque atomique" par René Rodière, des Aspects du Droit de l'Energie Atomique, CNRS, 1965.

accident nucléaire, que ce dommage ait un caractère conventionnel ou qu'il soit au contraire spécifiquement nucléaire (dermatose, tumeur maligne ... pour les dommages physiques, contamination radioactive pour les dommages matériels). L'accident nucléaire quant à lui est défini comme tout fait ou ensemble de faits provenant des diverses propriétés dangereuses des matières nucléaires. Il convient par conséquent de noter que ces définitions ne s'appliquent pas à un dommage conventionnel qui serait causé par un accident classique et qu'un dommage subi à l'occasion du fonctionnement d'une installation nucléaire ou au cours d'un transport de matières nucléaires n'est donc pas automatiquement réparable sur la base du régime spécial de responsabilité civile nucléaire, cela ne sera le cas qu'à la condition que l'accident lui-même ou bien certains des dommages causés, aient un caractère nucléaire. Dans les autres cas, le droit commun de la responsabilité demeure applicable. Certains dommages proprement nucléaires ont d'autre part été exclus de ce régime

b) Dommages nucléaires non couverts

19. En premier lieu, sont écartés les dommages qui sont causés à l'installation elle-même ou aux biens se trouvant sur le site de l'installation et utilisés en rapport avec elle. Il a paru en effet qu'il serait anormal que l'exploitant mette en jeu sa propre responsabilité civile pour les dommages causés aux biens lui appartenant ou placés sous sa garde, ne serait-ce qu'en vertu de l'adage "nul ne peut être responsable envers lui-même" (12).

20. Dans les pays dont la législation est fondée sur la Convention de Paris, le régime de responsabilité civile nucléaire couvre les dommages physiques subis par l'exploitant nucléaire et ses employés, au Japon et aux Etats-Unis qui ne sont pas Parties à cette Convention, c'est en revanche le droit commun qui s'applique en l'occurrence (13)

21. Les dommages causés au moyen de transport sur lequel sont transportées des matières nucléaires constituent un cas particulier car leur exclusion de principe prévue par la Convention de Paris peut cependant être écartée par la législation nationale à la condition que la part des réparations allouées aux "vrais" tiers ne soit pas inférieure à un montant déterminé ou que les autres demandes aient été auparavant satisfaites. Dans la pratique, un nombre assez important de pays (14) ont réintroduit les dommages au moyen de transport dans le champ de la responsabilité de l'exploitant nucléaire et la tendance est à la généralisation de cette mesure dont les incidences économiques sont à l'évidence importantes.

(12) La législation nucléaire japonaise ne prévoit cependant pas expressément une telle exclusion.

(13) Etats-Unis, Loi de 1954 sur l'énergie atomique, révisée, Article 11(w).

Japon, Loi de 1962 sur la réparation des dommages nucléaires, amendée, Article 2(2).

(14) Autriche, Danemark, Finlande, France, Italie, Norvège, Pays-Bas, République fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni et Suède.

22. Il existe par ailleurs des circonstances dans lesquelles les victimes d'un dommage nucléaire ne peuvent s'adresser à l'exploitant de l'installation en cause, il s'agit de l'hypothèse où les dommages seraient causés par un accident résultant de troubles politiques de caractère interne (insurrection, guerre civile ...) ou international (conflit armé, hostilités ...) ou bien par un cataclysme naturel de caractère exceptionnel. Du point de vue de l'intérêt du public, ces cas d'exonération de la responsabilité, décidée par la Convention de Paris dans un contexte historique et politique bien différent, ne sont pas sans susciter certaines réserves ou difficultés, compte tenu notamment de la multiplication des actes de terrorisme à laquelle on assiste depuis quelques années dans la plupart des pays industrialisés. C'est la raison pour laquelle la République fédérale d'Allemagne a écarté dans sa législation nationale (15) ces cas d'exonération de la responsabilité de l'exploitant nucléaire. On peut également relever que la notion de cataclysme naturel exceptionnel (16) est susceptible de conduire à des interprétations divergentes suivant la situation géographique particulière des différents pays.

c) Nature des dommages nucléaires couverts

23. Si les lois nucléaires insistent sur l'origine des dommages afin de déterminer s'ils donneront pour les victimes droit à des dommages-intérêts sur la base du régime spécial de responsabilité civile nucléaire, d'une façon générale elles n'entrent pas dans le détail en ce qui concerne la nature des dommages à indemniser et il n'existe pas encore de véritable jurisprudence dans ce domaine. Il est cependant permis de penser, en l'absence de dispositions limitatives, que les dommages aux biens englobent aussi bien la perte de ces derniers (damnum emergens) que leur privation temporaire ou perte de jouissance ou encore manque à gagner (lucrum cessans). Ce second type de dommage a une importance particulière en matière nucléaire puisqu'il correspond au cas de contamination radioactive (17).

(15) Loi de 1959 sur l'énergie atomique, révisée, Article 25.

(16) La législation du Royaume-Uni (Loi de 1965 sur les installations nucléaires, Article 13(4)) couvre les dommages nucléaires causés par un cataclysme naturel.

(17) La législation de la République fédérale d'Allemagne est particulièrement détaillée en ce qui concerne la nature des réparations susceptibles d'être accordées. La réparation des dommages aux biens est limitée à leur valeur d'usage, majorée des frais entraînés par les mesures de protection contre les risques de rayonnements inhérents à ces biens. En cas d'accident mortel, la réparation comprend le remboursement du préjudice pécuniaire subi par la victime avant sa mort ainsi que celui des frais d'enterrement. Si la victime était tenue, en vertu d'un rapport de droit, à une obligation alimentaire à l'égard de tiers, y compris ceux qui avaient été conçus mais n'étaient pas encore nés au moment de l'accident, ces tiers peuvent demander réparation pour perte de soutien alimentaire. En cas d'atteinte aux personnes, la réparation comprend le remboursement du préjudice pécuniaire subi par la victime, en tenant le cas échéant compte du fait qu'elle a été frappée à titre temporaire ou permanent d'une incapacité de travail, que ses besoins ont augmenté ou que son avancement professionnel a été compromis. Si les dommages ont été causés délibérément ou par négligence, la victime peut également exiger une réparation appropriée au titre des souffrances morales et physiques. Lorsque la victime a perdu en partie ou en totalité sa capacité de travail, que ses besoins ont augmenté, que son avancement professionnel a été entravé ou qu'elle a perdu son soutien alimentaire, les indemnités correspondantes sont versées sous forme de rente annuelle. Loi de 1959, Articles 28, 29, 30 et 31.

IV. LA DEMANDE EN REPARATION

a) Régime de réparation

24. La Convention de Paris laisse aux lois nucléaires d'application le soin de déterminer la nature, la forme et l'étendue de la réparation des dommages nucléaires. A leur tour, un grand nombre de lois sur la responsabilité civile nucléaire maintiennent l'application des régimes nationaux d'accidents du travail et de maladies professionnelles aux dommages nucléaires subis par les travailleurs (18). A cet effet, il existe dans de nombreux pays une liste limitative des affections qui sont susceptibles d'être provoquées par les rayonnements ionisants. Dans ces conditions les travailleurs qui sont victimes d'un accident ou d'une maladie dus aux rayonnements sont soumis au même régime d'indemnisation, qu'ils soient employés dans une installation classée comme "nucléaire" et soumise comme telle au système spécial de responsabilité nucléaire ou dans une installation non soumise à ce système (par ex. un atelier de gammagraphie dans une usine ou une source de rayonnements dans un hôpital). Lorsque la victime est employée dans une installation nucléaire, l'obligation de réparation de l'exploitant tenu objectivement responsable peut être alors engagée indirectement par la voie de recours exercée par les organismes gérant ces régimes d'indemnisation, la victime n'a donc pas la possibilité d'intenter directement une action contre l'exploitant, sauf si elle formule des demandes de dommages et intérêts qui ne sont pas pris en charge par le régime d'assurances sociales, au titre par exemple d'une faute commise par l'exploitant responsable. Les personnes du public qui, par définition, ne sont pas couvertes par le régime d'accidents du travail et de maladies professionnelles, peuvent de leur côté diriger directement leurs demandes en réparation contre l'exploitant. D'une façon plus générale, dans de nombreux pays, les modalités de la réparation des dommages nucléaires sont régies à titre subsidiaire par le droit de la responsabilité quasi-délictuelle, dans la mesure où celui-ci ne déroge pas aux règles spéciales de la responsabilité civile nucléaire

b) Introduction de la demande en réparation

25. Objective, la responsabilité de l'exploitant nucléaire est par ailleurs exclusive, ce qui signifie que les victimes d'un dommage nucléaire n'ont d'autre possibilité que de diriger contre lui leurs demandes en réparation. Cette limitation des droits reconnus à la victime par le droit commun de la responsabilité n'est pas seulement inhérente à la logique du système de responsabilité objective mais se justifie aussi par la simplification et l'accélération des procédures d'indemnisation puisque toutes les actions sont concentrées sur une seule et même personne. Cette règle présente un autre avantage qui est d'ordre économique, elle évite que des actions soient intentées contre les fournisseurs ou associés de l'exploitant qui, sans cette protection, seraient obligés de s'assurer contre le risque nucléaire (19).

(18) C'est notamment le cas dans les pays suivants : Autriche, Belgique, Canada, Danemark (pas de recours contre l'exploitant), France, Pays-Bas, Royaume-Uni (cumul des indemnités interdit).

(19) Aux Etats-Unis dont la législation s'écarte sur ce point des Conventions nucléaires et admet la pluralité des responsabilités, la situation pour les victimes éventuelles comme pour les fournisseurs n'est toutefois pas très différente dans la pratique, par le jeu des polices d'assurance "parapluie" et des accords d'indemnisation avec les autorités fédérales qui comportent de la part de l'exploitant une renonciation aux moyens de défense habituels.

26. Il reste pour la victime à identifier le responsable de l'accident nucléaire. Cette recherche est considérablement facilitée par le fait que dans tous les pays l'exploitation d'une installation nucléaire (ou un transport de matières nucléaires) est soumise à une autorisation préalable délivrée par les pouvoirs publics. L'autorisation conférée à l'exploitant (personne physique ou morale) le désigne en même temps comme le responsable des accidents susceptibles de survenir dans son installation ou au cours d'un transport effectué par lui-même ou pour son compte. Tout en maintenant le principe de la responsabilité exclusive, la Convention de Paris ouvre au législateur la faculté en ce qui concerne les transports de matières nucléaires, de permettre au transporteur nucléaire de se substituer à l'exploitant normalement responsable, aux mêmes conditions de responsabilité et d'assurance (20).

27. D'autre part, dans de nombreux pays, les victimes sont autorisées pour plus de commodité à adresser directement leurs demandes à l'assureur de l'exploitant ou à la personne lui ayant fourni la garantie financière requise par la Loi.

c) Délais de déchéance

28. L'une des particularités des dommages nucléaires réside dans le fait que les affections physiques qu'ils provoquent sont susceptibles de ne se manifester qu'au bout d'un certain laps de temps après l'accident lui-même. Ce caractère différé des dommages confère une grande importance aux délais dans lesquels doivent être intentées les demandes en réparation et plaide en faveur de délais relativement longs. D'un autre côté, compte tenu de l'obligation d'assurance qui pèse sur les exploitants nucléaires, il est apparu difficile d'imposer à ces derniers et aux assureurs de maintenir pendant une très longue période les fonds nécessaires à la garantie de la responsabilité et c'est cette thèse qui dans l'ensemble l'a emporté avec cette conséquence pour les victimes qu'elles sont, à l'expiration des délais, soumises au droit commun.

29. Un double délai est prescrit en ce qui concerne la déchéance des actions en réparation dix ans à compter de l'accident nucléaire ou bien deux ans au minimum (21) à compter du jour où la victime a eu connaissance (ou aurait dû raisonnablement avoir connaissance) du dommage qu'elle a subi ainsi que de l'exploitant responsable, à l'intérieur de la période de dix ans précitée.

30. Ce n'est que dans le cas particulier où l'accident est causé par des matières perdues, volées ou abandonnées, que le délai peut être fixé à vingt ans au maximum, passé la date de la perte ...

(20) La plupart des législations nationales d'application de la Convention de Paris comportent une telle disposition, en revanche, il ne semble pas qu'il en ait été fait un large usage jusqu'à présent.

(21) Conformément à une recommandation du Comité de Direction de l'Energie Nucléaire, presque tous les pays Signataires de la Convention de Paris ont adopté un délai de trois ans.

31. Certains pays (22) ont préféré cependant s'en tenir, comme la Convention de Paris les y autorise, à la prescription classique de trente ans. D'autres (23) ont prévu un délai de déchéance spécial pour les dommages "différés" ; dans de tels cas, et compte tenu des limitations du marché des assurances, c'est habituellement l'Etat qui apporte sa garantie financière pour la réparation des dommages dont la manifestation interviendrait au-delà de dix ans (24).

c) Compétence juridictionnelle

32. S'inspirant toujours de la volonté de simplifier le règlement d'éventuelles demandes en réparation de dommages nucléaires, les auteurs de la Convention de Paris (comme de la Convention de Vienne) ont posé comme principe l'unité de juridiction. Celle-ci permet également de faire respecter plus aisément la limitation de responsabilité de l'exploitant ainsi que les autres règles qui dérogent au droit commun. L'utilité de cette solution paraît également évidente en cas d'accident aux répercussions internationales.

33. En règle générale, est compétent le tribunal dans le ressort duquel est survenu l'accident nucléaire, c'est-à-dire en principe le tribunal le plus proche des victimes. Si le lieu de l'accident n'était situé dans aucune Partie Contractante (en haute mer par exemple) ou qu'il soit impossible de le déterminer exactement, le tribunal compétent serait alors celui de la Partie Contractante où est située l'installation de l'exploitant responsable.

34. Il appartient aux lois nationales de préciser les règles de compétence juridictionnelle en la matière. Si, dans la plupart des pays, le législateur a opté pour le tribunal dans le ressort duquel survient un accident nucléaire, d'autres lois renvoient aux règles du droit commun (République fédérale d'Allemagne) ou confient aux autorités publiques le soin de désigner la juridiction compétente pour un sinistre donné (Royaume-Uni). Cependant, compte tenu de la spécificité du régime juridique applicable et peut-être aussi des éventuelles implications internationales d'un accident nucléaire, un certain nombre de pays ont choisi de désigner à l'avance un tribunal unique compétent pour tous les accidents nucléaires susceptibles de se produire sur leur territoire. Dans de tels cas, c'est généralement une Cour située dans la capitale du pays considéré qui a été retenue (25). Aux Etats-Unis, la compétence juridictionnelle est

(22) - République fédérale d'Allemagne, Ibid, Article 32.

- Autriche, Loi de 1964 sur la responsabilité civile pour les dommages nucléaires, Article 34.

(23) Espagne, Loi de 1964 sur l'énergie nucléaire, Articles 56 à 67

(24) - Royaume-Uni, Loi de 1965 sur les installations nucléaires, Article 16.

- Danemark, Loi de 1974 sur la réparation des dommages nucléaires, Article 34.

(25) A titre d'exemple .

- Belgique, Tribunal de première instance de Bruxelles, Loi de 1966 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, Article 10.

- Pays-Bas, Tribunal d'arrondissement de La Haye, Projet de loi sur la responsabilité des dommages causés par des accidents nucléaires, Article 13.

- Suède, Cour du District de Stockholm, Loi de 1968 sur la responsabilité civile nucléaire, Article 37.

en principe régie par la législation de l'Etat intéressé ; cependant, en cas "d'accident nucléaire extraordinaire" (soumis au régime fédéral spécial d'indemnisation), le tribunal fédéral du district dans lequel s'est produit l'accident est compétent en première instance. En cas d'accident survenu en dehors des Etats-Unis, ce tribunal est celui du District de Columbia.

35. Lorsque le règlement des dommages fait intervenir un recours à des fonds publics (voir chapitre suivant), c'est généralement le même tribunal qui est déclaré compétent.

36. S'il se présentait un cas où les tribunaux de plusieurs Parties Contractantes à la Convention de Paris seraient susceptibles d'être compétents pour un même accident nucléaire, il appartiendrait alors au Tribunal Européen pour l'Energie Nucléaire, à la demande d'une Partie Contractante intéressée, de désigner le tribunal compétent, ce afin de préserver l'unité de juridiction.

e) Problème de la preuve des dommages

37. Dans le cadre d'un régime de responsabilité objective, il suffit en principe d'établir la matérialité du dommage et sa relation avec l'accident pour établir la preuve de la responsabilité. On peut plus précisément considérer que les trois éléments nécessaires pour établir une responsabilité civile nucléaire sont respectivement la preuve de l'irradiation ou de la contamination, celle du dommage et enfin l'existence du lien de causalité.

38. Le caractère insidieux des rayonnements ionisants et le fait que leurs effets peuvent être longtemps différés est cependant susceptible de compliquer la preuve des dommages nucléaires. En particulier, si certaines affections corporelles dues aux rayonnements sont assez caractéristiques et donc facilement identifiables (par ex. une radiodermite), d'autres lésions comme une tumeur cancéreuse, ou une leucémie ... ne sont pas spécifiquement nucléaires et comme elles se manifestent généralement après un long délai, il est difficile de déterminer à coup sûr leur origine. Une indication précieuse peut être fournie par les appareils de contrôle des irradiations subies par les travailleurs de l'industrie nucléaire mais il arrive également que ces appareils n'ont rien décelé ou que la victime fait partie du public et n'est donc soumise à aucune surveillance préventive. En l'absence de preuve formelle d'une irradiation excédant les normes de sécurité, faut-il considérer la seule exposition à un risque d'irradiation du fait des activités de la victime comme la preuve de l'imputation d'une maladie professionnelle aux effets des rayonnements ionisants ? Soucieux de l'intérêt des victimes, les tribunaux semblent admettre dans plusieurs pays qu'il existe en l'occurrence une présomption suffisante (26). Cette tendance de la jurisprudence ne va

(26) A titre d'exemple, cf. l'Arrêt du 10 février 1966, de la Chambre sociale de la Cour de Cassation en France, dans l'Affaire Dame Majoni contre CEA (notes dans Bulletins de Droit Nucléaire n° 1, 3 et 6).

pas sans soulever certaines inquiétudes dans les milieux de l'industrie nucléaire en raison de son caractère extensif et dans la mesure où elle met en question la crédibilité des normes adoptées par les réglementations nationales et internationales en ce qui concerne les doses maxima admissibles d'exposition aux rayonnements (27).

V. L'INDEMNISATION DES VICTIMES

a) Montants globaux de responsabilité de l'exploitant

39. Le caractère objectif et exclusif de la responsabilité de l'exploitant nucléaire est contrebalancé par la limitation de celle-ci. A la différence de ce qui se pratique généralement en matière d'accidents du travail ou de transports, cette limitation n'a pas un caractère individuel mais global, le nombre indéterminable à l'avance des victimes d'un accident nucléaire catastrophique imposait sans doute cette solution. Indépendamment de l'hypothèse d'une catastrophe nucléaire affectant de très nombreuses victimes de dommages physiques, un accident nucléaire de moindre gravité pourrait cependant causer des dommages matériels à de nombreuses personnes, par exemple sous la forme d'une contamination radioactive.

40. La Convention de Paris a institué une "fourchette" (cinq millions d'unités de compte au minimum et quinze millions au maximum) à l'intérieur de laquelle il revient à chaque Partie Contractante de fixer le montant maximum de responsabilité de l'exploitant nucléaire dans sa législation nationale. L'idée des rédacteurs de la Convention était de fixer un montant maximum de principe (quinze millions) auquel les législations nationales pourraient déroger en fixant des montants plus ou moins élevés pour tenir compte des risques en cause, des capacités locales d'assurance ou d'autres considérations. Dans la plupart des cas, les Parties Contractantes ont choisi de retenir dans leur législation un montant intermédiaire, c'est-à-dire correspondant plus ou moins (au départ) à dix millions d'unités de compte (28).

(27) Il est rappelé à ce sujet que les spécialistes de la radioprotection distinguent d'une part les effets "stochastiques" des rayonnements ionisants pour lesquels la probabilité de voir un effet survenir, plutôt que sa gravité, est considérée comme une fonction de la dose d'irradiation sans qu'il y ait de seuil à celle-ci (cela s'applique par exemple aux effets héréditaires ou à certains risques somatiques comme la cancérogénèse), et d'autre part les effets "non stochastiques" pour lesquels la gravité de l'effet varie suivant l'intensité de la dose et concernant lesquels un seuil peut par conséquent intervenir.

(28) La Convention de Vienne se contente quant à elle de fixer un montant minimum pour la responsabilité de l'exploitant nucléaire (cinq millions de \$ US de l'époque), les Parties Contractantes étant donc libres de fixer des montants plus élevés. Le nombre des lois nationales fondées sur la Convention de Vienne est aujourd'hui encore trop faible pour que l'on puisse faire état d'une tendance des Parties Contractantes à ce sujet.

41. La majorité des pays ont fixé des montants uniques de responsabilité, exprimés en monnaies nationales, pour l'ensemble des installations nucléaires visées. Plusieurs législations nationales, cependant, habiliteront les autorités publiques compétentes à prescrire des montants de responsabilité différents suivant la dimension des installations ou le degré de danger que présentent les activités ou le transport considérés. Certains pays (29), s'inspirant de la Convention de Paris, ont institué un système analogue de fourchette pour les montants. D'autres ont choisi de fixer des montants différents pour chacune des catégories d'installations nucléaires en présence (30). Une autre solution consiste à fixer un montant unique de responsabilité mais à diversifier les montants de garantie financière qui sont exigés pour couvrir la responsabilité de l'exploitant, une telle formule suppose alors que l'Etat s'engage à intervenir pour couvrir le cas échéant la différence entre le montant de la garantie et celui de la responsabilité (31).

42. Compte tenu de la forte inflation qui s'est manifestée au cours de ces dernières années dans les pays occidentaux, les montants nationaux de responsabilité sont incontestablement menacés de dépréciation à relativement courte échéance. Rares sont les législations qui comportent une clause d'augmentation (32) ou qui, par délégation des pouvoirs du Parlement, permettent de réviser les montants par la voie réglementaire. Dans ces conditions, les révisions des lois nationales visant exclusivement à relever les montants de responsabilité, ont été peu nombreuses (33) et étaient dans la plupart des cas destinées à corriger les effets d'une dévaluation de la monnaie nationale et non pas ceux de l'inflation. Il est vrai que le système de la Convention de Paris autorise les Parties Contractantes à laisser "dériver" le montant de responsabilité de l'exploitant nucléaire tant que celui-ci ne descend pas en dessous du "plancher" prescrit par la Convention.

43. Il convient en outre de noter que dans le régime actuel de taux de change flottants, les variations en valeur des montants nationaux d'indemnisation sont susceptibles d'être amplifiées par les évolutions divergentes des monnaies nationales. Le fait que depuis l'abandon de fait du prix officiel de l'or, l'on s'interroge sur la valeur de l'unité de compte des Conventions de Paris et de Bruxelles qui est indirectement fondée sur ce métal, ajoute encore à la confusion.

44. Ces diverses considérations conduisent à se demander si les montants d'indemnisation prescrits par les législations nationales sont bien aptes à couvrir les conséquences d'un grave sinistre nucléaire qui surviendrait aujourd'hui. Entre le début des années 1960, période d'adoption des Conventions sur la responsabilité civile nucléaire, et 1977, le parc des installations nucléaires ne s'est pas seulement énormément agrandi mais la puissance thermique des réacteurs commerciaux a

(29) Norvège, Loi de 1972 sur l'utilisation de l'énergie atomique, Article 30.

Suède, Ibid, Article 17.

(30) Autriche, Ibid, Articles 15 et 29.

(31) République fédérale d'Allemagne, Ibid, Articles 13 et 31.

(32) Espagne, Ibid, Article 57.

(33) Espagne, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suisse.

approximativement décuplé par rapport à celle des réacteurs de cette époque. Dans le même temps, l'indice moyen des prix à la consommation dans les pays Signataires de la Convention de Paris est passé de 100 en 1960 à environ 260 en 1976. Même si l'on prend en considération le fait qu'au cours de ces années les techniques de la sûreté nucléaire ont également beaucoup progressé, il ressort de la quasi stagnation des montants d'indemnisation dans la plupart des pays au cours de la même période que la valeur réelle de ces montants a sensiblement diminué. En pratique, comme l'on peut s'attendre à ce que les tribunaux lorsqu'ils statuent sur des demandes en réparation, prennent en compte les conséquences de l'inflation sur le pouvoir d'achat, cela signifie dans l'hypothèse d'un accident engageant la totalité de la couverture financière disponible, que le nombre des victimes pouvant être indemnisées diminuera au fil des années, soit plus vraisemblablement que les indemnités accordées à chaque victime seront progressivement réduites en proportion.

45. Un tableau des montants de responsabilité des exploitants nucléaires exprimés en monnaies nationales figure en annexe à la présente étude.

b) Limitation des montants individuels d'indemnisation

46. La Convention de Paris confie d'une façon générale au droit national le soin de déterminer la nature, la forme et l'étendue de la réparation et ne prévoit en particulier aucune limitation des montants individuels d'indemnisation. A deux exceptions près (34), les lois nationales ne contiennent pas non plus de telles limitations, toutefois, dans la mesure où les victimes d'un accident nucléaire sont indemnisées sur la base d'un régime d'accidents du travail ou de maladies professionnelles, il en résulte que les barèmes et limites de réparation fixés par un tel régime leur sont applicables. Comme cela a été signalé précédemment, les personnes assujetties à un tel régime peuvent, si la législation le leur permet, rechercher la responsabilité de l'exploitant sur la base d'une faute lourde ou inexcusable de l'employeur exploitant nucléaire. Dans certains pays, il est d'autre part expressément stipulé par la loi nucléaire que les victimes peuvent également demander des indemnités au titre du *pretium doloris* (35).

47. Il existe une hypothèse dans laquelle la victime peut se voir infliger par le tribunal une réduction ou même la suppression de son droit à indemnisation ; il s'agit du cas où l'exploitant prouve que la victime a causé ou contribué à causer les dommages qu'elle a subis du fait d'un acte illégal ou à caractère intentionnel (36). En la matière, les lois

(34) Autriche, Ibid, Articles 15 et 29.
Suède, Ibid, Article 17.

(35) Par exemple · République fédérale d'Allemagne, Ibid, Article 29

(36) A titre d'exemple : Canada, Loi de 1970 sur la responsabilité civile nucléaire, Article 12
Autriche, Ibid, Article 7
Danemark, Ibid, Article 15
Norvège, Ibid, Article 26
Royaume-Uni, Ibid, Article 13.

nucléaires s'alignent sur la législation des accidents du travail selon laquelle la faute de la victime ne libère pas l'employeur de sa responsabilité ni même ne la diminue sauf si cette faute est intentionnelle.

c) Répartition des réparations

48. Les montants de responsabilité pour les dommages causés par un accident nucléaire ont été calculés de façon à couvrir les conséquences prévisibles de tels événements. Le législateur ne s'en est pas moins montré soucieux, dans de nombreux pays, d'assurer la réparation en priorité des dommages corporels sur les dommages aux biens. Le plus souvent, la Loi nationale se borne à poser le principe de cette priorité (37). La législation autrichienne va plus loin en établissant des montants différents de responsabilité pour les diverses catégories d'installations, selon que les dommages subis sont physiques ou matériels (38) ; d'autre part, elle prescrit à titre conservatoire le versement aux victimes de pourcentages fixés à l'avance du montant total disponible de garantie financière, suivant un calendrier tenant compte de la manifestation progressive des dommages. Cette dernière solution qui permet d'attendre que soit dressé un inventaire complet des dommages à réparer, a du reste été reprise dans plusieurs autres législations nationales.

49. La loi suisse (39) se signale en autorisant le juge compétent à réduire de façon équitable le montant des indemnités lorsque la victime jouissait au moment du dommage de revenus exceptionnellement élevés. Par ailleurs, au Japon (40), les victimes de dommages nucléaires en général, jouissent d'une priorité en ce qui concerne leurs demandes en réparation sur les créanciers ordinaires de l'exploitant nucléaire. On peut également noter que la législation de la République fédérale d'Allemagne (41) introduit une distinction entre les victimes de dommages matériels en attribuant une priorité des réparations aux "véritables tiers" par rapport aux personnes représentant des entreprises industrielles qui d'une façon ou d'une autre sont associées ou tirent bénéfice de l'installation nucléaire en cause, par exemple en utilisant directement son énergie grâce à leur voisinage.

(37) A titre d'exemple Espagne, Ibid, Article 51
France, Ibid, Article 13
Norvège, Ibid, Article 32.

(38) Ibid, Article 15 Sur la base du montant maximum de réparations pour les grandes installations nucléaires (500 millions de schillings), la répartition est de 375 millions de schillings pour les dommages aux personnes et de 125 millions de schillings pour les dommages aux biens. Les montants peuvent cependant être transférés à l'autre catégorie de dommages si la première ne les mobilise pas entièrement

(39) Loi de 1959 sur l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire et la protection contre les radiations, Article 15.

(40) Loi n° 147 (Ibid), Article 9.

(41) Ibid, Article 15(c).

50. Dans l'hypothèse d'un accident nucléaire catastrophique, il est malheureusement impossible d'exclure le cas où, que le régime de réparation de la Convention Complémentaire de Bruxelles entre ou non en jeu, les fonds disponibles pour la réparation des dommages se révéleraient insuffisants pour assurer une indemnisation totale des victimes. Dans ces conditions, il est généralement prévu que les indemnités, sans préjudice des mesures de priorité évoquées plus haut, seraient réparties entre les victimes au prorata des dommages subis (42). Selon les cas, la mise en oeuvre de cette procédure est confiée au tribunal compétent (43) ou relève directement des autorités publiques (voir "intervention de l'Etat"). Les autorités compétentes peuvent auparavant prendre des mesures conservatoires et allouer à titre provisoire un pourcentage déterminé à l'avance des indemnités auxquelles ont droit les victimes (44). Cette répartition peut également avoir pour but de réserver des fonds pour l'indemnisation des dommages différés.

VI. L'INTERVENTION DE L'ETAT

51. Dans un régime juridique qui s'écarte délibérément des règles du droit commun de la réparation et qui gouverne des activités à l'égard desquelles les Gouvernements ont des responsabilités considérables (sinon parfois une situation de monopole), il n'est pas surprenant de constater que l'Etat se préoccupe des conditions d'assurance des installations nucléaires et qu'il intervient très largement pour garantir une indemnisation satisfaisante des victimes, soit en la prenant à sa charge lui-même en cas de besoin, soit en organisant et en surveillant la procédure de réparation.

a) Assurance des dommages nucléaires

52. Le premier moyen de préserver l'indemnisation des victimes d'un éventuel accident nucléaire est de veiller à ce que la garantie financière qu'il incombe à l'exploitant nucléaire de constituer, réponde aux conditions prescrites par les pouvoirs publics. Bien que certains Gouvernements aient pour politique d'assumer eux-mêmes la garantie de leurs propres installations nucléaires, en règle générale ces installations sont couvertes par une assurance responsabilité d'un montant correspondant à celui de la responsabilité civile de leur exploitant ou parfois à une fraction de cette responsabilité déterminée par la Loi, lorsque celle-ci a été fixée à un niveau excédant les capacités du marché local de l'assurance (45). Alors que la Convention de Paris stipule que la garantie

(42) A titre d'exemple : Danemark, Ibid, Article 23
France, Ibid, Article 13
Pays-Bas, Ibid, Article 15
Suède, Ibid, Article 19.

(43) Italie, Loi de 1962 sur l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire, révisée, Article 25.

(44) Autriche, Ibid, Article 16.

(45) On peut noter au passage que la capacité actuelle des pools d'assurance nucléaire des pays Signataires de la Convention de Paris, en responsabilité civile, est en moyenne de quelques 30 millions de dollars grâce aux mécanismes de la réassurance et de la coassurance. Elle est néanmoins très supérieure dans certains pays comme la République fédérale d'Allemagne où les Etats-Unis (respectivement 200 millions de DM et 140 millions de dollars).

de la responsabilité de l'exploitant est destinée à couvrir les dommages causés par un accident nucléaire (et ces dommages exclusivement), pour des raisons d'ordre pratique les assurances sont le plus souvent souscrites par installation et pour une durée déterminée. Un certain nombre de Lois nationales obligent dans ce cas l'exploitant nucléaire, pour plus de garantie, à contracter une assurance pour un montant un peu supérieur à celui de sa responsabilité maximum (en général un cinquième) et à reconstituer sans délai cette assurance en cas de sinistre, sous le contrôle des pouvoirs publics. Ces derniers doivent d'autre part être informés de la dénonciation des polices d'assurance responsabilité.

b) Garantie de la réparation

53. Bien que la Convention de Paris ne le prévoit pas (à la différence de la Convention de Vienne), la plupart des lois nationales, y compris au Canada, aux Etats-Unis et au Japon qui ne sont pas Signataires de cette Convention, stipulent que l'Etat doit intervenir à concurrence du montant de la responsabilité de l'exploitant au cas où ce dernier, ou son assureur, se retrouverait pour une raison quelconque dans l'incapacité de faire face à ses engagements. La population reçoit ainsi l'assurance qu'en aucun cas elle n'aura à supporter les conséquences d'une insolvabilité de l'exploitant nucléaire responsable. Le fait que l'Etat ait pris au préalable la responsabilité d'accorder une autorisation d'exploitation pour l'installation nucléaire ou une autorisation pour le transport à l'origine de l'accident, constitue en soi un argument en faveur de son intervention en cas de défaillance de l'exploitant responsable.

54. Le plus souvent, le Gouvernement s'engage directement à indemniser lui-même les victimes d'un accident nucléaire, dans certains pays (46), cependant, les fonds nécessaires doivent être votés par le Parlement, comme c'est la procédure généralement suivie en cas de catastrophe naturelle ou de sinistre exceptionnels. Un autre exemple déjà cité d'intervention à titre subsidiaire de l'Etat se présente lorsque les dommages nucléaires se révèlent après l'expiration des délais de déchéance des actions en réparation; à ce sujet, on notera la solution offerte par la législation helvétique qui prévoit que les victimes au-delà des dix années suivant un accident nucléaire, peuvent faire valoir leurs droits auprès d'un Fonds pour dommages atomiques différés, ce Fonds est une institution de droit public comparable aux fonds d'assurance vieillesse.

55. Comme cela a été indiqué en introduction, dans les pays Parties à la Convention Complémentaire de Bruxelles, les Etats ne se bornent pas à cette intervention de caractère subsidiaire mais assurent eux-mêmes la réparation des dommages nucléaires pour la part excédant le montant maximum de la responsabilité de l'exploitant et jusqu'à concurrence du montant fixé par cette Convention. Si les indemnités à verser dépassent le montant équivalent à la tranche de réparation à la charge de l'Etat dont relève l'exploitant nucléaire responsable (cf. Chapitre II), il appartient alors à cet Etat de solliciter la contribution des autres Parties Contractantes conformément à la Convention. On peut en déduire que dans une telle hypothèse, les demandes en réparation continueront d'être canalisées sur ce même Etat et que les victimes n'auront pas d'obligation de s'adresser aux autres Parties Contractantes, ce qui serait une solution excessivement complexe

(46) Ainsi le Japon, Loi de 1962 sur la réparation des dommages nucléaires, Article 16 et le Royaume-Uni, Ibid, Article 16

56. Dans les pays qui ne sont pas soumis au régime des Conventions nucléaires, le Gouvernement (ou tout organisme le représentant) peut offrir la même garantie en concluant avec chaque exploitant nucléaire une convention d'indemnisation aux termes de laquelle il s'engage à dégager celui-ci de son obligation de réparation vis-à-vis des victimes au-dessus du montant de garantie financière prescrit et jusqu'à concurrence d'un montant déterminé (47).

c) Organisation de l'indemnisation

57. La sensibilisation de l'opinion publique au risque nucléaire et l'importance des fonds mis en jeu ont amené dans de nombreux pays l'Etat à se ménager les moyens d'exercer un contrôle étroit sur la procédure de règlement des dommages nucléaires. Ce contrôle peut revêtir simplement la forme d'une obligation à la charge de l'exploitant en cause et de son assureur, de notifier à l'autorité publique compétente les demandes en réparation qui leur sont adressées (48). Dans d'autres pays, l'Etat intervient de façon encore plus active, soit de façon relativement systématique comme au Canada (49), soit surtout lorsque il y a lieu de penser que les fonds disponibles seront insuffisants (50). C'est ainsi qu'en Norvège, le Gouvernement peut prendre par voie réglementaire des

(47) Aux Etats-Unis, par exemple, la Nuclear Regulatory Commission est habilitée à passer des conventions d'indemnisation suivant lesquelles elle s'engage à assurer la réparation des dommages nucléaires dont l'exploitant est tenu responsable jusqu'à un montant maximum de 500 millions de dollars - Loi de 1954 sur l'énergie atomique, révisée, Article 170. La législation japonaise contient des dispositions analogues - Loi de 1962 sur l'établissement des conventions d'indemnisation relatives à la réparation des dommages nucléaires

(48) Italie, Ibid, Article 25
Pays-Bas, Ibid, Article 10
Royaume-Uni, Ibid, Article 20.

(49) En cas de grave accident nucléaire au Canada, l'Exécutif peut déclencher une procédure spéciale dont le premier effet est de suspendre le règlement des demandes en réparation et de substituer à cet effet l'Etat à l'exploitant nucléaire en cause. Une Commission des réparations des dommages nucléaires est alors instituée, cette Commission est investie d'une compétence exclusive pour connaître et statuer sur toute demande d'indemnités qui lui est présentée à la suite de l'accident nucléaire pour lequel elle a été établie. Les indemnités sont allouées en vertu d'ordonnances émises par la Commission et adressées au Ministre compétent (Ministre de l'Energie, des Mines et des Ressources) qui les paye sur un fonds spécial

(50) A titre d'exemple : Danemark, Ibid, Article 23
Espagne, Ibid, Article 51
Finlande, Loi de 1972 sur la responsabilité civile nucléaire, Article 20.

mesures spéciales pour décider de la répartition des fonds (51) Il convient de noter cependant que dans nombre de pays Membres, c'est au tribunal compétent qu'il appartient seul de statuer sur les demandes, et de prendre toutes les dispositions qui s'imposent à cet égard, c'est notamment le cas aux Etats-Unis (52)

58. Dans certains pays, il est prévu que le règlement des grands sinistres nucléaires pourrait être précédé d'une enquête publique destinée à faire le recensement des victimes et à les inviter à se déclarer dans les meilleurs délais, ce afin de faciliter et d'accélérer la liquidation des demandes en réparation (53). Comme cette procédure est précisément susceptible de réclamer tout de même un certain temps, il est prévu par certaines lois nationales que des prêts ou avances peuvent être accordés aux victimes qui en éprouvent le besoin (54) Ces avances sont ensuite déduites du montant de la réparation finalement accordée

(51) Ibid, Article 41.

C'est également le cas en France, Ibid, Article 13.

(52) Chaque fois que le tribunal compétent établit, sur la requête d'un assureur, d'un exploitant nucléaire ou de la NRC ou l'ERDA (si ces organismes ont conclu une convention d'indemnisation), que la responsabilité civile découlant d'un seul accident nucléaire peut dépasser le plafond de responsabilité, les dispositions suivantes s'appliquent

- les versements globaux ne peuvent dépasser 15 % du plafond de responsabilité sans l'approbation préalable du tribunal compétent.
- Le tribunal compétent n'autorise des versements dépassant ces 15 % que s'il a établi que ces versements sont conformes à un plan de répartition approuvé par lui ou ne sont pas susceptibles de préjudice de l'adoption et de la mise en oeuvre de ce plan
- La NRC ou l'ERDA doivent, si elles sont concernées, soumettre un plan de répartition du tribunal compétent. Ce plan comporte l'affectation des sommes appropriées aux demandes en réparation pour les atteintes aux personnes, les dommages aux biens et les lésions latentes qui peuvent n'être découvertes qu'à une date ultérieure, il comprend en outre l'établissement des priorités entre les différents demandeurs et les diverses catégories de demandes en réparation, qui sont nécessaires pour assurer la répartition la plus équitable possible des fonds disponibles. Le tribunal est habilité à approuver, désapprouver ou modifier les plans proposés ou à adopter un autre plan et à donner toutes les instructions visant à appliquer et à mettre en oeuvre la répartition des versements à effectuer aux demandeurs
- Dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date à laquelle le tribunal a finalement déterminé le montant total des demandes en réparation, la NRC ou l'ERDA remettent au Congrès des Etats-Unis un rapport indiquant les besoins estimés en vue du versement d'une réparation complète et d'une aide à tous les demandeurs.

(53) France, Ibid, Article 13
Suisse, Ibid, Article 15

(54) Canada, Ibid, Article 31
Pays-Bas, Ibid, Article 31.

59. En dépit des garanties qui entourent l'indemnisation des dommages nucléaires, il peut néanmoins se produire que certaines demandes ne puissent être satisfaites, soit parce que exceptionnellement aucun exploitant ne peut être tenu responsable de ces dommages, soit parce que les victimes n'en ont pris conscience, pour des raisons valables, qu'après l'expiration des délais impartis pour présenter leur demande, soit encore en raison de l'épuisement des fonds disponibles en vertu de la loi applicable. Dans une telle hypothèse, il est vraisemblable que la solidarité nationale jouerait cependant et plusieurs législations stipulent expressément que l'Etat interviendrait par des moyens appropriés, ou s'adresserait au Parlement, en vue d'assurer la réparation de ces dommages (55). Ce type d'intervention est toutefois souvent réservé aux dommages corporels.

VII. ASPECTS INTERNATIONAUX

a) Champ territorial d'application

60. La Convention de Paris pose comme principe qu'elle ne s'applique ni aux accidents nucléaires survenus ni aux dommages subis, sur le territoire d'Etats non-Contractants sauf si la législation nationale de l'Etat Contractant où est située l'installation en cause en dispose autrement. D'autre part, le Comité de Direction de l'Energie Nucléaire a recommandé successivement aux pays Membres que la Convention s'applique aux accidents nucléaires survenant en haute mer et aux dommages subis en haute mer, puis que son champ d'application soit étendu aux dommages subis dans un Etat Contractant ou sur un navire immatriculé dans cet Etat, même si l'accident nucléaire à l'origine des dommages s'est produit dans un Etat non-Contractant (56).

61. Dans la pratique, les législations nationales sont loin d'avoir des dispositions uniformes dans ce domaine. Si certaines Lois ne contiennent aucune règle particulière à cet effet, d'autres en revanche couvrent les dommages subis sur les territoires des Etats Parties à la Convention et causés par un accident nucléaire survenu dans un Etat non-Contractant, un Etat non-Contractant peut même être admis à bénéficier du régime

(55) C'est notamment le cas dans les pays suivants

Royaume-Uni, Ibid, Article 18

Suède, Ibid, Article 32

Suisse, Ibid, Article 18

Danemark, Ibid, Article 34

Espagne, Ibid, Articles 51 et 68

Finlande, Ibid, Article 33

République fédérale d'Allemagne, Ibid, Article 35(1).

(56) La Convention de Paris, indépendamment de ces extensions, a elle-même introduit une exception à la limitation de son champ d'application : lorsque, dans le cas d'un accident nucléaire survenu dans un Etat non-Contractant ou d'un dommage subi dans un tel Etat, une personne (autre que l'exploitant en cause), ressortissante d'une Partie Contractante, a été obligée d'accorder des réparations aux victimes, celle-ci bénéficie du droit d'exercer un recours contre l'exploitant nucléaire bien que celui-ci ne soit normalement pas responsable de l'accident ou des dommages en question.

national de responsabilité civile nucléaire, sous réserve de réciprocité (57). La législation de la République fédérale d'Allemagne (58) mérite à cet égard une mention spéciale car l'exploitant d'une installation nucléaire située dans ce pays est tenu responsable, quel que soit l'endroit où est survenu l'accident et celui où ont été subis les dommages. Cependant, les réparations excédant le montant de 15 millions d'unités de compte de l'Accord Monétaire Européen, ne sont versées que sous réserve de réciprocité lorsque les dommages ont été subis dans d'autres Etats.

62. Au total, aucun pays à l'exception de la République fédérale d'Allemagne, n'accorde de réparation pour des dommages nucléaires subis dans des Etats non-Contractants à la Convention de Paris, si ce n'est le cas échéant sous réserve de réciprocité. Cette règle compliquée également le mécanisme des assurances couvrant des transports de matières nucléaires à travers des pays non-Contractants ; en effet, comme la Convention de Paris réserve la garantie financière de l'exploitant pour l'indemnisation des dommages couverts par ladite Convention exclusivement, les assureurs doivent fournir une double couverture d'assurance dans de tels cas. En ce qui concerne la Convention Complémentaire de Bruxelles, la nature même de ce régime de solidarité internationale a conduit à en réserver le bénéfice aux Parties Contractantes et toute modification de son champ d'application par une législation nationale exigerait au préalable l'accord unanime des Parties Contractantes.

63. En ce qui concerne les pays qui ne sont pas Parties aux Conventions nucléaires, des arrangements peuvent être pris sur une base bilatérale, c'est notamment le cas du Canada et des Etats-Unis qui ont ainsi réglé leurs problèmes de voisinage (59).

b) Transports internationaux

64. La nécessité d'établir un régime uniforme de responsabilité s'est faite sentir, lors de l'élaboration de la Convention de Paris, de façon particulièrement pressante en ce qui concerne les transports de substances nucléaires, en raison de leurs implications internationales. Ces transports nucléaires internationaux ont du reste connu un essor considérable au fil des années

65. La première dérogation aux règles habituelles en ce domaine réside dans le fait que c'est l'exploitant nucléaire et non le transporteur qui, sauf exception, est tenu responsable des dommages causés par les substances nucléaires transportées. En règle générale c'est l'exploitant expéditeur qui est retenu comme responsable jusqu'à ce que l'exploitant d'une autre installation prenne en charge les substances. L'exploitant expéditeur et l'exploitant destinataire peuvent cependant convenir d'un autre arrangement aux termes d'un contrat écrit. En cas d'accident, l'identité de l'exploitant responsable peut être déterminée immédiatement

(57) C'est notamment le cas des législations des pays nordiques.

(58) Ibid, Articles 25 et 31.

(59) Canada - USA nuclear liability rules - octobre 1976.

grâce à un certificat de transport remis au transporteur , ce certificat (60) indique en effet le nom de l'exploitant responsable ainsi que les substances transportées, l'itinéraire du transport, le montant et le type de la garantie.

66. Les transports en provenance ou à destination d'un Etat non-Contractant posent un problème particulier car il ne peut être certain que l'exploitant ressortissant de cet Etat sera couvert par une garantie appropriée. Aussi, dans un souci de protection des victimes, la Convention de Paris dispose que l'exploitant qui expédie des substances nucléaires dans un Etat non-Contractant doit en assumer la responsabilité jusqu'au moment où les substances sont déchargées du moyen de transport par lequel elles sont parvenues sur le territoire de cet Etat. Inversement, l'exploitant destinataire soumis à la Convention de Paris doit assumer la responsabilité des substances à partir du moment où elles sont chargées sur le moyen de transport par lequel elles doivent quitter l'Etat non-Contractant

c) Centrales au voisinage des frontières

67. Au même titre que les transports internationaux de substances nucléaires, les centrales nucléaires qui, en nombre grandissant, sont installées dans les zones frontalières, sont susceptibles en cas d'accident d'affecter la population du ou des Etats voisins. Ces installations ne font pas l'objet d'arrangements spéciaux en matière de responsabilité civile nucléaire et les dispositions des législations nationales relatives à leur champ d'application sont par conséquent applicables comme cela a été indiqué plus haut.

d) Exécution des jugements

68. Le paragraphe précédent soulève la question de savoir de quelle façon les victimes d'un accident nucléaire dont est responsable un exploitant ressortissant d'un pays étranger, pourraient obtenir réparation des dommages subis - c'est en premier lieu l'objet des règles relatives à la compétence juridictionnelle dont on a vu [cf. chapitre IV(c)] qu'elles conduisaient à la compétence d'un tribunal unique qui est en principe celui du lieu de l'accident. La Convention prévoit d'autre part que les jugements ainsi rendus deviennent exécutoires sur le territoire de toute autre Partie Contractante dès l'accomplissement des formalités prescrites par la Partie Contractante intéressée. Aucun nouvel examen du fond de l'affaire n'est admis. Si l'action en réparation se trouvait être intentée contre une Partie Contractante en vertu de la Convention, celle-ci ne pourrait invoquer son immunité de juridiction, sauf naturellement en ce qui concerne les mesures d'exécution. Les règles

(60) Les certificats de transport, délivrés par les assureurs sous la supervision des autorités publiques compétentes, sont en pratique surtout utilisés pour les transports internationaux , ils sont établis conformément à un modèle mis au point par l'AEN

de procédure relatives à l'exécutur des jugements relèvent généralement du droit commun ; cependant, certaines lois nationales (61) stipulent par exemple que le jugement original, ou une copie certifiée, doit être transmis à l'autorités nationale compétente, accompagné d'une traduction le cas échéant et d'une déclaration des autorités publiques du pays où le jugement a été rendu, assurant que celui-ci est fondé sur la Convention de Paris et est exécutoire dans ce pays.

69. Les Conventions nucléaires prévoient également que leurs dispositions (de même que celles des lois nationales) doivent être appliquées sans aucune discrimination fondée sur la nationalité, le domicile ou la résidence. Ainsi toute personne ressortissante d'un pays étranger (y compris un pays non-Contractant) qui est la victime d'un dommage nucléaire dans un pays Partie à la Convention de Paris, sera indemnisée dans des conditions identiques à celles qui régissent la réparation des victimes ressortissant de ce pays.

e) Droit applicable

70. Compte tenu de l'extrême complexité de ce problème de droit international privé, les indications qui suivent n'ont délibérément qu'une portée générale. La Convention de Paris dispose que le tribunal compétent doit appliquer pour toute question de fond ou de procédure non réglée par la Convention, le droit ou la législation nationale (Lex fori). A titre d'illustration, si un accident survient dans une installation située dans une Partie Contractante A et que des dommages sont subis sur le territoire d'une autre Partie Contractante B (hypothèse d'une centrale nucléaire située dans une zone frontalière), le tribunal compétent (normalement celui du lieu de l'accident) appliquera les règles de sa législation nucléaire nationale aux demandes en réparation présentées par les victimes ressortissant de l'autre Partie Contractante. La situation est toutefois plus complexe lorsque, dans l'hypothèse d'un transport international, des matières nucléaires transportées sous la responsabilité de l'exploitant d'une Partie Contractante A provoquent un accident nucléaire sur le territoire d'une autre Partie Contractante B. En un tel cas, le tribunal compétent sera celui de la Partie B et appliquera son droit national (nucléaire) en ce qui concerne la fixation des indemnités et leur allocation ainsi que les délais de déchéance, en revanche la Convention de Paris qui permet, moyennant le jeu des arrangements contractuels [cf. chapitre VI(b)], de déterminer l'exploitant responsable, stipule également que le montant maximum de responsabilité de l'exploitant est celui fixé par la Loi nationale de l'exploitant responsable. Cette règle a pour but d'éviter qu'en cours de transport un exploitant puisse être tenu responsable pour des montants différents selon les pays traversés.

71. Si, dans les deux cas précédemment envisagés, le pays B se trouvait au contraire être un pays non-Contractant à la Convention de Paris, la situation des victimes dans ce même pays serait alors fort différente, ces dernières pourraient sans doute saisir un tribunal dans leur pays (tribunal dans le ressort duquel les dommages ont été subis) et

(61) Finlande, Ibid, Article 38.

ce tribunal pourrait accorder des indemnités sur la base de son droit national mais le pays A serait probablement amené (contrairement aux hypothèses précédentes) à refuser l'exécution de ce jugement parce qu'il est contraire à son propre ordre public (le jugement dans le pays B est fondé sur la responsabilité illimitée de l'exploitant ou parce qu'un jugement est déjà intervenu dans le pays A) Les choses sont néanmoins plus favorables sur le terrain de l'assurance ; en effet, les polices d'assurance nucléaire stipulent que les fonds sont versés conformément au droit applicable dans le lieu où les victimes ont subi leurs dommages. Il n'y aurait sans doute pas de problème si tous les dommages ont été subis (et indemnisés) sur le territoire d'un pays non-Contractant (cas d'un transport international), en revanche, il pourrait se présenter des difficultés si l'accident s'est produit dans un pays Contractant et que les fonds de l'assurance nucléaire ont déjà été intégralement mobilisés pour la réparation des dommages causés dans ce pays Si les victimes dans le pays B choisissent au contraire de poursuivre l'exploitant responsable devant un tribunal du pays A, elles risquent de se voir opposer les dispositions de la législation nationale du pays A limitant le champ territorial d'application de la responsabilité de l'exploitant [voir chapitre VII(a)] à moins que cette législation n'ait prévu une extension appropriée de celui-ci (62). Une dernière solution, que l'on peut citer pour mémoire, serait pour les victimes du pays B, après épuisement des voies de recours internes, de demander à leur Gouvernement d'essayer d'engager la responsabilité internationale du pays A en tant qu'Etat ayant autorisé l'exploitant responsable.

f) Différences entre les divers régimes d'indemnisation, du point de vue des victimes

72. Il est bien évident que les victimes d'un accident nucléaire, selon qu'elles se trouvent dans un pays qui n'est Partie à aucune Convention ou bien dans un pays Partie à la seule Convention de Paris ou bien encore dans un pays Partie à la Convention de Paris et à la Convention Complémentaire de Bruxelles, seront soumis à un régime d'indemnisation différent. Cela est également vrai dans le cas d'un accident nucléaire dont les effets seraient subis dans d'autres pays que celui dont est ressortissant l'exploitant responsable, sauf si les victimes se trouvent bénéficier de la législation nationale de certains pays prévoyant une extension du champ d'application du système de responsabilité civile nucléaire.

(62) A cet égard, il convient de préciser que la Convention de Paris, en plus de ses dispositions relatives à la limitation de son champ d'application [cf. VII(a)], prescrit d'une part que l'exploitant nucléaire ne peut être rendu responsable, en dehors de la Convention, d'un dommage causé par un accident nucléaire et que, d'autre part, aucune autre personne n'est tenue de réparer un tel dommage (sauf si cela découle de l'application d'un accord international dans le domaine des transports antérieur à la Convention). La question qui se pose en l'occurrence est de savoir si ces dispositions pourraient être opposées aux victimes d'un pays non-Contractant pour les empêcher de poursuivre l'exploitant en cause sur la base du droit commun de la responsabilité, sans par la même occasion engager la responsabilité internationale de l'Etat Contractant concerné

73. C'est ainsi que les ressortissants de pays comme l'Autriche et la Suisse (Parties à aucune Convention) ne pourraient obtenir réparation sur la base de la Convention de Paris d'un dommage causé par un accident survenu dans une installation nucléaire située sur le territoire italien, de même, les ressortissants de la Belgique (Parties à la Convention de Paris seulement) ne seraient pas admis au bénéfice de la contribution internationale mise en oeuvre par la Convention Complémentaire de Bruxelles, pour les dommages causés par un accident survenu dans une installation située en France (ou au cours d'un transport effectué pour le compte et sous la responsabilité d'un exploitant nucléaire français)

74. En revanche, il convient de préciser à nouveau que, conformément aux principes établis par la Convention de Paris, les législations nationales des Parties Contractantes doivent être appliquées sans aucune discrimination en ce qui concerne la nationalité ou la résidence. Il en découle qu'un ressortissant d'un pays non-Contractant qui serait la victime de dommages nucléaires sur le territoire d'un Etat Partie à la Convention de Paris, aurait droit aux mêmes indemnités et au même traitement que les nationaux de cet Etat. La même absence de discrimination se retrouve dans l'application de la Convention Complémentaire de Bruxelles à une exception mineure près qui vise les dommages subis par des ressortissants d'un pays non-Contractant à bord d'un navire en haute mer ou d'un avion au-dessus, cette exception peut d'ailleurs être écartée par les Parties Contractantes à la Convention au moyen d'une déclaration assimilant ces personnes à ses propres ressortissants lorsqu'elles ont leur lieu habituel de résidence dans leurs territoires

75. Comme cela a déjà été souligné, les règles de la responsabilité civile nucléaire ont été conçues pour s'appliquer aux risques exceptionnels que présentent seulement certaines catégories d'installations nucléaires et non pas pour couvrir indistinctement toutes les activités dans ce domaine. Une autre source potentielle de divergences entre les systèmes nationaux réside donc dans la détermination des installations et des transports de matières nucléaires soumis à ce régime spécial de responsabilité. Compte tenu de la complexité indiscutable des définitions figurant à cet égard dans la Convention de Paris, plusieurs Parties Contractantes ont été amenées à dresser une liste limitative des installations qu'elles entendent placer sous ce régime (63) ou à prévoir certains critères de classement et il s'ensuit que certaines installations couvertes par la Convention de Paris dans un pays donné peuvent ne pas l'être dans un autre pays

VIII REMARQUES FINALES

76. L'objet de la présente note n'est certes pas d'exalter les vertus du régime de réparation des dommages nucléaires mais se borne simplement à essayer d'en éclairer l'économie générale et notamment les raisons de son affranchissement des frontières nationales et des normes du droit privé

(63) Espagne, Ibid, Article 2
France, Ibid, Décret du 11 décembre 1963, amendé en 1973.

77. Au demeurant, il serait difficile de porter un jugement sur un régime de réparation qui n'a pas encore subi "l'épreuve du feu" sur une large échelle et les difficultés pratiques soulevées par son application ont jusqu'à présent été principalement rencontrées dans le domaine de l'assurance du risque nucléaire - difficultés que l'on s'efforce notamment de résoudre au niveau international dans le cadre du Groupe d'experts gouvernementaux sur la responsabilité civile nucléaire de l'AEN

78. On peut noter d'autre part qu'en dépit du remarquable effort d'harmonisation internationale qui a été accompli, le nombre encore insuffisant des ratifications des Conventions nucléaires a pour effet de laisser subsister des disparités gênantes à l'intérieur de la zone de l'OCDE entre les différents régimes nationaux d'indemnisation. A cet égard, il est permis de regretter que le "débat nucléaire" ait pu avoir pour conséquence dans certains pays de freiner ou même de bloquer la procédure de ratification des Conventions, nuisant ainsi à l'homogénéité du système international de responsabilité civile nucléaire. Cet inconvénient serait surtout sensible dans le cas d'un accident aux répercussions internationales car, sur le plan intérieur, la plupart des pays n'ont pas attendu de ratifier les Conventions nucléaires pour se doter d'une législation inspirée des principes de ces Conventions.

79. On pourrait encore adresser un reproche à ce régime - de par sa conception même, son champ d'application est limité aux accidents susceptibles de survenir dans de grandes installations nucléaires. Cela signifie qu'en dehors de ces installations, on retombe dans le droit commun de la responsabilité et, quelle que soit la valeur des arguments suivant lesquels il n'est pas justifié économiquement de maintenir une forte garantie financière pour les petits risques nucléaires, l'on peut regretter du point de vue de l'intérêt des victimes éventuelles d'une irradiation émanant d'une source radioactive non soumise au régime spécial de responsabilité civile nucléaire, que ces dernières ne puissent bénéficier des règles de responsabilité objective et exclusive, surtout si l'on se souvient des problèmes de preuve des dommages nucléaires. Cette discrimination peut paraître un peu injuste même si, dans la pratique, les assurances responsabilité nucléaire ont tendance à déborder le cadre étroit fixé par les Conventions et qu'il se développe une jurisprudence tendant à renforcer la présomption de responsabilité de l'utilisateur de ces sources.

80. Une autre critique que l'on émet parfois à l'encontre de la Convention de Paris est de traiter beaucoup plus en détail le régime de responsabilité et d'assurance de l'exploitant nucléaire que les conditions de réparation de ses victimes potentielles. Dans le même ordre d'idées et en s'inspirant du principe "pollueur-payeur", il peut paraître singulier, à l'âge de la maturité de l'énergie nucléaire, que l'industrie nucléaire continue généralement à bénéficier d'une assez large assistance de l'Etat en ce qui concerne la prise en charge financière de la garantie des accidents nucléaires ainsi que de certaines exonérations de responsabilité. A cet égard, il semble se dessiner actuellement une tendance à limiter l'intervention étatique dans ce domaine aux catégories de dommages spécifiquement non assurables et à élargir les obligations de garantie financière des exploitants, soit par un relèvement des montants à assurer (République fédérale d'Allemagne), soit dans le cadre d'un système de caisse mutuelle alimentée par les exploitants nucléaires (Etats-Unis).

81. Pour finir, il serait peut-être possible de se demander si le caractère même de la responsabilité limitée ne risque pas à la limite d'influer sur le comportement de l'exploitant nucléaire qui se voit en quelque sorte déchargé de la sanction qui frappe en droit commun les manquements au devoir de tout entrepreneur de veiller à ne commettre aucune faute dommageable. Ce serait alors méconnaître les contrôles extrêmement stricts qui sont exercés sur l'exploitant au stade de la construction comme à celui de l'exploitation de son installation et qui, en cas de manquement, peuvent se traduire par de sévères conséquences économiques. Il ne semble donc pas qu'il y ait lieu de craindre, à la condition que la rigueur de ce contrôle ne se relâche pas à l'avenir, que ce régime n'aboutisse à un quelconque laxisme de la part des exploitants nucléaires et à une "dilution" de leur responsabilité.

82. En tout état de cause, ce régime de réparation des dommages nucléaires ne saurait prétendre être une construction irréprochable et immuable et l'on a pu voir au passage dans les divers chapitres de cette note les points sur lesquels il y aurait lieu de l'améliorer à la lumière de l'expérience pratique et de l'évolution économique. Les travaux actuellement en cours au sein du Groupe d'experts gouvernementaux de l'AEN et portant sur la mise à jour de la Convention de Paris et de la Convention Complémentaire de Bruxelles, pourraient en fournir l'occasion.

TABLEAU

MONTANTS MAXIMA DE REPARATION POUR LES
GRANDES INSTALLATIONS NUCLEAIRES(en millions d'unités monétaires nationales
ou d'u/c AME)

PAYS	Exploitant nucléaire			Plafond inter- vention comple- mentaire de l'Etat
	Maximum (de base)	Equivalents approx. en millions de US dollars (1977)	autres montants moins élevés (minimum)	
R F d'Allemagne (DM)	500 (1975)* (garantie financière)	221		1 000
Autriche (schillings)	500 (1964)	31	3 (accéle- rateurs de particules)	
Belgique (FB)	500 (1966)	14		
Canada (\$C)	75 (1970)	68	Tout autre montant fixé par le Gouvernement	A décider par le Parlement
Danemark (couronnes)	75 (1974)	12	5 u/c AME minimum	120 u/c AME
Espagne (pesetas)	350 (1968)	4,2	1**	mesures appro- priées a prendre par l'Etat
Etats-Unis (\$)	140 (1975) (assurance RC)			560***
Finlande (marks)	42 (1972)	11	21	120 u/c AME
France (FF)	50 (1968)	10,3		600
Italie (liras)	7 500 (1975)	8,6		43 750/75 000
Japon (yen)	6 000 (1971)	24	entre 1 milliard de yens et 100 millions	A décider par le Parlement
Norvege (couronnes)	70 (1972)	13	35	120 u/c AME
Pays-Bas (florins)	100 (1976) (garantie financière)	41	A décider par le Gouvernement	430 (120 u/c AME)
Royaume-Uni (livres)	5 (1969)	9		50
Suède (couronnes)	50 (1968)	10,5	25	120 u/c AME
Suisse (FS)	200 (1977)	90	40	

* Année de fixation des montants

** Installations classées comme "radioactives"

*** 100 millions de dollars en ce qui concerne les dommages
causés par un accident survenu à l'étranger

BIBLIOGRAPHIE

• République fédérale d'Allemagne

Fünftes Deutsches Atomrechts-Symposium, Referate und Diskussionsberichte, Herausgegeben von Rudolf Lukes Carl Heymanns Verlag KG Köln. Berlin. Bonn. München 1977, 346 pages (cinquième Symposium allemand sur le droit nucléaire - Communications et discussions - publié par Rudolf Lukes)

Le cinquième Symposium allemand sur le droit nucléaire qui s'est tenu à Münster du 8 au 10 décembre 1976, a continué la tradition inaugurée en 1972 (cf. BDN n° 12, 16 et 18). Cinq sujets principaux ont été traités en vingt-trois communications.

La première Session a traité du droit de l'énergie nucléaire et de son évolution au sein du système juridique général, de problèmes de fond ou de procédure soulevés par les questions de compétence juridictionnelle et des perspectives de développements futurs de cette matière juridique complexe en République fédérale d'Allemagne. Le second thème général a porté sur le vaste ensemble des procédures qui doivent être suivies dans le cadre du régime d'autorisation nucléaire en vue d'assurer la protection de l'environnement.

Les problèmes d'ordre juridique, économique et technique liés à la désaffectation des installations nucléaires ont été abordés dans la troisième Session.

Des représentants des autorités responsables des autorisations, de l'industrie nucléaire et des compagnies d'électricité ont présenté des exposés dans le cadre de la quatrième Session sur la question de l'autorisation d'éléments ou de composants normalisés des installations nucléaires, laquelle s'inscrit comme une contribution à la simplification et à l'accélération du processus d'autorisation.

Finalement, d'autres communications ont été consacrées à la participation du public dans la procédure nucléaire d'autorisation. Les objectifs et les conditions de mise en oeuvre de cette participation ont été notamment discutés sous l'angle du projet de Décret sur les installations nucléaires qui, depuis lors, est entré en vigueur (cf. BDN n° 19 et Supplément). MM. Pelzer et Bischof ont présenté une étude comparative de la participation du public dans les systèmes nucléaires d'autorisation de la France, des Pays-Bas, de la Suède et de la Suisse, une traduction de cette étude a été publiée dans le Bulletin de Droit Nucléaire n° 19.

Atomgesetz mit Verordnungen mit einer Einführung von Prof. Dr. jur. Hans Fischerhof, 7. Auflage, Nomos Verlagsgesellschaft, Baden-Baden (La Loi et les Décrets allemands relatifs à l'énergie atomique) par le Professeur Hans Fischerhof, septième édition, 1977, 296 pages

La législation nucléaire allemande a connu un certain nombre de changements importants au cours de ces dernières années et l'absence d'un recueil complet contenant les principaux textes dans ce domaine se faisait donc sentir. La Loi allemande révisée ayant désormais été complétée par ses principaux Décrets d'application, le temps était venu pour la présente publication de répondre à ce besoin.

Celle-ci contient (dans la seule langue allemande) les textes de la Loi sur l'énergie atomique dans sa version publiée le 31 octobre 1976 ainsi que les principaux Décrets pris pour son application : Décret sur les installations nucléaires (cf. Supplément au BDN n° 19), Décret relatif à la radioprotection, Décret relatif aux rayons X, Décret relatif à la garantie financière (cf. Supplément au BDN n° 18), Décret concernant les frais, Décret relatif à l'irradiation des denrées alimentaires, Décret relatif à l'autorisation des médicaments traités à l'aide de rayonnements ionisants ou contenant des substances radioactives et enfin le texte en allemand de la Convention de Paris.

Cet ouvrage est complété par une introduction rédigée par le Professeur Fischerhof et par une annexe énumérant les diverses compétences de l'Etat fédéral et des Länder en matière d'autorisation et de contrôle des activités nucléaires, dans le cadre de la Loi atomique et des Décrets d'application.

• États-Unis

Regulatory and other Responsibilities as related to Transportation Accidents, U.S. Nuclear Regulatory Commission, Washington, 1977, 10 pages

Ce Rapport, publié par la Commission de réglementation nucléaire (NUREG-0179) traite des responsabilités réglementaires et d'autre nature liées aux accidents survenant en cours de transport. Il s'agit de préciser quelles sont les diverses responsabilités qui incombent aux différents organismes et parties intéressées à l'occasion d'un accident se produisant au cours d'un transport de substances radioactives. Ce Rapport distingue les responsabilités relatives à la réglementation des transports, nationaux et internationaux, à la préparation et à l'exécution des transports (y compris la responsabilité civile) et enfin celles relatives aux mesures à prendre en cas de danger. Ce Rapport traite également des obligations de décontamination.

• *Euratom*

Authorization procedure for containers and modalities of transport of radioactive substances within the EC Member States, Commission des Communautés Européennes, Luxembourg, 1977, 51 pages

Après les Etudes consacrées à la procédure d'autorisation de la construction et de l'exploitation des installations nucléaires, la Commission des Communautés Européennes vient de publier une nouvelle Etude consacrée à la procédure d'autorisation applicable aux conteneurs et aux modalités du transport des substances radioactives dans les pays Membres de la Communauté Européenne (EUR 5663e). Cette Etude, qui malheureusement n'est disponible qu'en langue anglaise, a été préparée comme les précédentes par le Cabinet de consultants juridiques et économiques J.M. Didier and Associates. Elle comprend une analyse des sources législatives et une description des régimes d'autorisation des différents modes de transport, suivant une présentation aussi normalisée que le permet la relative diversité des systèmes réglementaires nationaux.

• *AEN*

Cinquième Rapport d'activité de l'Agence de l'OCDE pour l'Energie Nucléaire, OCDE, 1977, 98 pages

Ce Rapport porte sur les activités de l'Agence au cours de l'année 1976. Celles-ci sont regroupées sous les titres suivants : tendances dans le domaine de l'énergie nucléaire, aspects réglementaires, évolution technique, sciences nucléaires, organisation et administration. Sous le titre "Aspects réglementaires", figurent les questions relatives à la sûreté nucléaire et aux procédures d'autorisation, la gestion des déchets radioactifs, la protection contre les radiations, l'information du public et, enfin, le droit nucléaire. Ce dernier chapitre traite plus particulièrement des récents développements intervenus dans le domaine des conventions internationales sur la responsabilité civile nucléaire ainsi que des activités du Secrétariat en matière d'information sur le droit nucléaire (publications et rapports). Le Rapport annuel de l'AEN est diffusé gratuitement sur demande.

Description du régime d'autorisation et d'inspection des installations nucléaires, Agence de l'OCDE pour l'Energie Nucléaire, Paris, 1977, Partie I, 129 pages - Partie II, 77 pages.

L'Agence de l'OCDE pour l'Energie Nucléaire (AEN) vient de publier une Etude relative aux régimes d'autorisation et d'inspection des installations nucléaires dans les pays de l'OCDE. Cette Etude, qui constitue en quelque sorte une mise à jour de la Partie II de l'étude analytique publiée en 1972 par l'AEN sur la réglementation relative aux installations nucléaires et à la radioprotection (Série des législations nucléaires), a été préparé à l'origine par le Secrétariat à l'intention du Comité de l'AEN sur la sûreté des installations nucléaires.

Cette Etude se compose de deux fascicules séparés, intitulés Parties I et II. La Partie I contient la description des régimes nationaux d'autorisation et d'inspection des installations nucléaires dans les vingt pays de l'OCDE qui disposent d'une réglementation spécifique dans ce domaine, à savoir : Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, Etats-Unis, Finlande, France, Grèce, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, République fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni, Suède, Suisse et Turquie. Chaque analyse a été présentée suivant un plan aussi uniforme que possible en vue de faciliter les comparaisons entre les systèmes nationaux.

La Partie II renferme des diagrammes illustrant le déroulement des procédures d'autorisation et d'intervention des divers organismes intéressés, ainsi que certains documents complémentaires, elle comporte également un tableau faisant apparaître la séquence des principales étapes du processus d'autorisation dans les divers pays couverts par la présente Etude.

Cette Etude, dont la diffusion est gratuite, peut être obtenue sur demande adressée au Secrétariat de l'AEN, 38 boulevard Suchet, 75016 Paris.

OECD SALES AGENTS DÉPOSITAIRES DES PUBLICATIONS DE L'OCDE

ARGENTINA — ARGENTINE

Carlos Hirsch S R L. Florida 165
BUENOS AIRES ☎ 33 1787 2391 Y 30-7122

AUSTRALIA — AUSTRALIE

International B C N Library Suppliers Pty Ltd.
161 Sturt St South MELBOURNE, Vic. 3205 ☎ 699 6388
658 Pitwater Road BROOKVALE NSW 2100 ☎ 938 2267

AUSTRIA — AUTRICHE

Gerold and Co Graben 31 WIEN 1 ☎ 52 22.35

BELGIUM — BELGIQUE

Librairie des Sciences.
Coudenberg 76 78 B 1000 BRUXELLES 1 ☎ 512-05-60

BRAZIL — BRÉSIL

Mestre Jou S A Rua Guaipa 518,
Caixa Postal 24090 05089 SAO PAULO 10 ☎ 261 1920
Rua Senador Dantas 19 s/205 6 RIO DE JANEIRO GB
☎ 232-07 32

CANADA

Renouf Publishing Company Limited,
2182 St Catherine Street West,
MONTREAL, Quebec H3H 1M7 ☎ (514) 937 3519

DENMARK — DANEMARK

Munksgaards Boghandel,
Nørregade 6 1165 KØBENHAVN K ☎ (01) 12 69 70

FINLAND — FINLANDE

Akateeminen Kirjakauppa
Keskuskatu 1 00100 HÉLSINKI 10 ☎ 625 901

FRANCE

Bureau des Publications de l'OCDE,
2 rue Andre-Pascal 75775 PARIS CEDEX 16.
☎ 524 81 67

Principal correspondant

13602 AIX EN PROVENCE Librairie de l'Université.
☎ 26 18 08

GERMANY — ALLEMAGNE

Verlag Weltarchiv G m b H
D 2000 HAMBURG 36 Neuer Jungfernstieg 21
☎ 040-35-62 500

GREECE — GRÈCE

Librairie Kauffmann 28 rue du Stade,
ATHENES 132 ☎ 322 21 60

HONG KONG

Government Information Services,
Sales and Publications Office, Beaconsfield House, 1st floor
Queen's Road Central ☎ H 233191

ICELAND — ISLANDE

Snaebjorn Jonsson and Co., hf.,
Hafnarstraeti 4 and 9 P O B 1131 REYKJAVIC
☎ 13133/14281/11936

INDIA — INDE

Oxford Book and Stationery Co.
NEW DELHI Scindia House. ☎ 45896
CALCUTTA 17 Park Street. ☎ 240832

IRELAND IRLANDE

Eason and Son 40 Lower O'Connell Street,
P O B 42 DUBLIN 1 ☎ 4 39 35

ISRAËL

Emanuel Brown 35 Allenby Road TEL AVIV ☎ 51049/54082
also at
9 Shlomzion Hamalka Street, JERUSALEM ☎ 234807
48 Nahlat Benjamin Street, TEL AVIV ☎ 53276

ITALY — ITALIE

Libreria Commissionaria Sansoni
Via Lamarmora 45 50121 FIRENZE. ☎ 579751
Via Bartolomeo 29 20155 MILANO ☎ 365083
Sous depositaires

Editrice e Libreria Herder

Piazza Montecitorio 120 00 186 ROMA ☎ 674628
Libreria Hoepli Via Hoepli 5 20121 MILANO ☎ 365446
Libreria Lattes, Via Garibaldi 3 10122 TORINO ☎ 519274
La diffusione delle edizioni OCDE è inoltre assicurata dalle migliori
librerie nelle città più importanti

JAPAN — JAPON

OECD Publications Centre,
Akasaka Park Building, 2-3-4 Akasaka, Minato-ku,
TOKYO 107 ☎ 586-2016

KOREA CORÉE

Pan Korea Book Corporation
P O Box n°101 Kwangwhamun, SÉOUL. ☎ 72 7369

LEBANON — LIBAN

Documenta Scientifica/Redico
Edison Building, Bliss Street, P O Box 5641 BEIRUT
☎ 354429-344425

THE NETHERLANDS — PAYS-BAS

W P Van Stockum
Buitenhof 36, DEN HAAG ☎ 070-65 68 08

NEW ZEALAND NOUVELLE-ZÉLANDE

The Publications Manager
Government Printing Office,
WELLINGTON Mulgrave Street (Private Bag),
World Trade Centre, Cubacade, Cuba Street,
Rutherford House, Lambton Quay ☎ 737 320
AUCKLAND Rutland Street (P O Box 5344), ☎ 32.919
CHRISTCHURCH 130 Oxford Terrace (Private Bag), ☎ 50.331
HAMILTON Barton Street (P O Box 857), ☎ 80 103
DUNEDIN T & G Building, Princes Street (P O Box 1104),
☎ 78 294

NORWAY — NORVÈGE

Johan Grundt Tanums Bokhandel,
Karl Johansgate 41/43 OSLO 1 ☎ 02 332980

PAKISTAN

Mirza Book Agency 65 Shahrah Quaid E-Azam, LAHORE 3
☎ 66839

PHILIPPINES

R M Garcia Publishing House, 903 Quezon Blvd. Ext.,
QUEZON CITY P O Box 1860 — MANILA ☎ 99 98.47

PORTUGAL

Livraria Portugal, Rua do Carmo 70-74 LISBOA 2. ☎ 360582/3

SPAIN — ESPAGNE

Mundi Prensa Libros, S.A.
Castello 37 Apartado 1223 MADRID-1 ☎ 275 46 55
Libreria Bastinos, Pelayo, 52, BARCELONA 1 ☎ 222.06.00

SWEDEN — SUÈDE

AB CE FRITZES KUNGL HOVBOKHANDEL,
Box 16 356 S 103 27 STH, Regeringsgatan 12,
DS STOCKHOLM ☎ 08/23 89 00

SWITZERLAND — SUISSE

Librairie Payot, 6 rue Grenus, 1211 GENÈVE 11 ☎ 022 31 89 50

TAIWAN — FORMOSE

National Book Company
84-5 Sung Sung Rd., Sec. 3 TAIPEI 107 ☎ 321 0698

TURKEY — TURQUIE

Librairie Hachette,
469 Istiklal Caddesi, Beyoglu, ISTANBUL. ☎ 44 94 70
et 14 E Ziya Gökalp Caddesi, ANKARA. ☎ 2.10.80

UNITED KINGDOM — ROYAUME-UNI

H M Stationery Office, P O B 569
LONDON SE1 9 NH. ☎ 01 928-6977 Ext.410
or
49 High Holborn, LONDON WC1V 6 HB (personal callers)
Branches at EDINBURGH, BIRMINGHAM, BRISTOL,
MANCHESTER CARDIFF BELFAST

UNITED STATES OF AMERICA

OECD Publications Center Suite 1207, 1750 Pennsylvania Ave.,
N W WASHINGTON D C 20006 ☎ (202)298-8755

VENEZUELA

Libreria del Este, Avda. F Miranda 52, Edificio Galipan,
CARACAS 106. ☎ 32 23 01/33 26 04/33 24 73

YUGOSLAVIA — YOUGOSLAVIE

Jugoslovenska Knjiga, Terazje 27 P O B 36, BEOGRAD
☎ 621 992

Les commandes provenant de pays ou l'OCDE n'a pas encore désigné de depositaire peuvent être adressées à
OCDE, Bureau des Publications, 2 rue Andre-Pascal, 75775 PARIS CEDEX 16.

Orders and inquiries from countries where sales agents have not yet been appointed may be sent to
OECD Publications Office, 2 rue Andre-Pascal, 75775 PARIS CEDEX 16.

PUBLICATIONS DE L'OCDE rue André-Pascal 75775 Paris Cedex 16 - No 40 158 1977

IMPRIMÉ EN FRANCE

